



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/335/Add.2  
14 décembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE  
LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Douzièmes rapports périodiques attendus en 1998

Additif

Australie \*

[20 juillet 1999]

---

\* On trouvera ici, fondus en un seul document, les dixième, onzième et douzième rapports périodiques que l'Australie devait présenter respectivement le 30 octobre 1994, 1996 et 1998 au plus tard.

Pour le neuvième rapport périodique de l'Australie et les comptes rendus analytiques des séances du Comité auxquelles ce rapport a été examiné, voir CERD/C/223/Add.1 et CERD/C/SR.1058-1059.

Le document de base, présenté par l'État partie comme le demande le Comité dans ses directives regroupées concernant les rapports des États parties, a été publié sous la cote HRI/CORE/1/Add.44.

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1.1. Introduction . . . . .	1-6	4
1.2. Aperçu général de la population australienne . . . . .	7 et 8	5
1.3. Conclusion . . . . .	9	5
Article 2 . . . . .	10-404	6
A) i) Mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises par le Gouvernement australien pour lutter contre la discrimination raciale . . . . .	10-123	6
2.1. Principales mesures fédérales . . . . .	10-50	6
2.2. Processus de réconciliation . . . . .	51-59	15
2.3. Australiens autochtones . . . . .	60-118	18
2.4. Australiens migrants . . . . .	119-123	30
A) ii) Mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises par les gouvernements des États pour lutter contre la discrimination raciale . . . . .	124-284	32
Nouvelle-Galles du Sud . . . . .	124-140	32
Queensland . . . . .	141-166	36
Australie occidentale . . . . .	167-182	42
Australie méridionale . . . . .	183-219	46
Victoria . . . . .	220-229	53
Territoire de la capitale australienne . . . . .	230-256	55
Territoire du Nord . . . . .	257-284	59
B) Mesures spéciales et concrètes prises dans les domaines social, économique, culturel et autres pour garantir le développement adéquat et la protection de certains groupes raciaux ou individus leur appartenant aux fins de leur assurer la pleine puissance, sur un pied d'égalité, des libertés fondamentales conformément à l'article 2 . . . . .	285-404	64

Table des matières (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2.5. Droits fonciers . . . . .	285-300	64
2.6. Droits fonciers autochtones . . . . .	301-321	67
2.7. Mesures sociales, économiques et culturelles pour les Australiens autochtones . . . . .	322-386	71
2.8. Mesures sociales, économiques et culturelles pour les Australiens migrants . . . . .	387-404	85
Article 3 . . . . .	405-408	88
Article 4 . . . . .	409-417	89
4.1. Loi de 1995 sur la haine raciale . . . . .	409-415	89
4.2. Réserves à l'article 4 . . . . .	416	90
4.3. Réconciliation . . . . .	417	90
Article 5 . . . . .	418-511	90
5.1. Accès à égalité à la protection de la loi . . . . .	418-433	90
5.2. Services d'interprétation et de traduction . . . . .	434-445	93
5.3. Égalité d'accès à l'emploi . . . . .	446-492	96
5.4. Accessibilité et équité . . . . .	493-497	104
5.5. Sécurité sociale . . . . .	498-511	105
Article 6 . . . . .	512-534	107
6.1. Mécanismes de traitement des plaintes . . . . .	512-521	107
6.2. Effet de la décision de la Haute Cour dans l'affaire Brandy . . . . .	522-527	109
6.3. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances . . . . .	528-534	110
Article 7 . . . . .	535-549	111
7.1. Publications de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres . . . . .	535-539	111
7.2. Publications de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des changes . . . . .	540-547	112
7.3. Réconciliation . . . . .	548 et 549	114

### 1.1. Introduction

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été signée par l'Australie le 13 octobre 1996 et ratifiée le 30 septembre 1975, avec une réserve portant sur l'alinéa a) de l'article 4.

2. Conformément à l'article 9 de la Convention, l'Australie présente ici un rapport de synthèse sur les mesures qu'elle a adoptées et sur les progrès qu'elle a réalisés au regard des objectifs de la Convention.

3. Le présent document, qui contient les dixième, onzième et douzième rapports prévus en vertu de la Convention, couvre la période allant du 1er juillet 1992 au 30 juin 1998.

4. Lorsqu'elle a établi ce rapport, l'Australie s'est efforcée de recenser les principales questions soulevées par les différents articles. Le document constitue une mise à jour contenant une analyse des politiques et des programmes pertinents appliqués, ainsi que des renseignements sur les résultats obtenus et les progrès réalisés.

5. Les informations données dans le présent rapport doivent être examinées compte tenu du cadre constitutionnel et législatif général de l'Australie. Le document de base soumis par l'Australie contient des informations générales sur le cadre juridique dans lequel les droits de l'homme sont protégés et sur les mesures prises pour promouvoir les droits de l'homme en Australie. Ce document contient également des renseignements sur le territoire, la population et la culture de l'Australie.

6. Pour aider le Comité à s'acquitter de la tâche qui lui est confiée conformément à l'article 9, le Gouvernement australien a inséré dans son rapport, chaque fois que cela était possible, le texte des lois, décisions de justice et règlements qui y sont mentionnés.

### 1.2. Aperçu général de la population australienne

7. Il est important de comprendre le contexte non seulement constitutionnel mais également social et démographique dans lequel s'inscrit le rapport de l'Australie.

#### Informations découlant du recensement de 1996

8. Les résultats du recensement le plus récent (1996) sont les suivants :

Nombre total d'habitants :	18 289 100	
Personnes nées à l'étranger :	4 209 000	(23 pour cent)
Personnes nées à l'étranger ou dont l'un des parents au moins est né à l'étranger :	50 %	
dont nés dans des pays non-anglophones :	plus de la moitié	
Australiens aborigènes ou insulaires du détroit de Torres :	352 970	(2 %)
(c'est à dire autochtones)		

Principaux lieux de naissance de la population

	POPULATION (milliers)
Royaume-Uni et Irlande	1 207,6
Nouvelle-Zélande	297,5
Italie	258,8
Ex-République de Yougoslavie	186,1
Viet Nam	149,9
Grèce	144,6
Allemagne	118,9
Chine	103,4
Hong Kong (y compris Macao)	98,0
Pays-Bas	97,3
Philippines	94,7
Total étranger	4 209,0
Australie	14 080,2

Principales arrivées de colons par lieu de naissance, Australie, 1992-1996

	POPULATION (milliers)
Royaume-Uni et Irlande	52,2
Nouvelle-Zélande	47,0
Chine	27,0
Hong Kong (y compris Macao)	25,9
Viet Nam	20,1
Philippines	19,3

Religion (telle qu'indiquée par les personnes ayant participé au recensement)

	RELIGION pourcentage
Chrétiens	71,0
Bouddhistes	1,1
Musulmans	1,1
Hindouistes	0,4
Juifs	0,4
Autres	0,4
Sans religion	16,6
Non spécifié/mal précisé	9,0

1.3. Conclusion

9. Le Gouvernement australien se félicite du soin avec lequel le Comité a examiné les rapports précédents et espère que le présent rapport sera étudié de façon aussi fructueuse. C'est en partie grâce à de tels examens que les normes que les États parties à la Convention s'efforcent d'appliquer pourront être pleinement et dûment respectées dans l'intérêt de chacun.

Article 2

Article 2 a) i)

Mesures législatives, judiciaires, administratives et autres prises par le Gouvernement australien pour lutter contre la discrimination raciale

- 2.1. Principales mesures fédérales
- 2.2. Processus de réconciliation
- 2.3. Australiens autochtones
- 2.4. Australiens migrants

Article 2 a) ii)

Mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises par les Gouvernements des États pour lutter contre la discrimination raciale

Article 2 b)

Mesures spéciales et concrètes prises dans les domaines social, économique, culturel et autres pour garantir le développement adéquat et la protection de certains groupes raciaux ou individus leur appartenant aux fins de leur assurer la pleine jouissance, sur un pied d'égalité, des libertés fondamentales conformément à l'article 2.

- 2.5. Droits fonciers
- 2.6. Droits fonciers autochtones
- 2.7. Mesures sociales, économiques et culturelles pour les Australiens autochtones
- 2.8. Mesures sociales, culturelles et économiques pour les Australiens migrants

Article 2

2.1. Principales mesures fédérales

Racial Discrimination Act 1975 (Loi de 1975 sur la discrimination raciale)

10. La Loi sur la discrimination raciale interdit toutes les formes de discrimination raciale dans toutes les juridictions australiennes, au niveau fédéral et au niveau des États et des Territoires. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que les États et les Territoires promulguent des lois distinctes pour faire en sorte que l'Australie respecte la Convention, la plupart des États et des Territoires ont également légiféré dans ce domaine, ce qui permet aux particuliers de se prévaloir soit de la législation fédérale soit de celle de l'État ou du Territoire en question.

11. L'article 9 de la loi est ainsi libellé :

"Il est illégal de commettre tout acte supposant une distinction, une exclusion, une restriction ou une préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, dans le but ou ayant pour effet d'annuler ou d'entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, de tout droit individuel ou de toute

liberté fondamentale dans le domaine politique, économique, social, culturel ou autre de la vie publique."

L'article 9 étend aussi l'interdiction de la discrimination raciale aux actes de discrimination raciale indirecte.

12. La Loi sur la discrimination raciale dispose qu'il est illégal de faire de la discrimination à l'égard d'une personne pour des motifs de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique dans un large éventail de circonstances, notamment en ce qui concerne l'accès à certains lieux et installations; la cession et l'occupation des terres ou l'occupation de n'importe quel terrain ou local résidentiel ou commercial; la fourniture de biens et services; l'affiliation à des syndicats; l'emploi et la publicité. En outre, l'article 17 condamne toute incitation à commettre un acte qui est illégal en vertu de la Loi sur la discrimination raciale. Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu intention ou motif discriminatoire pour prouver qu'un acte illégal a été commis.

13. L'article 10 de la loi prévoit le droit à l'égalité devant la loi et garantit aux personnes de n'importe quelle race, couleur ou origine nationale ou ethnique, qui ne jouissent pas des mêmes droits que les peuples d'une autre race, couleur ou origine nationale ou ethnique, ou dont la jouissance de ces droits est réduite, par suite d'une loi du Commonwealth, des États ou des Territoires, la jouissance de leurs droits sur un pied d'égalité. L'article 10 s'applique également aux lois relatives aux biens appartenant aux peuples aborigènes ou aux insulaires du détroit de Torres.

14. Le principal amendement apporté à la Loi sur la discrimination raciale depuis la présentation du précédent rapport a été l'introduction du Racial Hatred Act 1995 (Loi sur la haine raciale de 1995) qui a pris effet le 13 octobre 1995. Cette loi introduit une disposition couvrant la haine raciale grâce à l'ajout d'une nouvelle section II.A dans la Loi sur la discrimination raciale, qui fait des comportements offensants, insultants, humiliants ou intimidants fondés sur la race, la couleur et l'origine nationale ou ethnique, des actes illicites passibles de sanctions civiles et constituant des motifs supplémentaires d'enquête et de conciliation en vertu des principes généraux de la législation fédérale relative aux droits de l'homme. Conformément aux nouveaux amendements concernant la haine raciale apportés à la Loi sur la discrimination raciale, les individus peuvent déposer plainte auprès de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances au sujet d'actes accomplis autrement qu'en privé pour des motifs de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, lorsque cet acte a une probabilité raisonnable, en toutes circonstances, de constituer une offense, insulte, humiliation ou intimidation. (Voir la section concernant l'article 4 ci-après pour de plus amples renseignements sur la Loi sur la discrimination raciale.)

15. Ces dispositions s'ajoutent à nombre d'autres interdictions, évoquées ci-dessus, dont la violation peut donner lieu à une procédure d'enquête et de conciliation de la part de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances en vertu de la Loi sur la discrimination raciale. L'interdiction frappant les comportements offensants fondés sur la haine raciale relève de la juridiction de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances qui est habilitée à statuer sur les plaintes faisant état de violations de la Loi sur la discrimination raciale et/ou à en déterminer le bien fondé. La

Commission peut éliminer les plaintes malveillantes et les plaintes sans fondement ni substance de sorte que seules les plaintes réellement motivées sont prises en considération. (Un aperçu général des procédures de plainte en vigueur en vertu de la Loi sur la discrimination raciale figure dans la section relative à l'article 6 ci-après.)

#### Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres

16. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est le principal organisme du Commonwealth s'occupant des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Elle constitue un organe consultatif essentiel chargé d'administrer tout une gamme de programmes fédéraux en faveur des Australiens autochtones. Elle a été instituée par la Loi de 1989 portant création de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (Aboriginal and Torres Strait Islander Commission Act) et est devenue opérationnelle le 5 mars 1990, regroupant l'ancien Ministère des affaires aborigènes (créé en 1972) et la Commission du développement aborigène (créée en 1980).

17. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est une organisation unique, décentralisée, qui combine des éléments ayant des fonctions différentes: représentation, élaboration des politiques et administration. Grâce à la branche représentative, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres peuvent prendre part aux processus gouvernementaux. Les représentants élus peuvent prendre des décisions concernant les programmes et politiques qui touchent leurs communautés, à l'échelon tant régional que national.

18. Les fonctions statutaires de la Commission, décrites en détail à l'article 7.1) de la Loi portant création de la Commission, sont les suivantes :

- "a) formuler et exécuter des programmes pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres;
- b) contrôler l'efficacité des programmes en faveur des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, notamment les programmes exécutés par des organismes autres que la Commission;
- c) élaborer des propositions de politique générale pour répondre aux besoins et priorités des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres aux niveaux de l'État, des Territoires et des régions;
- d) aider et conseiller les communautés, organisations et individus aborigènes et insulaires du détroit de Torres au niveau national et à l'échelon des États, Territoires et régions, et collaborer avec eux;
- e) conseiller le Ministre au sujet:
  - i) des questions intéressant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, notamment l'administration des lois, et
  - ii) la coordination des activités des autres organismes du Commonwealth qui ont des répercussions sur les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres;

- f) sur la demande du Ministre, lui fournir des informations ou conseils sur n'importe quelle question;
- g) prendre les mesures raisonnables qu'elle estime nécessaires pour protéger les matériels et informations culturels des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, qu'il s'agisse de matériels ou d'informations considérés comme sacrés ou qui revêtent à un autre titre une importance pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres;
- h) à la demande ou avec l'aide de l'Office australien des statistiques, et seulement dans ce cas, et sans empiéter sur la vie privée de quiconque, recueillir et publier des statistiques touchant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres;
- j) assumer les autres fonctions confiées à la Commission par la présente loi ou toute autre loi;
- k) assumer les fonctions qui sont expressément confiées à la Commission par la loi d'un État ou d'un Territoire interne et au sujet desquelles le ministre a donné son approbation écrite en vertu de l'article 8;
- m) assumer toutes autres fonctions expressément confiées à la Commission en vertu d'une loi d'un État ou d'un Territoire interne et au sujet desquelles le ministre a donné son approbation écrite en vertu de l'article 8;
- n) entreprendre toute recherche nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de ses autres fonctions; et
- o) prendre toute autre mesure se rapportant ou propice à l'exécution de l'une ou l'autre des fonctions précédentes."

19. La Loi de 1989 portant création de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres fait l'objet d'un processus permanent d'examen et d'amendement. Une deuxième révision importante de cette loi a été entreprise par le Conseil d'administration en avril 1997 et le rapport a été présenté au Parlement le 24 mars 1998.

i) Conseils régionaux

20. En 1996-97, la branche représentative de la Commission se composait de 35 conseils régionaux dans toute l'Australie, issus de l'élection de représentants autochtones. Les élections se tiennent tous les trois ans. Les troisièmes élections de la Commission ont eu lieu le 12 octobre 1996.

21. En 1996, la loi portant création de la Commission a été amendée pour ramener le nombre des élus à chaque conseil régional de 20 à 12 au maximum. Cette disposition avait déjà pris effet lors des élections d'octobre 1996.

22. Bien qu'ils aient été institués en vertu de la Loi portant création de la Commission, les conseils régionaux sont des organes indépendants. Ils tiennent des consultations avec les collectivités locales dont ils représentent les intérêts. Un président et un vice-président sont élus.

23. La Loi portant création de la Commission définit les fonctions des conseils régionaux : formuler un plan régional pour améliorer la vie sociale, économique et culturelle des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et prendre des décisions concernant les dépenses de la Commission dans leurs régions. En 1996-97, les conseils régionaux administraient environ 58 pour cent du budget-programme de la Commission.

ii) Commissaires

24. Les conseillers régionaux élisent 16 commissaires, un pour chaque zone de la Commission. L'un des commissaires est élu parmi les représentants du détroit de Torres et deux commissaires sont nommés par le Ministre des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Les commissaires composent le Conseil d'administration de la Commission qui donne des avis de politique générale au Ministre.

iii) Président

25. En vertu des arrangements actuels, le président de la Commission est choisi par le Ministre des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres parmi les 19 commissaires. Le 6 décembre 1996, le Ministre a désigné M. Gatjil Djerrkura aux fonctions de président en remplacement de la présidente fondatrice de la Commission, Mlle Lois O'Donoghue, qui a pris sa retraite à cette date.

Bureau des politiques autochtones

26. Le Bureau des politiques autochtones, qui relève du Premier Ministre et du Cabinet fournit des avis de politique générale au Ministre des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, au Premier Ministre et au Ministre spécial d'État concernant un vaste éventail de questions touchant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, notamment le processus de réconciliation. Le Bureau cherche à encourager le programme politique du Commonwealth en faveur des peuples autochtones, tout en tenant compte des intérêts généraux du Commonwealth.

Financement des programmes en faveur des autochtones

27. Le financement accordé par le Gouvernement australien (Commonwealth) aux programmes expressément destinés aux autochtones a maintenant atteint un niveau record (1 887 millions de dollars en 1998-1999), ce qui représente une augmentation en termes réels par rapport aux trois années précédentes, à une époque de politique budgétaire extrêmement restrictive. Plus de 70 pour cent de ces ressources vont à des domaines prioritaires - logement, santé, emploi - que les coupes budgétaires ont épargnés. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres représente 55 pour cent du financement total du Commonwealth. Les dépenses de santé en faveur des autochtones ont progressé de 37 pour cent en termes réels depuis trois ans.

28. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres fait partie d'une vaste infrastructure d'organisations - gouvernementales et non gouvernementales - qui fournissent des services aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres.

29. Des institutions du Commonwealth, aussi bien dans le cadre du Ministère des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres qu'en dehors de ce cadre, fournissent une aide financière aux populations concernées :

- directement sous forme de dons à des organisations communautaires constituées en sociétés ou, très rarement, sous forme d'aide à des particuliers;
- sous forme de dons aux Gouvernements des États et Territoires.

30. Outre la Commission et le Bureau des politiques autochtones, les institutions du Commonwealth qui s'occupent au premier chef des affaires autochtones sont le Ministère pour l'emploi, l'éducation et les jeunes et le Ministère des services sanitaires et familiaux.

31. Les Gouvernements des États et Territoires financent également des programmes en faveur des autochtones, qu'il s'agisse de projets spéciaux ou d'activités faisant partie des services offerts à la communauté en général. Le Commonwealth insiste sur le fait que les affaires concernant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres sont aussi la responsabilité des Gouvernements des États et des Territoires et que c'est à eux qu'il incombe de fournir les services communautaires habituels tels que soins de santé, éducation et développement des infrastructures, à leurs citoyens aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

32. Dans une large mesure, cela s'applique également aux gouvernements locaux. Ces dernières années, des efforts accrus ont été faits pour que les autorités locales prennent davantage conscience de leurs responsabilités envers les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

33. En outre, environ 3 000 organisations d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres constituées en sociétés - par exemple services de santé, services juridiques, coopératives de logements, conseils des terres, organismes sociaux, culturels et sportifs - mènent des activités en faveur de leurs communautés. Ces mesures sont essentiellement financées par des organismes gouvernementaux, notamment la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Si la plupart de ces organisations sont relativement petites et ne desservent que la collectivité locale, plusieurs opèrent au niveau des États ou des Territoires, ou à l'échelon national.

34. Les organisations constituées en sociétés sont les principales bénéficiaires du financement de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et sont d'importants instruments d'autogestion des autochtones.

#### Relations entre les gouvernements

35. En vertu de la Loi portant création de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, celle-ci est essentiellement chargée de contrôler l'efficacité des programmes menés en faveur des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, y compris les programmes exécutés par des organismes autres que la Commission, et d'élaborer des propositions de politique générale visant à répondre aux besoins et priorités des Australiens autochtones à l'échelon national et au niveau des États et des régions.

36. L'engagement national d'améliorer l'exécution des programmes et les services en faveur des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, approuvé par le Conseil des Gouvernements australiens en 1992, constitue le cadre de politique générale qui définit la coopération entre les Gouvernements du Commonwealth, des États et des Territoires et les autorités locales pour corriger le désavantage dont souffrent les autochtones et promouvoir la justice sociale.

37. Tous les signataires de l'Engagement national ont un rôle à jouer pour appliquer les principes du cadre de politique générale. Il n'est pas toujours facile de coordonner les activités de tous les organismes de manière à agir stratégiquement sur les causes du désavantage des autochtones. Néanmoins, un certain nombre d'initiatives positives en matière de coopération et de coordination au niveau du Commonwealth, des États, des régions et des collectivités sont venues consolider l'engagement commun qui a été pris.

38. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, par l'intermédiaire de l'Engagement national et grâce à sa participation au Conseil ministériel pour les affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (forum des ministres du Commonwealth et des États et Territoires chargés des affaires autochtones), poursuit les efforts entrepris pour garantir l'accès équitable des populations autochtones aux services fournis par les autres institutions aux différents échelons gouvernementaux.

#### Commissaire à la discrimination raciale

39. L'article 19 de Loi sur la discrimination raciale prévoit la création d'un poste de commissaire à la discrimination raciale. L'article 20 de cette même loi définit les fonctions de la Commission dans le domaine de la discrimination raciale qui sont confiées au commissaire. Ces fonctions sont les suivantes :

- enquêter sur les allégations de violations de la loi et s'efforcer de régler par la conciliation les affaires concernées;
- promouvoir la compréhension, l'acceptation et le respect de la loi;
- élaborer, exécuter et encourager des programmes de recherche, d'éducation et autres aux fins :
  - de lutter contre la discrimination raciale et les préjugés qui mènent à la discrimination raciale;
  - de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié parmi les groupes raciaux et ethniques, et
  - de diffuser les objectifs et principes de la Convention;
- établir et publier des directives pour éviter les violations de la loi; et
- lorsque la Commission le juge nécessaire, avec l'autorisation du tribunal saisi de l'affaire et sous réserve des conditions qu'il juge éventuellement bon d'imposer, intervenir dans les actions en justice comportant des éléments de discrimination raciale.

40. Récemment, le Gouvernement fédéral a annoncé son intention de restructurer la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. (Des précisions concernant la restructuration proposée sont fournies dans la section consacrée à l'article 6.) Ce remaniement consistera à remplacer cinq des six commissaires en poste par trois vice-présidents dont l'un continuera d'assumer la responsabilité générale des questions touchant la discrimination raciale et la justice sociale. Cela garantira que la discrimination raciale reste au centre du travail de la Commission.

41. Au cours de l'établissement du rapport, le commissaire chargé de la discrimination raciale a préparé quatre rapports sur l'état de la nation. En outre, il a également achevé le Rapport sur l'eau, le Rapport Mornington, le Rapport d'examen concernant l'île de Mornington et le Rapport sur l'alcool.

#### Rapport sur l'eau

42. Le Rapport sur l'approvisionnement en eau et les services sanitaires dans les communautés éloignées d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres (le Rapport sur l'eau) a été présenté au Parlement fédéral en février 1994. Ce rapport était le résultat d'une vaste étude sur les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement de base offerts aux communautés d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres, en particulier dans les régions reculées de l'Australie. Le rapport contient une série de recommandations adressées au gouvernement pour qu'il apporte une aide adéquate et opportune aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres afin que ceux-ci bénéficient d'une répartition plus équitable des ressources, et parvient à la conclusion qu'il ne saurait y avoir de solution à long terme tant que la collectivité autochtone ne contrôlera pas les processus de prise de décision et d'affectation des ressources. En 1994-1995, la Commission a fait le bilan des progrès réalisés en se mettant en liaison avec diverses communautés ayant fait l'objet d'études de cas.

#### Rapports sur l'île de Mornington

43. Le premier Rapport sur l'île de Mornington est né d'une pétition adressée au Commissaire et signée par 163 autochtones résidant sur l'île de Mornington dans le golfe de Carpentaria. Cette pétition demandait au départ qu'une enquête soit menée au sujet d'un incident précis mettant en cause les relations entre la police et les autochtones, mais le rapport a été élargi pour couvrir diverses questions sociales (alcoolisme, justice pour mineurs et absence de possibilités d'emploi) qui avaient des rapports indirects avec l'incident.

44. Douze mois après la publication par la Commission du Rapport Mornington (1993), le Commissaire s'est engagé à passer en revue la mise en œuvre des 91 recommandations qui y figuraient. Les résultats de cet examen ont été publiés en 1995 sous le titre de Rapport d'examen concernant l'île de Mornington. Confirmant les premiers résultats du premier rapport, cet examen a constaté que les problèmes politiques, économiques et sociaux auxquels se heurtaient les collectivités comme celles qui vivaient sur l'île de Mornington ne seraient pas résolus tant que les ressources, la planification et les décisions ne seraient pas contrôlées par les autochtones.

Rapport sur l'alcool

45. Le rapport sur l'alcool, publié par la Commission en 1995, est une étude complexe des relations entre la discrimination raciale, les droits de l'homme et la distribution d'alcool dans le Territoire du Nord. Il a été établi comme suite aux préoccupations transmises au Commissaire à la discrimination raciale par plusieurs communautés autochtones au sujet des effets de la consommation d'alcool parmi leurs membres. Le Rapport a affirmé le droit des communautés autochtones de demander que la distribution d'alcool fasse l'objet de restrictions dans l'intérêt de tous les membres de la collectivité. Le Commissaire encourage les restrictions sur les ventes d'alcool lorsque les collectivités autochtones elles-mêmes souhaitent qu'il en soit ainsi. L'information en retour reçue à ce jour indique que ces mesures ont eu un impact positif sur les communautés autochtones du Territoire du Nord. La Commission continue à suivre les progrès réalisés dans ce domaine.

Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres

46. Le Bureau du commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres a été créé en vertu du Human Rights and Equal Opportunity Legislation Amendment Act (N°2) 1992 (Loi portant modification de la législation sur les droits de l'homme et l'égalité des chances (no 2)). Le Bureau a été établi à la suite des recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention et de l'enquête nationale sur les violences racistes, qui ont toutes deux constaté la nécessité d'un suivi permanent du respect des droits fondamentaux des Australiens autochtones. La loi est entrée en vigueur le 13 janvier 1993.

47. L'article 46 C de la Loi portant modification de la législation sur les droits de l'homme et l'égalité des chances définit les fonctions de la Commission, qui sont menées par le Commissaire en application de l'article 46 C.2). Ces fonctions sont les suivantes :

- présenter chaque année au Ministre de la justice des rapports concernant la jouissance et l'exercice des droits de l'homme par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, y compris des recommandations sur les mesures à prendre en la matière;
- encourager le débat sur les droits de l'homme dans la perspective des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et susciter une prise de conscience à ce sujet;
- entreprendre des programmes dans les domaines de la recherche, de l'éducation et autres, aux fins de promouvoir le respect des droits fondamentaux des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et de promouvoir la jouissance et l'exercice de ces droits par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres;
- examiner les dispositions législatives adoptées ou proposées, pour vérifier qu'elles reconnaissent et protègent les droits fondamentaux des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et transmettre au Ministre les résultats de cet examen.

48. En vertu de l'article 46 C, le Commissaire, dans l'exercice de ses fonctions, doit, le cas échéant, prendre en considération la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il estime pertinents. En outre, il peut consulter des organisations autochtones nationales et internationales ainsi que d'autres organisations, institutions ou personnes auxquelles il juge bon de faire appel pour l'exécution de ses fonctions. La loi habilite le Commissaire à demander des documents et informations aux institutions gouvernementales s'il a des raisons de croire que celles-ci disposent de matériels intéressant les fonctions de la Commission.

49. En outre, en vertu de l'article 209 du Native Title Act 1993 (Loi du Commonwealth sur les droits fonciers autochtones), le commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres doit chaque année établir à l'intention du Ministre du Commonwealth des rapports sur l'application de ladite loi et ses effets sur l'exercice et la jouissance des droits fondamentaux par les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Le Ministre peut également, à tout moment, demander au Commissaire d'établir un rapport sur telle ou telle question concernant l'application et les effets de la Loi de 1993.

50. En vertu de la restructuration proposée par le Gouvernement fédéral de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, dont le Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres fait partie, le poste de commissaire à la justice sociale serait supprimé. Toutefois, l'un des vice-présidents de la nouvelle commission se verrait confier la responsabilité générale des questions relatives à la justice sociale et à la discrimination touchant les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, et la Commission continuerait de s'acquitter des fonctions du commissaire à la justice sociale, y compris celles qui relèvent de la Loi sur les droits fonciers autochtones de 1993.

## 2.2. Le processus de réconciliation

51. Comme indiqué dans le précédent rapport de l'Australie, cette dernière a mis en place un processus officiel de réconciliation entre les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et les autres Australiens, portant sur la période comprise entre 1991 et le 1<sup>er</sup> janvier 2001, année du centenaire de la création de la Fédération australienne. La Loi de 1991 portant création du Conseil pour la réconciliation aborigène (Council for Aboriginal Reconciliation Act 1991) a été promulguée en reconnaissance du fait que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres occupaient l'Australie des milliers d'années avant la colonisation britannique, que nombre d'entre eux avaient été dépossédés et chassés des terres qu'ils avaient toujours occupées, et qu'il n'y avait pas eu de processus officiel de réconciliation entre eux et les Australiens. La loi a reçu l'approbation unanime du Parlement australien.

52. La création d'un Conseil pour la réconciliation aborigène avait pour but de promouvoir la réconciliation entre les aborigènes et insulaires du détroit de Torres et l'ensemble de la communauté australienne. Le Conseil compte 25 membres, dont 12 aborigènes et deux insulaires du détroit de Torres, et doit être présidé par un aborigène. La présidente actuelle est Mme Evelyn Scott.

53. Le Conseil a des fonctions multiples, dont les suivantes :

- promouvoir parmi tous les Australiens, grâce à l'encadrement, l'éducation et la discussion, une meilleure compréhension de l'histoire, de la culture, de la dépossession subie par le passé et de la situation toujours défavorisée des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et sensibiliser la population à la nécessité de lutter contre ces inégalités;
- susciter au plan national une volonté soutenue de coopérer pour redresser les inégalités dont souffrent les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres;
- consulter les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres ainsi que la population dans son ensemble sur le point de savoir si un document officiel de réconciliation contribuerait au but recherché et sur le contenu d'un tel document.

54. Le Conseil vient d'entrer dans son troisième et dernier mandat de trois ans. Les deux premiers mandats ont été riches de réalisations. Lors de son premier mandat, de 1992 à 1994, le Conseil :

- a chargé 13 organisations autochtones de mener des consultations avec les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres dans tout le pays au sujet de la réconciliation;
- a entrepris de promouvoir la coopération et la communication entre les peuples autochtones et les entreprises d'exploitation minière grâce à la création d'un Comité de l'exploitation minière et d'un Conseil conjoint des terres aborigènes et de l'exploitation minière;
- a mené des consultations avec des groupes religieux, des organisations féminines et des gouvernements locaux qui ont débouché sur une action communautaire importante en faveur de la réconciliation, consistant par exemple en une semaine de prière;
- a créé un réseau local dénommé "Les Australiens et la réconciliation", chargé de promouvoir la réconciliation au niveau des collectivités;
- a encouragé les activités éducatives concernant la réconciliation en coparrainant des conférences sur ce thème, en produisant des matériels d'information et de la documentation, en organisant l'Année internationale des populations autochtones et en formant des groupes d'étude;
- a formulé des stratégies pour faciliter l'accès des populations autochtones aux principaux organes d'information; et
- a présenté deux rapports importants, l'un sur le premier mandat du Conseil (Walking Together: the First Steps) et l'autre sur la justice sociale (Going Forward: Social Justice for the First Australians).

55. La principale réalisation du deuxième mandat du Conseil, de 1995 à 1997, a été la Convention sur la réconciliation australienne de mai 1997. Le Conseil a organisé cette manifestation pour permettre à un vaste échantillon représentatif d'Australiens de constater les progrès réalisés dans le cadre du processus de réconciliation et pour définir une série d'objectifs réalistes pour son dernier mandat.

56. Plus de 1 800 personnes ont participé à la Convention et quelque 10 000 autres ont pris part à des réunions régionales préparatoires organisées dans tout le pays. Cette convention était une importante manifestation nationale qui a donné un nouvel élan au processus de réconciliation et a déclenché un mouvement populaire de plus en plus actif.

57. Dans le cadre d'une autre initiative, le Conseil a entrepris d'établir des "repères" afin d'élaborer un cadre pratique et efficace au regard duquel les Gouvernements de la Fédération, des États et des Territoires pourraient être tenus responsables des progrès réalisés pour supprimer les désavantages dont souffrent les autochtones. Ce travail continu consiste à définir des objectifs correspondant aux besoins autochtones sur la base des réalités culturelles et géographiques et à encourager les exemples de bonnes pratiques pour atteindre la qualité voulue de services pour les Australiens autochtones. Cela vient compléter les initiatives prises par le gouvernement lui-même pour garantir la transparence des opérations financières et des résultats des programmes afin d'assurer que les ressources allouées aux affaires autochtones servent au mieux les populations et communautés concernées.

58. Lors de son deuxième mandat, le Conseil a également consolidé le travail qu'il avait entrepris :

- En continuant de soutenir le réseau local dénommé "Les Australiens et la réconciliation";
- en lançant l'idée d'une semaine consacrée à la réconciliation nationale qui aurait lieu chaque année du 27 mai au 3 juin pour attirer l'attention sur le processus de réconciliation et
- en poursuivant les activités d'éducation du public et les recherches.

59. Au cours de son troisième et dernier mandat, de 1998 à 2000, le Conseil se conformera à un plan stratégique complet qui vise à obtenir, dans le cadre de la réconciliation, des résultats que les Australiens pourront célébrer à l'aube du nouveau millénaire. Le Conseil s'efforcera en priorité d'appuyer et d'entretenir un vaste mouvement populaire de réconciliation pour garantir que le processus lui survivra. Il vise à consolider l'engagement souscrit et l'action entreprise par les gouvernements, les principales organisations et les individus pour parvenir à l'égalité sociale et économique des Australiens autochtones. Le Conseil s'efforcera aussi de parvenir à un accord sur un document national de réconciliation et de promouvoir la reconnaissance des Australiens autochtones dans la Constitution australienne.

### 2.3. Les Australiens autochtones

#### Comparaison entre la situation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et celle de l'ensemble de la communauté australienne

60. Depuis le référendum de 1967, qui a conféré au Gouvernement fédéral le pouvoir de légiférer, en particulier en ce qui concerne les Australiens autochtones, le Gouvernement du Commonwealth a consacré quelque 24 milliards de dollars des États-Unis (aux prix de 1997) à des programmes expressément destinés aux autochtones, lesquels ont reçu 20 milliards de dollars au cours des 15 années passées. Les résultats ont été mitigés. Le nombre des aborigènes propriétaires de leur habitation a considérablement augmenté au cours des dernières décennies mais, en même temps, la population autochtone a doublé. Les taux de rétention scolaire se sont sensiblement améliorés mais restent inférieurs à ce qu'ils sont pour les non autochtones. La mortalité infantile a beaucoup reculé mais l'espérance de vie reste faible, ce qui est essentiellement dû au mode de vie des adultes. Un nombre record d'Australiens autochtones fait des études supérieures mais, par ailleurs, le manque de qualifications professionnelles et l'éloignement continuent de contribuer à un taux élevé de chômage. Le nombre de décès d'indigènes en détention est maintenant inférieur à ce qu'il est pour les non autochtones mais les taux d'incarcération restent très disproportionnés par rapport à l'ensemble de la population. Plus de 15 pour cent du continent australien appartiennent maintenant aux aborigènes ou sont contrôlés par eux mais les inégalités socio-économiques demeurent une réalité persistante. La politique appliquée par le gouvernement en ce qui concerne les affaires autochtones reconnaît que les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres sont fortement désavantagés par rapport à la communauté générale. Depuis son arrivée au pouvoir en 1996, le gouvernement concentre l'effort qu'il mène à l'égard des autochtones sur les domaines qui en ont le plus besoin - santé, logement et infrastructures, éducation et formation, et emploi. En axant ainsi son action sur les secteurs où les désavantages socio-économiques sont particulièrement marqués, surtout dans les communautés éloignées, le gouvernement aidera davantage les Australiens autochtones les plus démunis.

#### Population <sup>1/</sup>

61. L'Australie comptait en 1996 352 970 autochtones, soit 2 pour cent de la population australienne totale. Ce chiffre a augmenté de 33 pour cent (87 599) depuis 1991, alors que la population australienne totale s'est accrue de 6 pour cent. Venant s'ajouter aux mariages interraciaux, cette rapide croissance de la population autochtone traduit peut-être le fait que les gens étaient moins réticents à indiquer leurs origines autochtones lors du recensement de 1996 que lors des précédents recensements. L'âge moyen de la population autochtone est de 20 ans, contre 34 ans pour les non autochtones (c'est-à-dire que la moitié de la population autochtone a 20 ans ou moins).

---

<sup>1/</sup> Dans le présent document, la population autochtone comprend les personnes qui ont déclaré être d'origine autochtone lors du recensement sur la population et le logement réalisé par le Bureau australien des statistiques en août 1996. Les données se fondent sur les chiffres du recensement.

### Santé

62. Les autochtones sont en moins bonne santé et meurent plus jeunes que les Australiens non autochtones; c'est ainsi que l'espérance de vie des autochtones est de 15 à 20 ans inférieure à ce qu'elle est dans la population non autochtone et que les autochtones sont 15 à 18 fois plus exposés aux risques de décès dus à des maladies infectieuses que le reste de la population.

63. Le gouvernement s'est engagé à s'attaquer à ces problèmes et à allouer en 1998-1999 168 millions de dollars à des programmes sanitaires en faveur des autochtones, ce qui représente une augmentation réelle de 37 pour cent par rapport à 1995-1996. Dans le budget de 1998-1999, le gouvernement a réservé 73 millions de dollars supplémentaires pour améliorer au cours des quatre prochaines années les soins de santé primaires pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Cette progression correspond à la croissance importante de la population autochtone.

### Logement

64. Plus de 20 pour cent des autochtones vivent dans des logements qui auraient besoin de réparations ou ne disposent pas des services de base tels que toilettes, salles de bain et eau courante; par rapport à la population totale, la probabilité d'occupation des logements publics par des Australiens autochtones est cinq fois supérieure. Pour les ménages d'autochtones, la taille moyenne est de 3,7 pour cent par logement, contre 2,7 pour cent pour les familles non autochtones.

65. En novembre 1996, le gouvernement a annoncé que l'armée aiderait la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres ainsi que le Ministère de la santé et des soins pour les personnes âgées en mettant en place les infrastructures sanitaires les plus urgentes, y compris des systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, dans sept des collectivités éloignées les plus démunies. Dans le cadre de ce programme Commission/Armée d'aide aux communautés, l'armée a gratuitement mis à disposition du matériel, du personnel et des spécialistes tandis que la Commission et le Ministère ont chacun contribué à hauteur de 5 millions de dollars aux travaux d'équipement, qui sont administrés dans le cadre du Programme de logements et d'infrastructures communautaires de la Commission. Le gouvernement a récemment annoncé qu'il poursuivrait cette initiative au même niveau de ressources (10 millions de dollars).

66. Le gouvernement a deux programmes expressément destinés à fournir des logements et des infrastructures aux populations autochtones. Il s'agit du Programme communautaire de logements et d'infrastructures et du Programme de location de logements pour les aborigènes, géré par le Ministère de la famille et des services communautaires. Les ressources du Programme communautaire de logements et d'infrastructures sont essentiellement décaissées par l'intermédiaire d'organisations pour les logements autochtones, tandis que celles du Programme de location de logements pour les aborigènes le sont par le biais de services publics du logement en tant qu'élément privilégié de l'Accord sur le logement entre le Commonwealth et les États. Parallèlement aux logements, le Programme communautaire de logements et d'infrastructures finance des infrastructures et services essentiels. Le montant total alloué à ces programmes s'élèvera à 308 millions de dollars en 1998-1999. Une récente étude portant sur les deux programmes a été réalisée pour déceler les éventuels doubles emplois et

chevauchements et les moyens d'améliorer les services de logement et les infrastructures en faveur des Australiens autochtones les plus démunis; le gouvernement est en train d'étudier les conclusions de cette étude.

67. Il faut citer parmi les importantes composantes du Programme communautaire de logements et d'infrastructures les projets prioritaires relatifs aux infrastructures sanitaires qui garantissent une approche efficace et globale de la fourniture de logements et d'infrastructures aux communautés les plus nécessiteuses. Dans le cadre de ces projets, les collectivités reçoivent des fonds destinés à subvenir à leurs besoins généraux selon un ordre de priorité établi d'après les classements issus de l'enquête sur les besoins en logements et en infrastructures communautaires, laquelle a porté sur des domaines essentiels tels que le logement, l'eau, l'assainissement, l'alimentation électrique et les routes.

68. Les ressources allouées au Programme communautaire de logements et d'infrastructures, qui ont été maintenues et ajustées pour tenir compte de l'inflation depuis que le gouvernement a pris ses fonctions en 1996, s'élèveront à 217 millions de dollars en 1998-1999. Ce programme a été expressément exempté par le gouvernement des coupes globales effectuées dans le budget de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Le financement alloué dans le cadre du Programme de location de logements pour les aborigènes aux logements publics autochtones s'élève à 91 millions de dollars par an. Le Programme de location de logements pour les aborigènes fournit quelque 550 logements par an, et finance d'importantes améliorations, réparations et travaux d'entretien. En 1998-1999, la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres prévoyait que le Programme communautaire de logements et d'infrastructures permettrait de créer ou de remplacer 590 habitations, et d'en rénover autant.

69. Dans toute l'Australie, 31 pour cent des peuples autochtones sont propriétaires de leur logement ou en voie de le devenir contre 72 pour cent pour le reste des Australiens. De nombreux Australiens autochtones ne peuvent obtenir un financement des banques et des sociétés immobilières car leur revenu est trop faible et qu'ils ne peuvent se permettre des remboursements élevés.

70. Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à faible revenu ont accès à des prêts aux logements assortis de conditions de faveur, qui sont consentis sous strictes conditions de ressources par la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Ces prêts sont assortis d'intérêts qui sont de 5 pour cent par an au départ puis de 0,5 pour cent par an jusqu'à ce qu'ils atteignent le taux des prêts aux logements de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (fixé à un pour cent au maximum de moins que le taux d'intérêt variable des prêts aux logements de la Banque du Commonwealth). Pour les familles touchant moins de 25 000 dollars, un taux d'intérêt initial réduit peut être appliqué.

71. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres prévoit l'approbation de 460 nouveaux prêts en 1998-1999. Tous les bénéficiaires consacrent entre 20 et 30 pour cent de leur revenu brut au remboursement de leur emprunt.

### Éducation

72. En 1997, sur les élèves qui ont entrepris des études secondaires, 31 pour cent des élèves autochtones ont poursuivi leurs études jusqu'à la douzième année contre 73 pour cent pour tous les autres élèves. Dix-neuf pour cent des autochtones qui ont commencé des études secondaires ont quitté l'école avant la dixième année contre 2 pour cent pour les autres élèves. Entre 71 et 81 pour cent d'autochtones en troisième et cinquième année d'étude ne savent ni lire ni écrire l'anglais correctement, contre 27 à 33 pour cent pour l'ensemble des élèves. Quarante-quatre pour cent des autochtones âgés de 15 à 19 ans reçoivent une éducation ou une formation d'un type ou d'un autre, contre 72 pour cent pour les autres Australiens appartenant à ce groupe d'âge. Les résultats du recensement de 1996 indiquent que 13,6 pour cent des Australiens autochtones de 15 ans et plus ont déclaré avoir des qualifications post-secondaires (4,2 pour cent ont un grade d'associé ou supérieur) contre 34,4 pour cent pour la population totale de cet âge (16,5 pour cent ayant un grade d'associé ou supérieur). Parmi les personnes qui ont participé au recensement, 10,1 pour cent des Australiens autochtones et 7,5 pour cent de la population totale n'ont pas répondu à cette question. Dans ce groupe d'âge, 4,1 pour cent d'Australiens autochtones faisaient des études de troisième cycle contre 6,1 pour cent pour la population totale. Parmi les personnes qui ont participé au recensement, 5,1 pour cent d'Australiens autochtones et 4,1 pour cent de la population totale n'ont pas répondu à cette question.

### Emploi

73. Sur le total de la population active autochtone, 24 233 personnes étaient au chômage et 82 347 personnes avaient un emploi, soit un taux de chômage de 23 pour cent pour les autochtones contre 9 pour cent pour la population totale. Les taux de participation des autochtones étaient inférieurs à ce qu'ils étaient pour la population totale (50 pour cent contre 60 pour cent).

### Revenus

74. Les revenus des ménages autochtones étaient en moyenne inférieurs à ceux des autres ménages, 39 pour cent des ménages autochtones gagnant moins de 500 dollars par semaine contre 36 pour cent dans les autres familles. Dans les tranches plus élevées de revenus, 5 pour cent des ménages autochtones gagnaient plus de 1 500 dollars par semaine contre 10 pour cent pour les autres ménages.

### Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention

75. La Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention a été créée par le Commonwealth, les États et le Territoire du Nord le 16 octobre 1987 pour enquêter sur la mort de 99 aborigènes et insulaires du détroit de Torres en détention entre le 1er janvier 1980 et le 31 mai 1989. La Commission était chargée d'examiner les circonstances des décès, les mesures prises par les autorités et les causes profondes du phénomène, y compris les facteurs sociaux, culturels et juridiques.

76. L'enquête a constaté que si les taux de mortalité en détention étaient les mêmes pour les autochtones et les non autochtones, la proportion d'autochtones ayant à faire avec le système de justice pénale était disproportionnellement

élevée. La Commission a conclu que cela s'expliquait essentiellement par la situation très défavorisée de nombreux autochtones dans la société - aux plans social, économique et culturel.

77. Les 339 recommandations du rapport de la Commission adressées au Commonwealth, aux États et aux Territoires, portaient sur un vaste éventail de questions, notamment les mesures à prendre pour éliminer les iniquités dont souffrent les autochtones et modifier les installations et pratiques policières et carcérales. Tous les gouvernements ont établi des rapports annuels rendant compte de la manière dont ils ont appliqué, en partie ou en totalité, les recommandations de la Commission royale.

78. En 1992, le Commonwealth a alloué un montant important (400 millions de dollars) à des organismes qu'il contrôle pour financer la mise en œuvre de 338 recommandations sur les 339 qui avaient été formulées. La plus grande partie de ces fonds ont été acheminés par l'intermédiaire de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations est partagée entre le Commonwealth et les Gouvernements des États et des Territoires, chaque juridiction devant établir chaque année des rapports sur la mise en œuvre.

79. Le cinquième et dernier rapport annuel du Gouvernement du Commonwealth sur la mise en œuvre des recommandations (1996-1997) reconnaissait que le nombre disproportionné et croissant d'autochtones en détention ou ayant à faire avec la justice pénale était un problème qui nécessitait un effort intégré et soutenu de tous les Gouvernements australiens.

80. En juin 1998, la population autochtone représentait 2,1 pour cent de la population australienne, mais 18,8 pour cent environ de la population carcérale. En 1998, 16 décès d'autochtones en détention se sont produits, soit un peu plus de 17 pour cent de l'ensemble des décès en détention.

81. Pour faire face à ces taux élevés d'incarcération et de décès de détenus autochtones, le Commonwealth a organisé un Sommet ministériel sur les décès des autochtones en détention en juillet 1997. Ce sommet a réuni des représentants autochtones et des ministres du Commonwealth et des Gouvernements des États et des Territoires chargés de la justice, la police, les services pénitentiaires et les affaires autochtones.

82. Il a été reconnu pendant le Sommet que la réduction de la proportion excessive d'autochtones en détention ainsi que la mise en œuvre des recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention était la responsabilité partagée de tous les gouvernements et de tous les Australiens.

83. Le Sommet a publié un communiqué destiné à régler le problème de la surreprésentation des autochtones dans le système de justice pénale grâce à l'élaboration de plans stratégiques qui doivent être approuvés par les Gouvernements des États et des Territoires ou les collectivités autochtones. Les commissions de justice autochtones au niveau des États, des Territoires et du Commonwealth contribuent à l'établissement de ces plans stratégiques.

84. Ces plans stratégiques s'efforceront d'assurer la coordination des financements et des moyens destinés aux programmes et services en faveur des autochtones. Parmi les questions précises qui seront abordées, il faut citer les objectifs à déterminer d'un point de vue juridictionnel pour réduire la proportion globale des autochtones en contact avec le système de justice pénale; les mécanismes de planification ; les prestations de services ainsi que le suivi et l'évaluation.

85. Le Gouvernement du Commonwealth reconnaît que les importants désavantages socio-économiques auxquels doivent faire face les populations autochtones jouent un rôle majeur dans la proportion élevée qu'elles représentent dans le système de justice pénale. Le Commonwealth est fermement décidé à s'attaquer à ce problème pour s'assurer que les populations autochtones puissent participer pleinement à la vie économique et sociale de l'Australie. Les dépenses totales consacrées par le Commonwealth à des programmes expressément destinés aux autochtones en 1998-1999 s'élèveront à 1 887 millions de dollars - ce qui représente un record - une proportion non négligeable de ces fonds étant réservée aux importants secteurs de la santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi. À la suite de la présentation du rapport de la Commission royale, les fonds alloués aux services d'aide juridique pour les autochtones, qui sont un moyen de réduire les taux d'incarcération, ont été relevés de 145 pour cent durant l'exercice financier 1992-1993. Depuis lors, le niveau du financement est resté assez stable.

Programme national d'éducation communautaire des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres

86. La recommandation 211 de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention est ainsi libellée :

"211. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et les Commissions de l'égalité des chances des divers États devraient être encouragées à poursuivre leurs programmes visant à informer les collectivités aborigènes de l'existence de la législation antidiscriminatoire, en particulier par le biais du personnel aborigène travaillant dans des communautés et organisations pour garantir une diffusion efficace de l'information sur la législation et les moyens d'en tirer parti."

87. Le Programme national d'éducation communautaire des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est au centre de la mise en œuvre de la recommandation 211. Un financement du Commonwealth a été alloué à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances pour élaborer un module d'éducation communautaire destiné à informer les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres de leurs droits et de la protection dont ils peuvent se prévaloir en vertu de la législation antidiscrimination et autre. Ce module donne des renseignements sur la législation relative aux droits de l'homme et les mesures antidiscriminatoires prévues par la loi pour permettre aux populations autochtones de toute l'Australie de faire face à la discrimination dont elles font l'objet au quotidien. Le programme est un module d'éducation communautaire destiné à encourager les autochtones à définir clairement les causes profondes d'un problème ou d'un conflit et à rechercher des solutions positives. Le but recherché est avant tout de trouver des solutions applicables au niveau communautaire.

88. Un fascicule concernant l'État de Queensland, intitulé "Tracking your rights", a été publié en 1992 dans le cadre de la stratégie des relations communautaires de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. La conception et l'élaboration de ce texte ont été utilisées comme prototype pour le Programme national d'éducation communautaire des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Le module du Programme d'éducation, portant également le titre de "Tracking your rights", a été élaboré au niveau des régions à l'issue de nombreuses consultations auprès de plus de 120 communautés rurales, éloignées, insulaires et urbaines entre 1992 et 1997.

89. Les objectifs spécifiques de ce projet sont notamment les suivants :

- éviter la détention aux aborigènes et insulaires du détroit de Torres;
- permettre aux communautés d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres de définir et de défendre des normes en matière de droits de l'homme;
- donner aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres les moyens de résoudre les problèmes de relations communautaires au niveau local grâce à une compréhension et à une affirmation de leurs droits.

90. Trois modules régionaux, l'un pour l'Australie occidentale, le deuxième pour le Territoire du Nord et l'Australie méridionale et le troisième pour la Nouvelle-Galles du Sud, la Tasmanie, Victoria, et le Territoire de la capitale australienne, ont été parachevés. Chacun, intitulé "Tracking your rights", comprend :

- une documentation de caractère régional qui vise à aider les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à faire appel aux lois antidiscrimination et autres mécanismes. On y trouve des renseignements propres à chaque région sur certains droits et points essentiels tels que le racisme dans l'éducation, les droits des consommateurs, l'emploi et les relations industrielles, les procédures d'appel et de plainte, telles que les ombudsmans des États et du Commonwealth, les instances judiciaires locales s'occupant des plaintes de moindre gravité et le Bureau du consommateur ainsi que des normes et institutions internationales relatives aux droits de l'homme telles que la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et l'Organisation des Nations Unies;
- Un manuel de formation des formateurs;
- Une vidéo nationale et un manuel à l'intention des formateurs; et
- Une cassette qui présente différents modèles de médiation et de règlement des différends intitulée "Working it out locally".

91. La mise en oeuvre du Programme d'éducation continue à poser des difficultés et il faut maintenant rechercher d'autres sources de financement pour pouvoir le mettre pleinement en oeuvre au niveau national.

Projet national relatif à l'élaboration d'un programme d'études de droit pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres

92. La recommandation 212 de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention est ainsi libellée:

"212. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et les Commissions de l'égalité des chances devraient être incitées à consulter les organisations appropriées d'aborigènes, ainsi que le service juridique aborigène, dans le but de permettre aux aborigènes de tirer parti plus efficacement des mécanismes de lutte contre la discrimination, en particulier la discrimination indirecte, et de défense collective."

93. Le Projet national relatif à l'élaboration d'un programme d'études de droit pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres est au centre de la mise en œuvre de la recommandation 212 de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention.

94. Le projet s'articule autour des points suivants :

"Il n'y a pas de formation juridique reconnue au plan national pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres qui soit axée sur les droits des populations autochtones dans le domaine juridique et en matière de droits de l'homme;

"L'autonomisation des populations aborigènes dépend dans une large mesure de leur aptitude à comprendre les services et les mécanismes mis à disposition par le gouvernement pour protéger leurs droits de l'homme et leurs droits juridiques, aux plans national et international, et à y accéder;

"Les agents de terrain offrant des services aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres possèdent les compétences, l'expérience et les connaissances indispensables à leur travail dans leurs communautés locales, mais sont très limités par l'absence de cours de formation appropriés d'un point de vue culturel ainsi que par le coût des cours de formation reconnus et les difficultés d'accès qu'ils posent."

95. L'objectif général du projet est d'améliorer sensiblement le niveau de l'aide professionnelle que les agents de terrain sont en mesure d'offrir par la mise en place de moyens d'éducation de meilleure qualité dans toute l'Australie.

96. Le programme est complet et des cours reconnus au plan national axés sur les droits des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans le domaine juridique et en matière de droits de l'homme seront proposés aux communautés, dans le cadre d'une formation professionnelle et universitaire. Les programmes d'études et les cours sont le fruit d'un travail de collaboration. Des organisations de services communautaires et des organisations gouvernementales et non gouvernementales ont spontanément apporté leur contribution sous forme de temps et d'idées au projet relatif à l'élaboration d'un programme d'études de droit.

### Stratégie en matière de justice sociale

97. Début 1994, le gouvernement a demandé à la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et au Conseil pour la réconciliation aborigène de lui fournir des rapports sur tout un éventail de mesures qui pourraient contribuer à régler le problème de la dépossession des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et être considérées comme faisant partie de la réponse du gouvernement à la décision prise en 1992 par la Haute Cour au sujet des droits fonciers autochtones.

98. Pour établir son rapport, la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a engagé un processus de consultations couvrant des intérêts autochtones plus larges et faisant notamment intervenir d'autres organisations d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres. A ce titre, des consultations très complètes avec les communautés, coparrainées par le Conseil pour la réconciliation aborigène ont aussi été organisées. Le Conseil pour la réconciliation aborigène a en outre consulté tout une gamme de groupes communautaires non autochtones.

99. Le Rapport de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres intitulé "Recognition, Rights and Reform", couvrait tout un éventail de questions d'actualité intéressant les populations autochtones, en ce qui concerne notamment la reconnaissance et l'autonomisation, les droits des autochtones, l'indemnisation et la réparation, les droits inhérents à la citoyenneté, l'intégrité culturelle, la protection du patrimoine et le développement économique. Des questions analogues ont été abordées dans un rapport complémentaire intitulé "Going Forward: Social Justice for the First Australians".

100. Les rapports ont été présentés au gouvernement au début de 1995. À l'époque des élections de 1996, les rapports sur la justice sociale n'avaient reçu aucune réponse de la part du gouvernement. Mais en attendant, le gouvernement avait prévu dans le budget pour 1995-1996, une allocation de 1,5 million de dollars pour la Commission et le Conseil afin de développer davantage les propositions en matière de justice sociale. Un montant supplémentaire de 1,5 million de dollars, qui avait été promis pour 1996-1997, a effectivement été alloué par la suite.

101. Le Ministre a écrit au président de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres en mai 1997 pour l'informer que le gouvernement n'avait pas l'intention d'annoncer des initiatives précises en réponse aux rapports sur la justice sociale. La Commission et le Conseil pour la réconciliation aborigène sont responsables de la mise en œuvre des recommandations appropriées dans le cadre de leurs fonctions habituelles.

### Enquête nationale sur les enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres séparés de leur famille

102. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a mené à l'époque de l'établissement du rapport une importante enquête sur les enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres séparés de leur famille. L'enquête devait retracer l'origine de la pratique traditionnelle consistant à enlever de force les enfants autochtones à leurs familles et déterminer les effets de cette séparation. Le texte officiel du mandat a été publié le 11 mai 1995 et révisé en août 1995.

103. Aux termes de ce mandat, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances devait :

"a) retrouver les anciennes lois, pratiques et politiques à l'origine de la séparation des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres de leur famille par la force, la coercition ou l'intimidation, ainsi que les effets de ces lois, pratiques et politiques;

"b) étudier le bien-fondé et la nécessité de modifier éventuellement les lois, pratiques et politiques actuellement applicables aux services et procédures dont peuvent se prévaloir les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres qui ont été séparés de leurs enfants par la contrainte, la coercition ou une influence induue, par l'intimidation, y compris mais pas exclusivement les lois, pratiques et politiques en vigueur en ce qui concerne l'accès aux registres individuels et familiaux et les autres formes d'aide à la localisation et à la réunification des familles;

"c) examiner les principes à retenir pour définir les critères d'indemnisation des personnes ou communautés touchées par de telles séparations;

"d) examiner les lois, pratiques et politiques en vigueur en ce qui concerne le placement des enfants des aborigènes et insulaires du détroit de Torres et fournir des conseils sur les éventuelles modifications à apporter compte tenu du droit des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres à disposer d'eux-mêmes.

Pour s'acquitter des fonctions prévues par son mandat, la Commission doit organiser de vastes consultations au sein de la communauté australienne, en particulier avec les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, les organisations non gouvernementales compétentes et les autorités compétentes au niveau de la Fédération, des États et des Territoires, et peut le cas échéant étudier les lois, pratiques et politiques en vigueur dans les autres pays et établir un rapport à ce sujet."

104. Le rapport de l'enquête intitulé "Bringing Them Home: National Inquiry into the Separation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children from Their Families" a été présenté au Parlement du Commonwealth le 26 mai 1997. Il contient des renseignements détaillés sur l'évolution des lois des États, des Territoires et du Commonwealth qui s'appliquent expressément aux enfants autochtones ainsi que sur les lois relatives à la protection sociale et à l'adoption des enfants en général. Dans tous les États et Territoires australiens, à partir d'environ 1900, la législation qui était promulguée en ce qui concernait les enfants autochtones était conforme à la politique d'assimilation et de protection. Ces lois définissaient des procédures et critères permettant aux enfants autochtones d'être placés sous la tutelle de l'État et enlevés à leurs familles. Les lois concernant la protection sociale des enfants autochtones ont été peu à peu abrogées dans les années 50 et 60.

105. L'enquête a constaté que ces dispositions législatives faisaient de la discrimination raciale en ce sens qu'elles mettaient en place des régimes juridiques pour les enfants autochtones et leurs familles qui étaient différents de ceux qui étaient applicables aux enfants non autochtones et à leurs familles

et qui les défavorisaient. Elle est également parvenue à la conclusion que nombre de pratiques discriminatoires nées de ces dispositions juridiques particulières ont persisté après la mise en place d'une législation générale sur la protection sociale des enfants dans les États et dans le Territoire du Nord. Elle a constaté que le nombre d'enfants autochtones enlevés à leurs familles et à leurs communautés entre 1910 et 1970 oscillait entre un sur trois et un sur dix.

106. Le rapport contenait 54 recommandations qui portait sur les responsabilités du Commonwealth et des Gouvernements des États et des Territoires ainsi que sur celles des organisations non gouvernementales. Ces recommandations peuvent être grossièrement regroupées en trois catégories : mesures de réparation ou d'indemnisation pour les individus séparés, leurs familles, les communautés et descendants; réunification, santé et autres services en faveur des personnes lésées par de précédentes politiques et pratiques; enfin, mesures visant à s'attaquer aux problèmes actuels de séparation, en particulier l'introduction d'une législation régissant l'adoption, la protection de l'enfance et la justice pour mineurs. Le rapport a conclu que "le plus important et le plus urgent était de faciliter la réunification des familles séparées" (p. ...).

107. Le Gouvernement du Commonwealth a officiellement répondu au rapport le 16 décembre 1997. Il a insisté sur la nécessité de s'attaquer au problème crucial de la séparation des familles et à ses conséquences, et consenti à financer sur quatre ans à hauteur de 63 millions de dollars É.-U. les initiatives visant à faciliter la réunification des familles et à aider les autochtones à supporter le stress et les traumatismes provoqués par la séparation. La réponse reconnaît aussi l'héritage du passé et va dans le sens de l'objectif principal de la politique du Commonwealth en matière d'affaires autochtones qui est d'atténuer les effets des graves désavantages socio-économiques dont souffrent nombre d'autochtones. Les initiatives annoncées par le Gouvernement du Commonwealth étaient notamment les suivantes.

108. Faciliter la réunification des familles : plus de 11 millions de dollars É.-U. ont été alloués à la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres pour mettre en place un réseau national de centres de réunification familiale. Ces centres aideront les autochtones à trouver des informations sur les membres de leurs familles qui ont disparu et à entrer en contact avec eux. Ils proposeront également au départ des services de conseil. Pour encourager ce processus, les archives nationales de l'Australie se sont vu attribuer 2 millions de dollars pour indexer, copier et sauvegarder des milliers de fichiers détenus par le Commonwealth afin de faciliter l'accès aux informations nécessaires.

109. Améliorer les services de conseil et d'appui : plus de 30 millions de dollars ont été débloqués pour financer le recrutement de 50 nouveaux conseillers et pour développer suffisamment les services d'appui clinique afin d'aider les gens souffrant de traumatisme et de choc émotionnel du fait de la séparation passée ou de la réunification de la famille.

110. Améliorer l'aide aux familles : le Gouvernement du Commonwealth reconnaît que le fait que de nombreux autochtones séparés de leurs familles n'ont pas la possibilité de connaître une vie familiale normale aggrave les désavantages dont souffrent les différentes générations d'autochtones aujourd'hui. En conséquence, près de 6 millions de dollars ont été alloués pour développer les programmes d'aide aux familles et parents autochtones.

111. En outre, des fonds ont été dégagés pour préserver, ranimer, entretenir et développer les langues autochtones ainsi que pour mettre au point un projet d'histoire orale qui donnera aux populations autochtones et autres la possibilité de raconter la séparation qu'elles ont vécue.

112. Le rapport a suscité un vif intérêt de la part des médias et du public en Australie et à l'étranger. Cet intérêt s'est surtout porté sur la recommandation 5a) du rapport qui demande à tous les parlements australiens de reconnaître les actes accomplies par leurs prédécesseurs s'agissant des lois, politiques et pratiques liées à l'enlèvement forcé des enfants autochtones et de faire amende honorable à ce sujet. Si le Premier Ministre et le Ministre des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres ont exprimé à titre personnel leur profonde tristesse devant les injustices qu'ont dû subir les autochtones par suite de la conduite des générations passées, le Gouvernement du Commonwealth n'est pas favorable à des excuses nationales officielles. De telles excuses pourraient selon lui donner à penser que les générations présentes sont dans une certaine mesure responsables des actions des générations qui les ont précédées, alors que ces actes se trouvaient sanctionnés par la législation en vigueur à l'époque.

113. S'agissant des recommandations du rapport traitant de l'indemnisation des autochtones séparés de leur famille, le Gouvernement du Commonwealth a présenté à la Commission d'enquête une communication dans laquelle il s'opposait au versement d'une indemnisation financière, notamment au motif que : les pratiques en question étaient sanctionnées par la loi alors en vigueur; qu'elles étaient censées à l'époque aider les personnes auxquelles elles étaient appliquées, et que la mise au point d'un système d'indemnisation équitable et réalisable poserait de sérieuses difficultés. Cette position n'a pas changé; l'approche du Commonwealth consiste à répondre aux besoins actuels en finançant les initiatives visant à faciliter la réunification familiale et à exécuter des programmes destinés à produire des résultats concrets dans les domaines de la santé, du logement, de l'éducation et de l'emploi.

114. Les questions qui intéressent aujourd'hui la séparation des enfants autochtones, c'est-à-dire l'adoption, la protection de l'enfance et la justice pour mineurs, relèvent toutes des Gouvernements des États et des Territoires en vertu de la constitution australienne. En août 1997, lors de la réunion du Conseil ministériel chargé des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, il a été convenu que les recommandations de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances en matière de législation seraient examinées au niveau de chaque État et non à l'échelon national. À ce jour, un certain nombre d'États ont officiellement répondu au rapport ou fourni des réponses provisoires. Tous les États et Territoires devraient avoir arrêté définitivement leurs réponses d'ici à la fin de 1998. Le Conseil ministériel examinera les réponses et suivra le processus de mise en œuvre.

#### Génocide

115. À la suite de communications faisant état de violations passées de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui émanaient du Secrétariat national des services juridiques pour les aborigènes et les insulaires, la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention est parvenue à la conclusion que les politiques consistant à enlever

les enfants à leur famille n'étaient pas assimilables à un génocide puisqu'elles étaient adoptées "non pas aux fins d'exterminer un peuple mais pour en assurer la protection". Le rapport de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a réfuté les conclusions de la Commission royale, évoquant "des recherches beaucoup plus approfondies" (p. ...), sans donner plus de détails. La Commission a conclu que le principal objectif des politiques de séparation des enfants d'avec leur famille était d'éliminer les cultures autochtones en tant qu'entités distinctes et que cela revenait à un génocide culturel.

116. La Convention sur le génocide inclut dans sa définition des actes de génocide le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe. Toutefois, de tels actes doivent être accomplis dans l'intention expresse de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Le gouvernement n'admet pas que les politiques passées aient motivées par une intention de détruire les populations autochtones.

117. La question du génocide culturel avait été discutée par les auteurs de la Convention sur le génocide et la décision a été prise d'exclure de cet instrument la notion de génocide culturel. Le génocide est un terme qui a une signification juridique particulière, laquelle ne s'étend pas aux incidences négatives produites sur une culture ni à sa destruction.

118. Les tribunaux australiens ont évoqué cette question lors de l'affaire Kruger v. The Commonwealth (1997) (146 ALR 126). Tous les juges de la Haute Cour qui se sont interrogés sur la question de savoir si les pratiques passées d'enlèvement d'enfants à leur famille dans le Territoire du Nord constituaient un acte de génocide ont répondu par la négative.

#### 2.4. Australiens migrants

##### Migration Act (Loi sur l'immigration)

119. La volonté du gouvernement d'éliminer la discrimination raciale s'exprime en partie dans la législation qu'il applique en ce qui concerne l'immigration. Ces lois ne confèrent aucun vaste pouvoir discrétionnaire qui pourrait être utilisé sans justification pour refuser l'octroi d'un visa. Au contraire, les demandeurs de visas qui remplissent certains critères de base applicables à tel ou tel visa ont légalement droit à l'obtenir. En particulier, la législation garantit à tous les demandeurs, quelles que soient leurs origines raciales - à condition que certains critères de base soient satisfaits- le droit d'obtenir leur visa.

120. La Loi sur l'immigration contient également des dispositions, telles que l'article 501, qui confèrent à la personne officiellement chargée de prendre la décision le pouvoir de refuser ou d'annuler un visa pour des motifs généraux liés au caractère. L'objectif est d'empêcher l'entrée en Australie ou d'expulser de ce pays les personnes dont la conduite ou l'association avec certains individus ou organisations risqueraient de nuire aux intérêts de la communauté australienne ou d'une partie de cette communauté. Le pouvoir de refuser ou d'annuler un visa est par exemple accordé si le ministre ou la personne habilitée est convaincu que le demandeur aurait une attitude diffamatoire à l'égard d'une partie de la communauté australienne ou inciterait à la discorde au sein de la communauté australienne ou d'une partie de cette dernière.

Communication adressée par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances au Conseil consultatif pour une nation multiculturelle

121. En mars 1998, pour répondre à un document de politique générale émanant du Ministre fédéral à l'immigration et aux affaires multiculturelles, intitulé "Multicultural Australia: the Way Forward", la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances a rédigé une communication détaillée soutenant vigoureusement le maintien par le Gouvernement fédéral d'une politique de multiculturalisme. Ce document recensait les obligations internationales de l'Australie dans les domaines de la diversité raciale et ethnique, avec de multiples références aux conventions internationales sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Une fois que le Conseil consultatif aura examiné ces documents, il devrait formuler des recommandations au Gouvernement fédéral (milieu de 1999).

Rapports sur l'état de la nation

122. Au cours de la période couverte par les dixième, onzième et douzième rapports, le Commissaire chargé de lutter contre la discrimination raciale a publié quatre rapports sur l'état de la nation faisant le bilan de la situation des populations non-anglophones en Australie. Ces rapports ont mis en lumière les désavantages dont souffrent les non-anglophones dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation, de la santé, des soins pour les personnes âgées et de la justice. Les rapports contenaient des recommandations à l'intention du gouvernement que le Commissaire s'efforce actuellement d'appliquer. Ce dernier a également transmis un certain nombre de communications au gouvernement et aux commissions parlementaires au sujet de questions intéressant les non-anglophones.

Rapport sur l'état de la nation 1995 - 20ème anniversaire de la Loi de 1975 sur la discrimination raciale

123. En 1995, le 20ème anniversaire de la Loi sur la discrimination raciale a fourni l'occasion d'évaluer dans le troisième rapport sur l'état de la nation les progrès réalisés pour les populations non-anglophones au cours des 20 années précédentes dans les domaines de la santé, de la justice, des politiques, de l'éducation, de la formation et de l'emploi. Le rapport a constaté une évolution positive, s'agissant en particulier des programmes scolaires, qui prévoient maintenant en général des activités sur la diversité et les mesures de lutte contre le racisme. Dans d'autres domaines, par contre, tels que l'emploi et la santé (accès à des interprètes), les progrès étaient lents ou nuls. Un certain nombre de projets antiracisme financés par le Commissaire à la discrimination raciale ont été entrepris pendant l'année du 20<sup>ème</sup> anniversaire.

Article 2 a) ii)

Mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre prises par les Gouvernements des États pour lutter contre la discrimination raciale (voir également la section ci-après concernant l'article 5)

Nouvelle-Galles du Sud

Politique et cadre juridique

124. En Nouvelle-Galles du Sud, la discrimination fondée sur la race est illégale en vertu de la Loi de 1977 contre la discrimination (Anti-Discrimination Act 1979). Cette loi a été amendée en 1989 pour y inclure des dispositions relatives à la diffamation qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1989.

125. En août 1994, plusieurs amendements ont été apportés à la Loi contre la discrimination de 1977. Cette loi a été amendée pour qu'une plainte pour discrimination puisse être déposée par un organisme représentant une personne. Cette modification est importante pour les individus qui ont fait l'objet d'une discrimination raciale et ne maîtrisent pas suffisamment l'anglais pour leur permettre de porter plainte eux-mêmes.

126. Les amendements apportés aux dispositions concernant la discrimination raciale ont élargi la définition de la race pour y inclure la "religion ethnique" et la "descendance". Un autre amendement apporté aux dispositions concernant la race a consisté à donner une définition plus large des "mesures spéciales". Les dispositions concernant la diffamation pour motifs raciaux ont également été amendées afin d'alourdir la peine maximale prévue en cas de diffamation raciale grave.

127. La Commission des affaires ethniques est responsable de l'administration de la Loi portant création de la Commission des affaires ethniques de 1979 (Ethnic Affairs Commission Act 1979) telle que modifiée. L'un des principaux amendements apportés à cette loi, qui est entré en vigueur en 1997, a été l'ajout des quatre principes suivants concernant la diversité culturelle :

Tous les individus vivant en Nouvelle-Galles du Sud devraient pouvoir dans toute la mesure du possible contribuer et participer à tous les aspects de la vie publique.

Tous les individus et institutions publiques devraient respecter et accepter les autres cultures, langues et religions dans un cadre juridique et institutionnel australien où l'anglais est la langue principale.

Tous les individus devraient pouvoir dans toute la mesure du possible bénéficier des activités et programmes exécutés ou administrés par le gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud et y participer.

Toutes les institutions publiques de la Nouvelle-Galles du Sud devraient reconnaître que la richesse linguistique et culturelle de la population de cette région est une ressource précieuse et en assurer la promotion dans l'intérêt du développement maximal de l'État.

128. La loi évoque spécifiquement la nécessité de respecter et d'accepter les autres cultures, langues et religions dans le cadre institutionnel australien. Elle constitue ainsi entre autres un point de départ pour la mise en œuvre pratique des mesures destinées à éviter l'institutionnalisation du racisme dans certains domaines importants, tels que la fourniture de biens et services par les organismes publics de la Nouvelle-Galles du Sud, dans une société multiculturelle. La loi charge en outre les responsables des organismes publics de la Nouvelle-Galles du Sud de mettre en œuvre ces principes.

129. Le programme mené dans le cadre de la Déclaration sur les priorités ethniques est le principal outil d'application des principes concernant la diversité culturelle. Ce programme, qui a été introduit en 1997, demande à quelque 190 organismes publics de la Nouvelle-Galles du Sud d'élaborer un plan qui décrit la manière dont chacun applique les principes de diversité culturelle. Chaque organisme doit aussi rendre compte des activités entreprises et des plans qu'il envisage dans le cadre du programme dans les rapports annuels qu'il présente au Parlement.

#### Mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre pour lutter contre la discrimination

130. L'une des décisions judiciaires les plus importantes qui a contribué à orienter les changements législatifs et l'évolution des politiques concerne l'affaire Phillips v. Aboriginal Legal Service (1993). Dans le cas en question, le tribunal sur l'égalité des chances a décidé que la judaïcité était une identité raciale. C'était la première fois que le tribunal statuait sur la question de la religion ethnique. Cette décision a influencé l'amendement apporté en 1994 au sujet de la définition de la race.

131. Une autre importante décision qui a eu un impact considérable sur la discrimination raciale a été prise dans le cadre de l'affaire Lamb v. Samuels Real Estate Pty Ltd (1995). C'était la première fois qu'un aborigène qui s'était vu refuser l'hébergement du fait de sa race a eu gain de cause. Le tribunal a jugé que l'employeur était responsable de la conduite de ses salariés et qu'il devait avoir une politique clairement définie de non-discrimination dans le service et l'appliquer. À l'issue de cette décision, l'Office de lutte contre la discrimination a collaboré étroitement avec l'Institut de l'immobilier de la Nouvelle-Galles du Sud pour élaborer des stratégies visant à éliminer la discrimination dans le secteur immobilier. Une politique régissant les locations a été élaborée à l'intention de tous les agents immobiliers de la Nouvelle-Galles du Sud.

#### Mesures législatives, judiciaires, administratives et autres pour éliminer la haine raciale

132. Durant la période couverte par le rapport, deux importantes décisions judiciaires ont contribué à l'élimination des actes de haine raciale. Dans l'affaire Wagga Wagga Aboriginal Action Group & Ors v. Eldridge (1995), le tribunal de l'égalité des chances a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de prouver que la personne ayant tenu des propos diffamatoires avait l'intention de se rendre coupable d'une grave incitation au mépris racial. Le tribunal a tranché en faveur des plaignants. C'était la première fois qu'une plainte pour propos raciaux diffamatoires était retenue par le tribunal. Dans le cadre de la

deuxième affaire, Patten v. State of NSW (1995), le tribunal a retenu la plainte déposée pour discrimination et propos diffamatoires à motivation raciale. À l'issue de cette décision, une nouvelle enquête sur la manière dont la police traite les autochtones a été ouverte par l'Ombudsman de la Nouvelle-Galles du Sud.

Égalité et pleine jouissance du droit à l'égalité devant la loi, y compris le droit d'accès aux lieux et services à l'usage du public

133. Il est très important de prévoir des services d'interprétation durant la procédure judiciaire. Pour contribuer à assurer l'égalité de traitement devant la loi, le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud fournit gratuitement des services d'interprétation aux défendeurs comparaisant devant un tribunal pénal. De même, les personnes issues d'un milieu non-anglophone qui se rendent dans des centres communautaires pour demander des conseils ont droit à l'assistance gratuite d'un interprète financé par le Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud pour les premières entrevues ou lorsque la question porte sur une loi de la Nouvelle-Galles du Sud.

134. Le programme mené dans le cadre de la Déclaration sur les priorités ethniques régit les questions d'accès aux lieux et services publics. Cet accès se trouve facilité par la politique du Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud en vertu de laquelle les organismes publics de cet État doivent offrir des services d'interprétation gratuits à tous ceux qui parmi leurs clients ne parlent pas anglais ou maîtrisent mal cette langue. De même, ces organismes sont invités à se mettre en rapport avec les communautés ethniques pour s'assurer que leurs programmes sont bien adaptés et accessibles au groupe cible.

135. Le Conseil de lutte contre la discrimination a pris un certain nombre d'initiatives pour que les populations aborigènes, les insulaires du détroit de Torres et les communautés ethniques puissent bénéficier plus facilement des dispositions législatives antidiscrimination (voir ci-dessous). Les éléments principaux mis en oeuvre pour assurer que les membres des communautés autochtones et ethniques aient accès sur un pied d'égalité aux dispositions prévues par la loi sont des consultations avec les communautés et leurs représentants, une information culturellement adéquate, une formation et des ressources, des agents chargés de régler par la conciliation les plaintes concernant des cas de discrimination raciale émanant d'autochtones, une formation de tout le personnel du Conseil de lutte contre la discrimination aux questions multiculturelles et des services d'interprétation.

Aperçu général des mécanismes et procédures de plainte concernant des cas de discrimination raciale

136. En vertu de la Loi antidiscrimination de 1977, les plaintes concernant des cas de discrimination donnent lieu à une enquête pour déterminer si l'acte en question peut être considéré comme une violation des dispositions pertinentes. Dans l'affirmative, le personnel du Conseil chargé de la lutte contre la discrimination qui mène la procédure de conciliation s'efforce de régler le différend par voie de conciliation, c'est-à-dire en amenant toutes les parties concernées à parvenir à un accord ou règlement confidentiel. Ce règlement peut consister en des excuses, une indemnisation financière, une réintégration ou une promotion, la fourniture des biens et services demandés ou une combinaison de

ces formes de réparation. Un faible pourcentage seulement des plaintes sont renvoyées à la Division de l'égalité des chances du Tribunal des décisions administratives pour être réglées par voie de justice.

Information du public et campagnes d'éducation pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir la tolérance et la compréhension

137. Durant toute la période d'établissement du rapport, le Conseil chargé de lutter contre la discrimination a joué un rôle très actif en publiant des informations et en menant des campagnes d'éducation sur la discrimination raciale à l'intention des employeurs, des prestataires de biens et services, des clubs enregistrés, des établissements éducatifs, des groupes communautaires et des groupes de défense. Dans le cadre de son programme d'élimination de la discrimination et de la diffamation raciales, le Conseil exécute deux importants programmes.

138. Dans le cadre du Programme en faveur des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, lancé en 1992, le Conseil a instauré des liens étroits avec les communautés d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres de la Nouvelle-Galles du Sud. Ce programme permet au Conseil de fournir aux communautés des services et moyens d'informations culturellement adaptés en ce qui concerne leurs droits et leurs obligations en vertu de la loi. Des consultations et réunions d'information sont organisées chaque année dans toute la Nouvelle-Galles du Sud avec les communautés d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres. Dans le cadre du programme, le Comité consultatif pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres a récemment tenu des consultations avec les principaux groupes d'intérêts sur deux questions cruciales en matière de discrimination : les services de santé offerts aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres et le traitement par les hôteliers de la Nouvelle-Galles du Sud des personnes appartenant à ces communautés.

139. L'une des réalisations du Programme en faveur des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, dans le cadre duquel des agents s'efforcent de traiter par voie de conciliation les plaintes pour discrimination émanant d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres, a été l'augmentation notable du nombre de plaintes concernant des cas de discrimination adressées au Conseil par des communautés d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres.

140. Le deuxième programme, évoqué plus haut, est le Programme en faveur des communautés ethniques. Ce programme a été lancé en 1992 par l'intermédiaire du réseau de communautés ethniques du Conseil chargé de lutter contre la discrimination. Il a été conçu pour remédier au fait que de nombreuses personnes appartenant à des communautés ethniques ne connaissaient pas l'existence des lois antidiscriminatoires ou n'en tiraient pas tout le parti possible. Le programme sert à établir le contact avec les travailleurs des communautés ethniques, à déterminer les besoins d'informations particuliers des différentes communautés ethniques et à fournir une formation en matière de droits de l'homme à plus de 20 communautés ethniques et groupes de défense différents. Des fiches d'information sur la discrimination ont également été publiées en plusieurs langues dans le cadre du programme.

## Queensland

### Politique et cadre juridique

141. La Politique du Queensland en matière d'affaires ethniques a été adoptée en 1992 dans le but de continuer à oeuvrer à tous les échelons gouvernementaux à la mise en place d'une société caractérisée par la cohésion et l'harmonie. Cette politique reconnaît par ailleurs le droit de tous les individus de bénéficier des ressources et des possibilités que l'État du Queensland a à offrir et de contribuer au développement de cet État sans discrimination.

142. Un examen indépendant des affaires ethniques au Queensland a été réalisé dans cet État en 1996. Le gouvernement a accepté l'essentiel des recommandations formulées dans cette étude et a élaboré un nouveau cadre de politique générale en matière d'affaires ethniques et multiculturelles. Ce dernier souligne l'importance de relations communautaires constructives et d'un accès équitable aux services. Le Gouvernement du Queensland a également créé l'Office pour les affaires ethniques et multiculturelles chargé de coordonner l'élaboration et la planification de toutes les politiques gouvernementales intéressant des questions ethniques et multiculturelles. Cet organe a remplacé le Bureau des affaires ethniques. Le Conseil des communautés ethniques du Queensland, principal organisme représentant les organisations et populations ethniques du Queensland, qui est financé par le gouvernement de cet État, s'efforce d'enrichir la communauté du Queensland grâce à la participation d'individus de milieux différents. Il a un rôle de défense, de représentation et de conseil et, le cas échéant, d'élaboration et de prestation de services. Il est particulièrement actif dans le domaine de la justice sociale et des droits de l'homme. Il encourage une action conjointe et une coopération entre les groupes/organisations ethniques, s'agissant des questions d'intérêt commun, et veille à associer étroitement les communautés ethniques aux décisions les concernant. Il est affilié aux Conseils fédéraux des communautés d'Australie et soulève par ce biais des questions d'importance nationale intéressant les populations ethniques.

143. Le Gouvernement du Queensland s'est engagé à mettre en oeuvre les recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention. Plusieurs mécanismes ont été mis en place pour faciliter l'application de ces recommandations, notamment le Conseil consultatif pour les autochtones, qui fournit à l'échelon ministériel des conseils sur toute une gamme de questions intéressant les autochtones, et supervise les réformes ayant un rapport avec les décès en détention. Ces mécanismes sont appuyés par un forum d'administrateurs de haut rang qui oeuvrent à une amélioration de la coordination des différents programmes gouvernementaux en faveur des autochtones.

144. Au Queensland, l'une des principales initiatives découlant des résultats de la Commission royale a été l'introduction, dans le cadre d'un programme visant à éviter la détention, d'installations non carcérales visant à remplacer la garde à vue pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres en état d'ébriété représentant un risque pour eux-mêmes et les autres. Il n'y a pas eu de décès dans les postes de police des quatre centres du Queensland où de telles installations ont été introduites. Une initiative connexe consiste à encourager le programme de visiteurs de cellules qui fournissent appui et conseils aux autochtones en garde à vue.

145. La prévention et l'élimination de la discrimination font partie intégrante du cadre régissant les relations industrielles au Queensland et sont au centre du Queensland Workplace Relations Acts 1997 (Loi du Queensland sur les relations du travail (1997)). La discrimination est décrite dans cette loi comme incluant tous les motifs de discrimination prévus par la Loi de 1991 contre la discrimination. La Loi de 1997 sur les relations du travail :

Dispose que la Commission du Queensland régissant les relations industrielles doit tenir compte de la Loi de 1991 (contre la discrimination dans le domaine de l'emploi lorsqu'elle exerce sa juridiction. Le principe actuel de fixation des salaires appliqué par la Commission exige que soient éliminées les dispositions discriminatoires dans l'octroi des indemnités et dans les accords, et que soit introduite une clause type antidiscriminatoire;

Dispose que les implications de l'accord certifié proposé concernant le lieu de travail soient expliquées aux différents groupes de salariés de manière adéquate, compte tenu de leurs besoins particuliers. Des personnes de milieu non-anglophone font partie de l'un de ces groupes, ce qui leur permet de participer pleinement aux négociations collectives sans être désavantagées. En outre, la Commission doit refuser de certifier un accord si elle considère que ce dernier contient une disposition discriminatoire;

Dispose que les accords du Queensland en matière d'emploi doivent être approuvés par le Commissaire aux entreprises. L'avocat pour l'emploi est chargé d'enquêter sur les allégations de violations des accords et d'y donner suite. Dans l'exercice de ces fonctions, l'avocat doit tenir compte des besoins des travailleurs en position de faiblesse dans les négociations collectives, notamment lorsqu'il s'agit de non-anglophones.

146. Le Queensland Aboriginal Land Act 1991 (Loi du Queensland sur la propriété foncière des aborigènes de 1991) et le Torres Strait Islander Land Act 1991 (Loi sur la propriété foncière des insulaires du détroit de Torres de 1991) ont pris effet le 12 juin 1991. Ces lois prévoient deux systèmes permettant aux populations autochtones de devenir propriétaires de leurs terres : le transfert et la revendication. Dans le cadre du processus de transfert, les terres détenues au titre d'actes de cession en trust et les réserves peuvent être transférés aux autochtones sans qu'il soit nécessaire de déposer une requête. À ce jour, 58 parcelles de terres représentant une superficie d'environ 154 674 hectares ont été transférées. Le transfert de 1,2 million d'hectares supplémentaires est actuellement envisagé. Pour ce qui est des revendications, celles-ci ne peuvent porter que sur les parcs nationaux et les terres domaniales non attribuées qui en vertu des règlements peuvent être acquises. À ce jour, quelque 2 787 657 hectares entrent dans cette catégorie. Sur cette superficie, quelque 2,7 millions d'hectares ont fait l'objet de revendications.

147. Le programme du Queensland relatif aux actions de justice appuie certaines initiatives communautaires, telles que la création de groupes d'anciens pour la justice communautaire qui prennent des mesures de lutte contre la criminalité en collaboration avec leur communauté, en particulier les jeunes. Le programme est dans une certaine mesure parvenu à réduire le nombre de jeunes délinquants autochtones traduits en justice et à encourager l'application de peines non privatives de liberté aux délinquants ainsi soutenus par leur communauté.

148. La stratégie de développement économique des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres mise en oeuvre au Queensland depuis 1998 a été conçue pour encourager les entreprises et les possibilités d'emploi durable pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres vivant au Queensland et pour assurer une coordination et une intégration plus grandes des programmes de développement économique.

Mesures législatives, judiciaires, administratives et autres pour éliminer la discrimination

149. La Loi antidiscrimination du Queensland (1991) déclare illicite, entre autres choses, la discrimination fondée sur la race ou sur l'association avec une personne identifiée en fonction de la race, dans les domaines du travail, de l'éducation, de la fourniture de biens et services, des retraites et des assurances, du logement, des terres, de l'affiliation à des clubs, de l'administration des lois et des programmes des États et du gouvernement local. La loi donne une large définition de la "race" qui couvre la couleur, l'ascendance, l'ethnicité ou l'origine ethnique et la nationalité ou l'origine nationale. La discrimination, tant directe qu'indirecte, est interdite.

150. La loi couvre non seulement les actes de discrimination commis à l'égard d'un individu du fait de sa race, mais aussi ceux qui sont commis à l'égard d'un individu du fait de la race d'une personne avec laquelle il est associé. C'est ainsi par exemple, que si un individu se trouvant en compagnie d'un Australien autochtone se voit refuser l'entrée de certains locaux sans raison apparente, l'Australien autochtone mais aussi la personne qui l'accompagne pourront intenter une action.

151. Sur les plaintes pour discrimination déposées auprès de la Commission du Queensland chargée de lutter contre la discrimination, une sur cinq fait état de discrimination raciale, le plus souvent sur le lieu de travail (65 % environ). La définition que donne la Loi du travail est très large. Elle couvre non seulement le traitement des salariés mais aussi les critères d'antériorité appliqués pour le recrutement, c'est-à-dire le traitement appliqué tout au long du processus du recrutement. En outre, le travail couvre le travail à plein temps, à temps partiel, occasionnel, permanent et temporaire, le travail dans le cadre d'un contrat de services, le travail à façon, l'emploi statutaire, la formation et l'expérience professionnelles, le travail bénévole ou non rémunéré, le travail dans un atelier protégé et le travail dans le cadre d'un programme d'orientation, d'un programme de formation d'apprentis ou d'un autre type de formation professionnelle ou de recyclage.

152. La loi prévoit des exemptions dans le cas de mesures positives visant à promouvoir la diversité. C'est ainsi qu'est exclu l'accès à certains sites revêtant une importance religieuse ou culturelle par des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises de race, d'âge ou de sexe. De même, une exemption générale s'applique aux "mesures sociales" et aux "mesures concernant l'égalité des chances".

153. La Loi de 1991 contre la discrimination contient en outre des dispositions qui encouragent la diversité et interdisent la discrimination raciale. L'article 126 considère que l'incitation à la haine religieuse ou raciale constitue un délit pénal. Nul n'est autorisé à prôner la haine ou l'hostilité raciale ou religieuse afin d'inciter à une discrimination illégale ou à d'autres infractions à la loi. Une autre disposition qui encourage la non-discrimination sur le lieu de travail concerne la responsabilité du fait d'autrui prévue à

l'article 133. En vertu de cet article, les employeurs sont tenus de veiller à créer un environnement de travail non discriminatoire. Si les employeurs sont incapables de s'acquitter de leur obligation statutaire en faisant la preuve qu'ils ont pris les précautions d'usage pour empêcher toute discrimination sur le lieu de travail, ils peuvent être tenus conjointement et solidairement responsables de cette infraction. Cette disposition incite les employeurs à assumer la responsabilité de la culture qu'ils autorisent sur le lieu de travail. Certaines dispositions telles que celles qui figurent à l'article 124 (informations superflues) et à l'article 127 (publicité discriminatoire) encouragent l'application de méthodes de recrutement et de sélection non discriminatoires. La publicité discriminatoire est passible de sanctions.

Égalité et pleine jouissance du droit à l'égalité devant la loi, y compris le droit d'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public

154. Le Programme relatif à l'introduction de nouvelles structures décisionnelles a été lancé en 1995 pour donner aux communautés autochtones les moyens d'entreprendre des mesures de planification communautaire et de mettre en place des structures de décision mieux adaptées, en modifiant notamment le cas échéant le système de gouvernement local appliqué dans les communautés détenant des biens au titre d'actes de cession en trust.

155. Le programme vise à développer les possibilités d'autogestion sérieuse et efficace par les communautés autochtones, ce qui va dans le sens de l'autonomie croissante dont elles jouissent dans la conduite de leurs affaires. À ce jour, 11 communautés autochtones ont été dotées des moyens requis pour appliquer des méthodes de planification communautaire dans divers domaines dans le but de mettre en place des structures de décision plus performantes. Un Conseil d'anciens chargé de la législation en matière d'alcool, créé à Irakien, a reçu une aide juridique pour déterminer les quantités d'alcool disponibles et consommées dans leur communauté.

156. Le Gouvernement du Queensland, par le truchement du Bureau des affaires ethniques et multiculturelles, a lancé un projet pilote sur les relations communautaires, en partenariat avec les gouvernements locaux. Ce projet vise à élaborer des modèles de gestion des relations communautaires au niveau local et a été piloté avec les conseils municipaux de Gold Coast et d'Ipswich. À la suite de cela, le Gouvernement du Queensland a publié un manuel sur les relations communautaires à l'intention du gouvernement local.

157. Le Equal Opportunity on Employment Act 1992 (Loi de 1992 sur l'égalité des chances d'emploi) favorise l'égalité des chances dans le secteur public pour les membres des groupes cibles, notamment les populations d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres et les non-anglophones. Certains ministères du Gouvernement du Queensland appliquent toute une gamme de programmes sur l'équité et l'égalité des chances d'emploi qui encouragent l'introduction de mesures en faveur de ces groupes de population.

158. Le Ministère de la formation et des relations industrielles est chargé de l'exécution de deux programmes qui reconnaissent la nécessité d'offrir des débouchés et de fournir une information/éducation aux Australiens autochtones. Le Programme de mise en valeur et de formation de cadres moyens aborigènes et insulaires du détroit de Torres est un programme de formation de 12 mois visant à améliorer les possibilités de carrière des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres travaillant dans la fonction publique au Queensland. Il a

démarré en 1993. Mura Ama Wakaana est un module de formation aux spécificités culturelles des autochtones destiné à la fonction publique du Queensland. Il a été conçu en consultation avec des représentants de communautés autochtones et d'organismes du secteur public provenant de différentes régions du Queensland. Le programme consiste en une présentation générale des problèmes qui se posent lorsqu'on travaille dans un milieu multiculturel avec des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. La formation est dispensée par des autochtones et couvre des domaines tels que les expériences des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, la communication, le travail dans des communautés locales et la collaboration.

159. Les questions intéressant les populations autochtones ont également été prises en considération dans l'examen de la stratégie de justice sociale de la Commission pour l'emploi et la formation professionnelle du Queensland ainsi que pour l'élaboration et l'approbation d'une politique en matière d'accès et d'égalité dans le secteur de la formation professionnelle en 1998. Cela garantit que les services et programmes d'enseignement et de formation professionnels offerts au Queensland sont adaptés aux besoins de tous les habitants de l'État.

160. Le Ministère continue également d'appuyer le Comité permanent des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (Naqi Binanqa) créé en 1992 par la Commission du Queensland pour l'emploi et la formation professionnelle. Naqi Binanqa conseille la Commission sur des questions de stratégie et de politique générale touchant la participation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres au programme de formation professionnelle. Le plan stratégique du Comité permanent pour 1998-2000 a été conçu pour donner une orientation concrète aux conseils que fournit chaque année le Comité permanent à la Commission en matière de planification et d'affectation des ressources. Parallèlement à la mise en place d'un cadre structuré régissant l'enseignement et la formation professionnels des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres au Queensland, le plan de formation des autochtones de 1999 a été soumis à la Commission pour la formation et l'emploi en vue de son intégration dans le plan annuel de formation professionnelle.

161. Au Queensland, un programme de gestion des terres et des ressources naturelles aide les organisations d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres à mieux administrer - individuellement ou conjointement - les terres ou les ressources naturelles qu'elles possèdent ou gèrent de manière à tirer au mieux parti des avantages sociaux, culturels ou économiques :

- En favorisant l'élaboration d'un plan de contrôle de la gestion des terres ou ressources naturelles situées dans une zone sur laquelle ces populations ont un droit de propriété ou d'administration ou avec laquelle elles entretiennent des liens traditionnels ou historiques;
- En facilitant la négociation de droits individuels ou collectifs d'exploitation de la terre ou d'une ressource naturelle;
- En facilitant les négociations concernant la rémunération de la terre ou de la ressource naturelle;

162. Le Programme de développement décentralisé aide les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres qui le souhaitent à revenir sur les terres qui revêtent pour eux une importance sociale, culturelle ou économique en finançant les coûts des infrastructures et services de base que n'offrent pas habituellement les autres ministères ou organismes du Gouvernement du Queensland. Ces terres peuvent être placées sous contrôle autochtone en vertu de la législation du Queensland en matière de droits fonciers, achetées par la Société foncière autochtone ou mises à disposition au titre d'actes de session en trust.

#### Aperçu des mécanismes et procédures de plaintes concernant des cas de discrimination raciale

163. Jusqu'en décembre 1996, la Loi contre la discrimination était administrée par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances qui agissait en qualité de mandataire de l'État du Queensland conformément à un arrangement intergouvernemental. Cet accord a pris fin en décembre 1996 et une nouvelle Commission basée dans l'État et financée par lui a été créée, avec une représentation régionale plus importante. Des bureaux sont maintenant pleinement opérationnels à Brisbane, Cairns, Townsville et Rockhampton (la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances n'était auparavant représentée au Queensland qu'à Brisbane, Cairns et Rockhampton).

164. La Commission a deux fonctions essentielles en vertu de la loi. Elle est en premier lieu l'instance auprès de laquelle sont déposées les plaintes concernant les cas de discrimination raciale. Elle a en second lieu l'obligation statutaire fondamentale de promouvoir le respect des droits de l'homme dans les États et d'encourager le débat à ce sujet. C'est au titre de cette obligation que la Commission doit organiser des initiatives en matière d'éducation et des programmes de formation et faire des observations de caractère général.

#### Information du public et campagnes d'éducation pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir la tolérance et la compréhension

165. L'État de Queensland applique dans le cadre de l'éducation une politique antiracisme à l'intention des élèves et des salariés des écoles publiques pour les sensibiliser au problème et leur apprendre à y faire face. En vertu de cette politique, les directeurs d'école et les responsables concernés doivent élaborer et appliquer des procédures garantissant que tout le personnel et tous les étudiants sont conscients de leurs droits et de leurs responsabilités en matière de lutte contre le racisme. Ces mesures ont été prises à l'issue des procès qui ont eu lieu en 1996/1997 dans diverses académies du Queensland. Un module a été élaboré pour aider les écoles du Queensland à mettre en oeuvre la politique de lutte contre le racisme.

166. La Commission de lutte contre la discrimination du Queensland participe à un large éventail d'activités visant à promouvoir une société d'intégration, notamment le lancement d'une nouvelle affiche sur la discrimination raciale, la participation à la semaine des réfugiés et des activités intensives de recherche sur les besoins en traduction des publications éducatives de la Commission. En outre, cette dernière s'est engagée à entreprendre un grand projet de recherche par an. Le projet de cette année a trait au racisme dans les écoles. Une allocation budgétaire a été allouée pour en permettre la réalisation.

Australie Occidentale

Politique et cadre juridique

167. L'Office chargé des intérêts multiculturels, le Ministère des affaires aborigènes et le Commissaire à l'égalité des chances ont élaboré et mis en oeuvre un certain nombre de politiques. Les principales initiatives prises par ces organisations pour lutter contre le racisme au niveau de l'État sont les suivantes :

Examen de l'ampleur et de l'incidence du racisme sur les différents lieux de travail. À partir des résultats obtenus, élaboration d'un module sur la manière d'identifier les cas de racisme et d'y faire face;

Lancement d'une étude sur les plaignants aborigènes pour déterminer pourquoi le taux des plaintes hors délais est plus élevé qu'il ne l'est pour les autres catégories de personnes qui portent plainte;

Conseils de politique générale, suivi de l'impact des politiques et programmes gouvernementaux sur les populations appartenant à divers milieux culturels, linguistiques et religieux et établissement de liens avec un large éventail de particuliers et d'organisations gouvernementales et communautaires;

Annuaire des services pour les migrants qui informe les gens de leurs droits et donne le nom et numéro de téléphone des organismes compétents;

Collaboration avec les organismes de l'État/du Gouvernement fédéral compétent pour promouvoir l'instauration d'une communauté harmonieuse et un accès équitable aux ressources communautaires des Australiens occidentaux de divers milieux culturels, linguistiques et religieux;

Coparrainage avec le service de traduction et d'interprétation du Commonwealth d'une session de formation destinée à apprendre aux agents de l'État à travailler plus efficacement avec les interprètes;

Organisation, en collaboration avec le service de police de l'Australie occidentale et des organismes non gouvernementaux, d'un séminaire en institution de deux jours afin d'améliorer les relations entre les jeunes d'origine ethnique et la police;

Coproduction avec le service d'éducation des migrants adultes d'un guide sur les services offerts aux migrants destiné à faciliter l'accès de la communauté ethnique aux services offerts par les Gouvernements du Commonwealth et de l'État et par les organisations non gouvernementales.

Collaboration avec les communautés ethniques, les ministères et les organisations communautaires pour élaborer une stratégie visant à promouvoir l'harmonie au sein de la communauté;

Convocation par l'Office en décembre 1995 d'un comité de la stratégie des relations communautaires, composé de représentants de la communauté ethnique, des ministères et des prestataires de services non gouvernementaux compétents pour élaborer une stratégie des relations communautaires dans le cadre de la politique multiculturelle de l'Australie occidentale.

168. Le document de réflexion établi par le groupe chargé d'examiner d'un point de vue législatif les services offerts aux populations aborigènes d'Australie occidentale, propose un plan d'action à mettre en oeuvre à tous les échelons gouvernementaux, qui constituera le point de départ d'une nouvelle législation concernant les aborigènes.

169. L'éducation culturelle des aborigènes est considérée comme une importante stratégie s'agissant d'atténuer les conflits avec la justice et d'améliorer les conditions sociales et sanitaires. La création de la Commission d'anciens reconnaît le fait qu'au sein de la communauté aborigène, les anciens peuvent grandement contribuer à donner plus d'effet aux décisions du gouvernement concernant les affaires aborigènes.

170. La participation des aborigènes aux processus de décision est assurée :

En fournissant des services de secrétariat et un appui général au Conseil de justice aborigène ainsi qu'en créant et en aidant sept Conseils de justice aborigènes régionaux;

En aidant huit communautés éloignées à appliquer plus efficacement les arrêtés prévus en vertu de la Loi sur les communautés aborigènes;

En aidant les communautés aborigènes à améliorer le fonctionnement et l'efficacité de onze patrouilles communautaires et

En renforçant le statut et le rôle de la Commission d'anciens par le biais de réunions à l'échelon de l'État et des régions et en l'encourageant à discuter directement des questions essentielles avec le gouvernement.

323. 171. Le suivi des activités concernant les aborigènes est assuré par :

La négociation d'un Plan de suivi avec les organismes publics, y compris l'établissement de rapports axés davantage sur les résultats de la mise en oeuvre des recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention;

L'amélioration du suivi des résultats de l'activité menée par le gouvernement dans les régions grâce à la création de Conseils de justice aborigènes régionaux et à l'établissement d'indicateurs sociaux, environnementaux et sanitaires pour les communautés éloignées;

La poursuite de l'établissement de normes de référence concernant les services offerts aux communautés aborigènes, en ce qui concerne en particulier la participation des étudiants au système éducatif et

La production et la distribution de bulletins d'information établis à partir de la base de données concernant les aborigènes.

### Mesures législatives - législation antidiscrimination

172. La Loi sur l'égalité des chances de l'Australie occidentale (Western Australian Equal Opportunity Act 1984) promulguée en 1984 et amendée en 1988 et 1992 interdit la discrimination fondée sur la race ainsi que le harcèlement racial.

173. La définition de la race englobe la couleur, l'ascendance, l'origine ethnique ou nationale et la nationalité. Le fait qu'une race puisse comprendre deux races distinctes ou plus ne l'empêche pas de constituer une race au regard de la loi. Les domaines de la vie publique couverts sont l'emploi, l'éducation, le logement, la fourniture de biens, services et locaux à l'usage du public, l'affiliation à des clubs, l'accès aux locaux et véhicules, les formulaires de demande, la publicité ainsi que les régimes de retraite et d'assurance.

### Aperçu général du mécanisme de plaintes concernant des cas de discrimination raciale

174. La procédure permettant aux individus de déposer plainte pour discrimination raciale et harcèlement racial est la même que celle qui s'applique aux autres motifs de discrimination tels que le sexe, le harcèlement sexuel, les responsabilités familiales et l'âge. En Australie occidentale, dans le cadre d'un accord de coopération avec le Commonwealth, le Commissaire se charge d'enquêter sur les plaintes déposées en vertu de la Loi sur la discrimination raciale du Commonwealth de 1975.

175. Les pouvoirs et fonctions du Commissaire à l'égalité des chances de l'Australie occidentale sont décrits dans la section VII de la Loi de 1984 sur l'égalité des chances. En bref, le Commissaire doit en vertu de l'article 84 mener une enquête pour chacune des plaintes déposées par des individus au motif de discrimination illégale. Il est également tenu d'enquêter sur les plaintes déposées par un syndicat au nom de l'un ou de plusieurs de ses membres.

176. En vertu de l'article 94, le Commissaire délègue des pouvoirs bien définis en matière d'enquête et de conciliation aux agents compétents. Dans ce domaine, les pouvoirs qui sont conférés au Commissaire comprennent le droit de demander les informations et documents pertinents (art. 86) et de convoquer une conférence (art. 87 et 91).

177. Le paragraphe 2 de l'article 93 de la loi dispose que dans les cas où le Commissaire estime que l'affaire ne peut être réglée par la conciliation et qu'elle doit être renvoyée au Tribunal, il aide le plaignant, si ce dernier lui en fait la demande, à présenter la plainte au Tribunal de l'égalité des chances.

### Information du public et campagnes pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir la tolérance et la compréhension

178. Les activités visant à mieux faire connaître les dispositions concernant la race qui figurent dans la Loi sur l'égalité des chances de 1984 et à promouvoir la tolérance et la compréhension sont notamment les suivantes :

Fiches d'informations sur la discrimination raciale et le harcèlement racial;

Annonces sur Information radio - 990 AM concernant l'égalité des chances et les services offerts par le Commissaire;

Guide à l'intention populations aborigènes expliquant la loi dans un anglais simple;

Forum des travailleurs communautaires destiné à aider les travailleurs à comprendre le problème de la discrimination; cela s'adresse tout particulièrement aux personnes travaillant avec des individus provenant de milieux linguistiques et culturels différents;

Bulletin trimestriel largement diffusé sur les questions de discrimination, qui comprend les résumés des décisions des tribunaux et les résultats des plaintes réglées par voie de conciliation;

Activités de vulgarisation dans certaines régions pour informer les populations sur l'égalité des chances et la discrimination;

Formation des employeurs, des spécialistes des ressources humaines et des salariés sur les dispositions de la loi et sur la manière d'élaborer des politiques non discriminatoires.

179. Dans le cadre des activités visant à promouvoir la tolérance et la compréhension en qui concerne les populations aborigènes, il est indispensable d'accepter de manière explicite que les aborigènes aient accès à leur passé. Les initiatives d'information du public dans ce domaine consistent notamment à améliorer les services de bibliothèque, d'archives, d'histoire familiale et communautaire et de cadastre offerts aux clients grâce à l'élaboration d'une politique clairement définie "d'accès à l'information"; à produire des films vidéo et des brochures dans le cadre des mesures d'information sur l'histoire des familles et communautés; à permettre l'accès des bureaux régionaux aux services de bibliothèque grâce à des CD ROM et à l'Internet et à dispenser une formation dans toutes les régions en matière de généalogie.

180. Une autre initiative dans le domaine de l'information du public est l'amélioration des communications avec les aborigènes en ce qui concerne les questions touchant aux droits fonciers et à l'utilisation des terres :

En préparant en vue de leur distribution des modules d'information culturellement accessibles sur les questions foncières;

En organisant des forums à l'intention des aborigènes connaissant déjà bien les questions foncières dans les régions du sudnouest et de l'ouest des Kimberley;

En fournissant des informations et une éducation sur les programmes et services fonciers dans le cadre du mémorandum d'accord conclu avec le Ministère chargé de l'administration des terres; et

En exécutant un programme de formation conjoint Commonwealth/État concernant les principaux services.

181. Les objectifs de sensibilisation communautaire et de compréhension de la culture aborigène traditionnelle et contemporaine ont été atteints :

En élaborant et en présentant au public l'expérience interactive intitulée "Time Tunnel" sur l'histoire, la culture, les questions d'actualité et les réalisations intéressant les aborigènes;

En concevant et en préparant des récompenses destinées aux médias qui encourageront un débat positif et informé sur les questions en rapport avec les aborigènes;

En faisant une place aux aborigènes dans des manifestations telles que l'exposition royale de Perth, la Semaine des mines et de l'énergie, les jeux scolaires du Pacifique, la Semaine nationale des aborigènes et des insulaires et le Festival de Perth de 1997.

182. Les communautés aborigènes ont été aidées à promouvoir la culture et l'art aborigènes :

En élaborant un document de politique générale sur la culture et les arts aborigènes à présenter pour examen au gouvernement de l'État;

En organisant des ateliers régionaux pour les communautés aborigènes sur le rôle des organismes publics dans les domaines des arts, de la langue et du tourisme culturel; et

En contribuant à l'élaboration d'une stratégie nationale en matière de tourisme aborigène.

#### Australie méridionale

##### Politique et cadre juridique

183. Le Gouvernement de l'Australie méridionale cherche à empêcher et à éliminer le racisme et la discrimination et à surmonter les obstacles potentiels pour assurer un accès équitable aux services, à l'éducation et aux possibilités d'emploi dans le secteur public. L'approche du gouvernement repose sur des textes de loi concernant l'égalité des chances et la diffamation raciale et sur des politiques visant à garantir à tous les Australiens les mêmes possibilités en matière de promotion, de sécurité et de rémunération, sans distinction de sexe, de race, de couleur ou de religion.

184. Le gouvernement s'est déclaré fermement résolu à combattre le racisme, à empêcher la propagation des sentiments ou comportements racistes au sein de la communauté et à renforcer son soutien au multiculturalisme et à la diversité culturelle.

185. Le plan stratégique pour une Australie méridionale multiculturelle 1996-1999, qui a été lancé en décembre 1996, témoigne de la volonté du gouvernement de créer une communauté productive, équitable et solidaire, dans laquelle la diversité culturelle, linguistique et religieuse est encouragée et appréciée. Le plan définit les principaux objectifs comme étant la cohésion sociale, le développement économique, la justice sociale, l'identité culturelle et la consultation, et reconnaît le droit de tous les Australiens méridionaux à exprimer et partager leur patrimoine culturel à l'intérieur du cadre juridique et social de l'État.

186. Le Commissaire à l'égalité des chances est chargé d'administrer la Loi sur l'égalité des chances et a les fonctions statutaires suivantes :

Encourager les attitudes éclairées et dénuées de préjugés en vue d'éliminer la discrimination illégale; et

Mener des enquêtes et faire tout ce qui est raisonnablement possible pour régler les plaintes concernant des cas de discrimination illégale par voie de conciliation.

187. La Division des affaires aborigènes de l'État du Ministère de l'environnement, du patrimoine et des affaires aborigènes de l'Australie méridionale (ancien Ministère des affaires aborigènes de l'Australie méridionale) cherche à resserrer les liens de coopération et sert de point de coordination des services offerts par le gouvernement aux aborigènes. L'un de ses objectifs est de fournir des avis de politique générale en matière de coordination et de prestation de services et de promouvoir l'égalité de chances en s'efforçant d'éliminer certains obstacles tels que la discrimination et les préjugés.

188. La Commission des affaires multiculturelles et ethniques de l'Australie méridionale a été créée en vertu d'une Loi de 1980 (telle que modifiée) (South Australian Multicultural and Ethnic Affairs Commission Act). Conformément à cette loi, les principales fonctions de la Commission sont les suivantes :

Faire oeuvre de sensibilisation et d'information au sujet de la diversité ethnique de la communauté de l'Australie méridionale et des incidences de cette diversité, et

Conseiller et aider le gouvernement et les autorités publiques sur les questions se rapportant à la promotion du multiculturalisme et des affaires ethniques.

189. Le Bureau des affaires multiculturelles et internationales est une unité administrative relevant du Public Sector Management Act 1995 (Loi de 1995 sur la gestion du secteur public). Les objectifs de cet organisme sont les suivants :

Conseiller le Ministre et le gouvernement sur les questions intéressant le multiculturalisme, les affaires ethniques, l'immigration et les grands problèmes internationaux;

Élaborer, exécuter et coordonner des politiques et programmes concernant la promotion du multiculturalisme;

Promouvoir l'Australie méridionale en tant que destination des migrants;

Promouvoir les affaires, politiques et pratiques multiculturelles auprès des autres organismes gouvernementaux, notamment en leur fournissant des conseils sur la mise en oeuvre de la stratégie en matière d'accès et d'équité, la formation pluriculturelle, l'utilisation des services d'interprétation et de traduction et autres, en tant que de besoin;

Faciliter la communication entre le gouvernement et les groupes ethniques communautaires;

Renforcer les avantages économiques, sociaux et culturels du multiculturalisme pour tous les Australiens méridionaux;

Fournir un appui administratif à la Commission des affaires multiculturelles et ethniques de l'Australie méridionale.

Mesures législatives, judiciaires, administratives et autres pour éliminer la discrimination

190. Les principales dispositions législatives visant à éliminer la discrimination figurent dans la Loi sur l'égalité des chances. Les articles 51 à 63 de cette loi interdisent la discrimination fondée sur la race dans les domaines de l'emploi, de l'affiliation à des organismes, clubs et associations, de l'enseignement, des terres, du logement et de la fourniture de biens et services.

191. D'autres textes de loi renforcent cette interdiction générale frappant la discrimination. C'est ainsi que l'article 7 du Childrens Services Act 1985 (Loi sur les services en faveur de l'enfance de 1985) dispose clairement que l'objectif du Ministre, des commissions et de toute personne usant de pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi est d'encourager la fourniture de services pour les enfants qui ne désavantagent ni favorisent personne pour des motifs de religion, de race ou de nationalité, sauf dans la mesure où c'est nécessaire aux fins d'aider un enfant à surmonter un désavantage découlant de sa religion, de sa race ou de sa nationalité, et de veiller à ce que la nature multiculturelle et multilingue de la communauté soit prise en compte dans la planification, l'exécution et la structure des programmes et services en faveur des enfants et de leurs familles.

192. L'article 5 de la Loi de 1995 sur la gestion du secteur public dispose que les organismes du secteur public "interdisent toute discrimination à l'égard des personnes recherchant un emploi dans le secteur public pour des motifs de race et veillent à ce qu'aucune forme de discrimination injustifiable ne soit exercée à l'encontre des demandeurs d'emploi".

193. L'article 4 du Office of the Aging Act 1995 (Loi de 1995 portant création du Bureau pour les personnes âgées) stipule que l'objectif de cet organisme est de veiller à ce que la nature multiculturelle de la communauté soit prise en considération dans la planification et l'exécution des programmes et services qui sont destinés aux personnes âgées ou les concernent.

194. En mai 1997, le Parlement a adopté une motion appelant à la réconciliation et présentant des excuses pour les enfants "volés". La motion, adoptée par les deux partis, était ainsi libellée :

"Le Parlement de l'Australie méridionale regrette profondément et sincèrement les enlèvements forcés de certains enfants aborigènes à leur famille et à leur foyer qui ont été commis avant 1964, présente ses excuses à ces populations aborigènes pour ces actions passées et réaffirme son appui en faveur de la réconciliation entre tous les Australiens."

195. La Commission de défense de la justice pour les aborigènes est une instance indépendante chargée de suivre la mise en oeuvre par le gouvernement des recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention. La Commission associe la communauté aborigène au suivi de la mise en oeuvre des recommandations lesquelles prônent la justice sociale, la justice pénale et le respect des droits de l'homme des populations autochtones de l'Australie méridionale et au nom de ces derniers, ce qui garantit des résultats équitables et satisfaisants.

196. En outre, le gouvernement a créé un Comité interdépartemental de justice pour les aborigènes chargé de surveiller la mise en oeuvre par l'État des recommandations figurant dans le rapport national sur les décès d'aborigènes en détention et de répondre aux questions soulevées par la Commission de défense de la justice pour les aborigènes. Le Comité a créé des groupes de travail expressément chargés de certaines questions, par exemple l'activité de la police et les différentes formules non privatives de liberté pour les jeunes aborigènes.

#### Mesures législatives, judiciaires, administratives et autres pour éliminer la haine raciale

197. Pendant toute la période d'établissement du rapport, l'Australie méridionale a adopté des mesures visant à lutter contre la diffamation raciale et les activités racistes.

198. En 1994, le Conseil législatif a adopté une motion condamnant les activités racistes menées par certains éléments de la communauté et appelant les habitants de l'Australie méridionale à s'associer à la condamnation du racisme dans leur société.

199. En 1995, un forum sur les relations communautaires a porté sur le thème de la diffamation raciale.

200. En 1996, la Loi sur la diffamation raciale (Racial Vilification Act) a été promulguée. Cette dernière déclare punissables les actes de diffamation raciale à partir du moment où ceux-ci menacent gravement une personne ou un bien. La loi définit la diffamation comme une incitation "à la haine ou à un profond mépris à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des raisons tenant à leur race, ou visant à ridiculiser gravement une personne ou un groupe de personnes pour des raisons tenant à leur race". Seuls les actes publics sont pris en considération. Des sanctions pénales sont prévues car on considère que les individus ou groupes qui encouragent la violence raciale ou les menaces de violence ne peuvent plus être traités efficacement par la conciliation et l'éducation.

201. La loi habilite le tribunal qui a déclaré une personne coupable d'un délit d'exiger d'elle des dommages-intérêts (y compris des dommages-intérêts compensatoires). Elle introduit en outre un nouveau recours civil qui permet à un individu ayant subi un préjudice du fait d'un acte de victimisation raciale d'engager des poursuites en dommages-intérêts. Cela revient à créer une nouvelle sorte de victimisation. Le terme "préjudice" englobe les souffrances découlant de l'intimidation, du harcèlement ou de l'humiliation.

202. La discrimination raciale et le harcèlement figurent selon certaines communautés ethniques parmi les principaux problèmes à régler. Le gouvernement a

donc lancé un projet de collaboration contre le racisme qui vise à permettre aux Australiens méridionaux les plus exposés au risque de harcèlement ou de discrimination du fait de leur race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique, d'être informés de leurs droits. Les stratégies mises en oeuvre sont notamment les suivantes :

Assurer que les migrants qui viennent d'arriver connaissent l'existence des lois antiracisme ainsi que la procédure à suivre pour exercer les droits prévus par la législation;

Apprendre aux communautés ethniques à identifier les cas de discrimination raciale illégale et de harcèlement et à exercer leurs droits; et

Diffuser et publier une information sur la lutte contre le racisme.

203. En outre, le Bureau des affaires multiculturelles et internationales travaille en étroite collaboration avec des organisations communautaires et des organismes du gouvernement pour réduire au minimum les cas de comportements racistes et mieux faire comprendre la législation en la matière. Le Bureau travaille en collaboration avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et les principales organisations communautaires pour élaborer à l'échelon de l'État un ensemble d'initiatives antiracisme.

204. Le gouvernement, par le biais du programme d'études antiracisme du Ministère de l'éducation, cherche également à sensibiliser davantage les élèves de l'Australie méridionale à la législation antidiscrimination et antiharcèlement. Un programme d'études antiracisme a été mis au point pour les élèves de la sixième à la dixième année d'études.

205. Certains comités de prévention de la criminalité ont indiqué que le racisme était un problème qui concernait leurs communautés. En conséquence, ils ont élaboré des programmes de lutte contre le racisme, par exemple la diffamation raciale dans les écoles, faisant prendre conscience aux jeunes de l'ampleur du racisme, les dotant des moyens nécessaires pour y faire face et encourageant une plus grande tolérance et une meilleure appréciation de la diversité culturelle.

Égalité et pleine jouissance du droit à l'égalité devant la loi, y compris l'accès aux lieux et services destinés à l'usage du public

206. La Division des affaires aborigènes de l'État sert de point de coordination des services fournis par le gouvernement aux aborigènes. Elle surveille les résultats des services et programmes gouvernementaux en faveur des populations aborigènes et fournit des conseils au Ministre.

207. Le Service d'appui aux détenus et délinquants aborigènes a récemment mis au point une approche multinationale de la réadaptation sociale. Le but est d'aborder de manière coordonnée le problème des services offerts aux aborigènes dans toutes les organisations gouvernementales et communautaires. L'objectif final est d'éliminer la cause profonde et sous-jacente des inégalités et désavantages que subissent les autochtones. Initialement, le programme était axé sur les aborigènes en liberté provisoire, leur famille et leur communauté, et visait à réduire le taux de récidive et de réincarcération. Cependant, il évolue encore et pourrait servir de modèle pour une application plus large.

208. La Déclaration de principes en faveur d'une Australie méridionale multiculturelle a été lancée en décembre 1995 et étaye les politiques, pratiques et activités de toutes les institutions gouvernementales de l'Australie méridionale. Ces institutions doivent faire la preuve de leur attachement à l'égard des principes figurant dans la Déclaration et veiller à ce que la diversité culturelle et linguistique fasse partie intégrante des pratiques en matière de gestion, des politiques et des services. La Déclaration a été traduite en 14 langues et distribuée aux groupes communautaires.

209. Le gouvernement a entrepris une évaluation de l'accès et de l'équité dans le secteur public. En 1996, à la demande du Premier Ministre, la Commission de l'Australie méridionale pour les affaires multiculturelles et ethniques s'est chargée de procéder à cette évaluation. Celle-ci vise à déterminer la mesure dans laquelle tous les habitants de l'État ont accès aux programmes et services sur un pied d'égalité, quels que soient leur langue maternelle ou leur milieu culturel, racial ou religieux. L'évaluation a permis de rassembler des informations provenant de plus de cinquante consultations réalisées dans toutes les villes et régions de l'Australie méridionale. Le Gouvernement de l'Australie méridionale élabore actuellement des stratégies destinées à assurer que toute la gamme des services offerts par les organismes publics sont accessibles sur un pied d'égalité à ceux qui risquent d'être défavorisés du fait de leur langue, culture, race ou religion.

210. En mars 1997, le Bureau des affaires multiculturelles et internationales a tenu un forum sur l'égalité d'accès aux organismes gouvernementaux pour les femmes de milieux culturels et linguistiques différents et les possibilités d'amélioration. Ce forum a fourni l'occasion à des femmes de culture et de langue différentes de se prononcer sur le succès ou l'échec des politiques mises en oeuvre pour répondre à leurs besoins en matière d'accès et d'équité.

211. Des programmes d'information culturelle ont également été introduits dans un certain nombre de départements gouvernementaux de manière à ce que les employés aient conscience des aspects culturels et puissent proposer des services de qualité. Différents programmes ont été adaptés pour atteindre l'excellence dans les services multiculturels offerts aux clients et gérer la diversité culturelle. En outre, des programmes de sensibilisation aux différentes cultures ont été exécutés à l'intention des administrateurs judiciaires, pour qu'ils tiennent davantage compte des problèmes des aborigènes lorsqu'ils reçoivent des éléments de preuve émanant de plaignants aborigènes et envisagent des sanctions non privatives de liberté.

#### Aperçu des mécanismes et procédures de plainte concernant des cas de discrimination raciale

212. La Loi sur l'égalité des chances dispose que la discrimination basée sur la race est illégale dans certaines circonstances. La définition de la race englobe la nationalité, le pays d'origine, la couleur ou l'ascendance de la personne ou de toute personne avec laquelle la première vit ou est associée. Lorsqu'une question est renvoyée au Tribunal de l'égalité des chances, ce dernier examine les arguments et éléments de preuve et décide si la plainte est motivée ou si elle doit être rejetée. Si le Tribunal estime que la plainte est fondée, il rend un jugement en conséquence.

213. Au cours de la période de l'établissement du rapport, le mécanisme de plainte, tel qu'il est décrit dans la loi, n'a guère changé. Toutefois, un examen interne de la procédure de traitement des plaintes a eu lieu au sein du Bureau du Commissaire à l'égalité des chances. Cette étude a été réalisée pour régler le problème des plaintes en attente et des retards excessifs. La nouvelle formule fait davantage intervenir les cadres supérieurs dès les premiers stades de la procédure de plainte, prévoit des examens bimensuels de toutes les affaires traitées par voie de conciliation, et insiste davantage sur le délai alloué tant aux plaignants qu'aux défendeurs pour engager le processus de règlement du différend et exerce un contrôle plus rigoureux en la matière.

214. Les avantages de ces changements seront notamment les suivants :

- garantie que les plaignants et les défendeurs sont traités de manière impartiale;
- système de renvoi et de décision plus rationnel permettant un règlement rapide et efficace des plaintes;
- renvoi plus rapide au Tribunal;
- intégration plus étroite de la conciliation avec les fonctions de formation et d'éducation.

215. En 1996-1997, le Commissaire à l'égalité des chances a reçu 617 plaintes. Sur ce nombre, 19 % faisaient état d'actes de discrimination fondés sur la race, dont 43 % dans le domaine de l'emploi et 35 % dans celui des biens et services.

Information du public et campagnes d'éducation pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir la tolérance et la compréhension

216. Pendant toute la période d'établissement du rapport, le gouvernement a mené ou financé de nombreuses campagnes d'information et d'éducation pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir la tolérance et la compréhension. Ces campagnes font partie des fonctions statutaires du Commissaire à l'égalité des chances et de la Commission de l'Australie méridionale pour les affaires multiculturelles et ethniques.

217. Le Commissaire à l'égalité des chances publie des ouvrages généraux sur la question de la discrimination raciale. Il mène des activités d'éducation communautaire et a également établi un module de formation concernant les incidences sur le lieu de travail de la législation en matière de discrimination raciale.

218. Des services d'éducation expressément destinés aux communautés ont été offerts aux aborigènes, aux insulaires du détroit de Torres et aux communautés cambodgiennes et hispanophones pour garantir que les groupes cibles aient accès à une information sur leurs droits et responsabilités en vertu de la Loi sur l'égalité des chances et soient capables de faire valoir ces droits. Les stratégies mises au point consistent notamment à produire et distribuer des matériels éducatifs appropriés, à organiser des stages de formation et des présentations sur la législation antidiscrimination, à diffuser des informations par l'intermédiaire des médias et à mettre en place des réseaux favorisant activement la participation. Les communautés cibles ont de plus en plus accès à

l'information sur les lois et services antidiscrimination grâce à des réseaux d'agents de liaisons communautaires ayant reçu une formation.

219. La Commission de l'Australie méridionale pour les affaires multiculturelles et ethniques tient régulièrement des forums multiculturels pour améliorer l'information et mieux faire comprendre, dans une perspective plus large, les avantages découlant de la diversité culturelle et linguistique de la société.

### Victoria

#### Mesures législatives pour éliminer la discrimination

220. En 1993, la Commission parlementaire d'examen des lois et réglementations de Victoria a entrepris une étude approfondie de la Loi de 1984 sur l'égalité des chances et formulé de nombreuses recommandations visant à lui apporter d'importantes modifications et améliorations. En 1995, une nouvelle loi sur l'égalité des chances a été promulguée, annulant et remplaçant la Loi de 1984. La Loi de 1995 sur l'égalité des chances ("la Loi"), retenait tous les motifs de discrimination illégale prévus dans la Loi de 1984, notamment la race, mais en introduisait aussi de nouveaux.

221. La loi interdit la discrimination basée sur la race dans des domaines précis de la vie publique, notamment l'emploi et certaines activités connexes, l'éducation, la fourniture de biens et services et le logement. Elle prévoit un certain nombre d'exemptions.

222. La loi est administrée par la Commission de l'égalité des chances de Victoria ("la Commission"). Celle-ci reçoit les plaintes déposées en vertu de la loi et s'efforce de les régler par la conciliation. Lorsque cette procédure échoue, le plaignant peut saisir le Tribunal antidiscrimination. La Commission a également une fonction d'éducation et de recherche et doit, en vertu de la loi, diffuser des informations à l'intention du public concernant l'élimination de la discrimination et la promotion de l'égalité des chances.

223. En 1996, 1997, la Commission a désigné un Coordonnateur ethnique et lancé un programme ethnique pour mettre services et moyens d'éducation et d'information à la disposition des populations non-anglophones. En 1997, la Commission a aussi joué un rôle essentiel s'agissant d'organiser un rassemblement contre le racisme qui a attiré plus de 40 000 personnes.

224. En vertu de la loi, le Ministre chargé d'en faire appliquer les dispositions (le Ministre de la justice de Victoria) doit organiser un examen de tous les textes de loi de l'État aux fins d'identifier les dispositions discriminatoires ou susceptibles de mener à des actes de discrimination. La Commission entreprend actuellement cette étude pour le compte du Ministre de la justice.

#### Autres mesures pour éliminer la discrimination

225. En février 1998, le Ministère de l'éducation de Victoria a publié un projet de stratégie de lutte contre le racisme qui doit faire l'objet de consultations. Parmi les éléments de ce projet de stratégie, il faut citer une politique antiracisme, des procédures d'examen des plaintes, des orientations et des matériels se rapportant aux programmes d'études, une documentation sur les

bonnes pratiques, un programme pour les élèves, une formation professionnelle et une évaluation. La stratégie devra être définitivement arrêtée au milieu de 1998 et mise en oeuvre à la fin de la même année.

226. La Campagne de cartes postales a consisté à associer des étudiants de dixième et onzième année d'études à des débats sur la valeur de la diversité et de la tolérance dans la société australienne. Elle s'articulait autour de deux cartes postales illustrant différents aspects de la diversité culturelle de l'État de Victoria. Il était demandé aux étudiants de compléter, à partir de ces images, les phrases suivantes : "Si je pouvais changer les choses, je ... " et "Le fait d'être Australien signifie pour moi ... ". Plus de 7 100 étudiants ont répondu et des récompenses ont été octroyées.

227. Le but de la politique multiculturelle est d'assurer que d'ici à l'an 2006, de l'école primaire jusqu'à la douzième année d'études, une perspective multiculturelle ait été introduite dans toutes les principales disciplines et dans tous les aspects de la vie scolaire. Différentes stratégies ont déjà été entreprises en ce sens.

228. Une brochure d'information intitulée A Nation of Immigrants: A State of Diversity (une nation d'immigrants : un État caractérisé par la diversité) fournit des faits et des chiffres sur l'impact qu'ont eu les migrations sur l'Australie et l'État de Victoria ainsi que sur les avantages de la diversité culturelle. Cette publication est destinée à un large public, y compris les élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

229. La Commission des affaires ethniques de Victoria a été créée en vertu du Ethnic Affairs Commission Act (Loi portant création de la Commission des affaires ethniques), qui a été approuvé le 25 mai 1993. En mars 1996, la Commission a été renommée Commission multiculturelle de Victoria. Les objectifs de cet organisme sont les suivants :

Promouvoir la pleine participation des groupes ethniques de Victoria à la vie sociale, économique, culturelle et politique de la communauté de cet État;

Encourager l'accès des groupes ethniques de Victoria aux services offerts par le gouvernement et d'autres organismes;

Encourager tous les groupes ethniques de Victoria à garder et à exprimer leur identité sociale et leur héritage culturel;

Promouvoir la coopération entre les organismes s'occupant d'affaires ethniques;

Encourager l'unité au sein des groupes ethniques de Victoria;

Favoriser une meilleure compréhension des groupes ethniques de Victoria au sein de la communauté de l'État.

Territoire de la capitale australienne

230. D'après les normes applicables au service public du Territoire de la capitale australienne, les bénéficiaires des services gouvernementaux ne doivent pas être désavantagés du fait de leur race, de leur religion ou de leur milieu. Ces normes se fondent sur un cadre juridique reposant sur des procédures d'appel et d'examen. Depuis le dernier rapport établi par l'Australie à l'intention du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne s'est efforcé de consolider ce cadre en promulguant le Public Sector Management Act de 1994 (Loi sur la gestion du secteur public) et le Discrimination Act de 1991 (Loi sur la discrimination).

Mesures pour éliminer la discrimination

231. La Loi sur la discrimination du Territoire de la capitale australienne de 1991 est entrée en vigueur le 20 janvier 1992. Elle stipule que la discrimination fondée sur 11 motifs, dont la race, est illégale dans des domaines tels que l'emploi, l'éducation et l'accès aux locaux, aux biens et aux services et aux installations et l'affiliation aux clubs. Elle définit la "race" comme englobant :

La couleur, l'ascendance, l'origine ethnique et nationale et la nationalité; et

Deux races distinctes ou plus portant l'appellation collective de race ou connues sous ce nom.

232. Le Conseil consultatif multiculturel du chef du gouvernement, le Conseil des communautés ethniques du Territoire de la capitale australienne et le Centre de ressources pour les migrants de Canberra et Queanbeyan, par l'intermédiaire du Programme conjoint de consultation, servent à recommander au Gouvernement du Territoire des stratégies en matière de lutte contre la discrimination et d'accès équitable aux services. Les ministères et organismes du Gouvernement du Territoire ont répondu aux préoccupations exprimées par les communautés ethniques de Canberra par l'intermédiaire de ces instances.

233. Le Territoire de la capitale australienne a pris diverses initiatives d'ordre juridique pour répondre aux besoins des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres :

Conformément à une recommandation de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention, le Territoire termine la mise en place du Comité consultatif de justice pour les aborigènes. Dans ce cadre, les questions juridiques intéressant les aborigènes seront pour la plupart abordées grâce à l'élaboration d'un plan stratégique en matière de justice. Le Comité suivra toutes les questions intéressant la justice pénale et l'application des lois qui ont une incidence sur la communauté autochtone locale et qui orienteront l'élaboration du plan stratégique. Ces questions couvriront notamment les relations entre la police et les autochtones, la détention des autochtones, les jeunes autochtones et le système de justice pénale, les mesures de substitution à l'emprisonnement avant et après jugement et la réforme législative.

Une partie du travail du Comité a été réalisée par le Groupe de travail sur les décès en détention, qui est un sous-comité du Conseil consultatif pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

La disposition figurant dans la Loi sur les infractions pénales du Commonwealth de 1914, selon laquelle tous les aborigènes arrêtés par la Police fédérale australienne pour des infractions pénales graves doivent être accompagnés par un "ami" durant les entrevues/interrogatoires, a été étendue par le Bureau régional de la police fédérale australienne du territoire à tous les délits mettant en cause des aborigènes. À ce titre, 75 000 dollars ont été alloués dans le budget fédéral de 1997-98 pour établir un fichier de volontaires aborigènes qui se chargeront de cette fonction.

#### Mesures pour éliminer la haine raciale

234. La Loi de 1991 sur la discrimination fait de la diffamation raciale un acte illégal passible de sanctions civiles et de la diffamation raciale grave (qui comporte une incitation à nuire physiquement à des personnes ou à des biens) un délit pénal. En vertu de cette loi, la diffamation raciale couvre "les agissements publics incitant à la haine ou à un profond mépris à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des raisons tenant à leur race, ou visant à ridiculiser gravement une personne ou un groupe de personnes pour des raisons tenant à leur race".

235. En octobre-novembre 1996, le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne a institué un certain nombre de mesures antiracisme, qui sont notamment les suivantes :

L'Assemblée législative du Territoire a adopté à l'unanimité une motion du Chef du gouvernement qui encourageait la réconciliation aborigène et le multiculturalisme et dénonçait toutes les formes d'intolérance raciale;

La mise en oeuvre de la politique antiracisme du Ministère de l'éducation du Territoire de la capitale australienne, qui a commencé durant l'année scolaire 1997 et consisté notamment à nommer des agents chargés de la liaison avec les élèves de toutes les écoles de Canberra et le personnel du Ministère;

L'introduction en juin 1997 d'une carte de téléassistance (Hotline Card) qui permet de signaler rapidement les incidents racistes. Cette carte contient des précisions sur les personnes à contacter - principaux animateurs communautaires, Bureau des droits de l'homme du Territoire de la capitale australienne, Police fédérale australienne et Bureau des affaires multiculturelles et internationales. Elle est publiée en arabe, chinois, hébreu et vietnamien.

Les services de conseils offerts par les ministères et organismes du Gouvernement du Territoire de la capitale australienne ont été coordonnés pour venir rapidement en aide aux victimes d'actes de violence ou de discrimination raciale; le cas échéant, le Gouvernement du Territoire, par le truchement du Bureau des affaires multiculturelles et internationales, aide les organisations communautaires ethniques à régler certains problèmes pouvant donner lieu à une discrimination.

236. Le Ministère de l'éducation et de la formation et le Bureau des services pour les enfants, les jeunes et la famille du Territoire de la capitale australienne appliquent une politique en matière d'éducation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres en vertu de laquelle il y a, dans chaque école publique, un enseignant aborigène assurant la liaison avec les élèves.

237. Les écoles publiques du Territoire doivent lutter contre le racisme en intégrant dans leur programme d'études des perspectives multiculturelles, tenant compte notamment des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Cela permet d'introduire dans toutes les disciplines des points de vue, connaissances et acquis culturels différents.

Mesures pour assurer l'égalité de traitement devant la loi, notamment l'accès aux services et lieux destinés à l'usage du public

238. La Loi de 1991 sur la discrimination stipule que la discrimination est illégale dans le domaine de la fourniture (payante ou non) des biens et services et de l'accès aux locaux.

239. Dans les cas où le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne est l'employeur, tout membre du personnel estimant qu'il a fait l'objet de discrimination, de harcèlement ou de diffamation raciale, a un certain nombre de voies de recours tant formelles qu'informelles, comme indiqué dans la Loi sur la gestion du secteur public et les normes en la matière.

240. En août 1996, une fiche sur les services d'interprètes (Interpreter Card) a été introduite par le gouvernement pour aider les gens qui maîtrisent mal l'anglais ou ne connaissent pas cette langue à faire appel aux services de l'État. Cette fiche, disponible en 60 langues, est distribuée gratuitement. Plus de 3 000 cartes ont été distribuées à des organisations ethniques à Canberra ainsi qu'à des organisations gouvernementales et non gouvernementales. Une évaluation indépendante de ce système, réalisée en décembre 1997, est parvenue à la conclusion qu'il facilitait l'accès aux services des habitants de Canberra qui connaissaient mal l'anglais.

241. Un module de formation aux questions multiculturelles, également lancé en décembre 1997, est actuellement diffusé dans tous les organismes publics et ministères. Cela, s'ajoutant à d'autres programmes de services, assure que les agents de l'État aient reçu une formation leur permettant de traiter équitablement tous les clients.

242. En 1996, le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne a publié une brochure qui fournit aux migrants de fraîche date des informations sur les services gouvernementaux et communautaires. Cette brochure est publiée en huit langues. Elle a été largement diffusée et a été mise à jour en décembre 1997.

243. Le gouvernement a mis en oeuvre les recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention concernant le Territoire de la capitale australienne. Comme l'avait demandé la Commission, il est convenu de rendre compte annuellement de la mise en oeuvre des recommandations. Quatre rapports ont été établis à ce jour.

244. Le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne finance des services pour les autochtones tels que la Société pour les jeunes aborigènes de Gugan Gulwan et le Service de santé pour les aborigènes de Winnunga Nimmityjah. La communauté autochtone du Territoire a largement recours à ces deux services.

Aperçu des mécanismes et procédures de plainte concernant des cas de discrimination raciale

245. En vertu de la Loi sur la discrimination de 1991 du Territoire de la capitale australienne, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une discrimination du fait de leur race peuvent déposer par écrit une plainte auprès du Commissaire à la discrimination. Ce dernier mène une enquête et peut s'efforcer de régler la plainte par voie de conciliation. Lorsqu'une plainte est rejetée par le Commissaire ou qu'elle ne peut être réglée par voie de conciliation, le plaignant a le droit de renvoyer l'affaire au tribunal compétent pour une audience publique. Le tribunal est présidé par un magistrat. L'indemnisation à laquelle peut donner lieu la décision concernant la plainte n'est pas limitée.

246. Le Programme de consultation communautaire du Gouvernement du Territoire de la capitale australienne est un outil d'information permanente sur les préoccupations communautaires et individuelles en matière de racisme. En 1997, dans le cadre de ce processus de consultation, des débats ont eu lieu avec plus de 50 organisations communautaires pour recenser les problèmes et, le cas échéant, celles-ci ont reçu à titre individuel des conseils sur les mécanismes et procédures de plainte pour discrimination raciale prévus par le Gouvernement du Territoire.

Information du public et campagnes d'éducation pour lutter contre le racisme et promouvoir la compréhension

247. Le Commissaire à la discrimination et d'autres membres du personnel du Bureau pour les droits de l'homme du Territoire de la capitale australienne font une large place dans leurs activités à l'éducation communautaire en matière de discrimination. Des brochures d'information sur divers problèmes liés à la discrimination sont disponibles, dont nombre en 11 langues communautaires. Ces services sont offerts gratuitement.

248. Chaque école publique du Territoire de la capitale australienne a un enseignant chargé de la liaison avec les élèves concernant les problèmes de racisme, qui est chargé, outre son rôle éducatif, de faire connaître et de gérer les procédures de plainte. Un programme de formation est prévu à l'intention de ces enseignants.

249. Une formation professionnelle est proposée aux enseignants pour les aider à se familiariser avec les stratégies de lutte contre le racisme et à les faire connaître.

250. En 1996, le gouvernement a financé un rassemblement antiracisme organisé par le Conseil des communautés ethniques du Territoire de la capitale australienne.

251. En 1997, une série de programmes radiocommunautaires ont été radiodiffusées pour mieux faire connaître les services gouvernementaux et non gouvernementaux au sein des communautés ethniques de Canberra. Le bulletin

trimestriel du Gouvernement du Territoire de la capitale australienne, intitulé Comunicado, sert également à diffuser des informations sur les mesures antidiscriminatoires auprès de plus de 100 organisations ethniques basées dans l'État.

252. L'annuaire des ressources multiculturelles du Territoire de la capitale australienne publié en 1998 fournit des renseignements précieux sur les réseaux communautaires et conseille les ministères et organismes du gouvernement sur la manière de communiquer avec les gens maîtrisant mal l'anglais.

253. L'une des principales activités mises en oeuvre dans le cadre de la stratégie antiracisme du gouvernement a été la production d'une émission publicitaire télévisée encourageant le multiculturalisme et la tolérance raciale.

254. Le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne a alloué 2,5 millions de dollars à la création d'un centre culturel pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. Ce centre, qui servira de point de liaison pour la communauté autochtone, permettra aussi aux non autochtones d'acquérir des connaissances et une expérience concernant les cultures autochtones dans un environnement neutre. Il est actuellement mis en place par l'intermédiaire d'un groupe de travail autochtone.

255. Le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne reconnaît l'importance de contribuer à la semaine organisée par le Comité national d'observation de la journée des aborigènes et des insulaires. Il apporte, depuis plusieurs années, un concours financier au Comité pour l'aider à élaborer des programmes. Le gouvernement veille à ce que les drapeaux des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres soient déployés pendant toute la semaine organisée par le Comité le long des principales avenues de Canberra.

256. Le Gouvernement du Territoire de la capitale australienne a participé à une "Journée nationale du regret", conformément aux recommandations du rapport intitulé Bringing them home.

#### Territoire du Nord

##### Politique et cadre juridique

257. Le Gouvernement du Territoire du Nord a introduit une loi contre la discrimination qui est entrée en vigueur le 1er août 1993 et constitue la pierre angulaire du cadre juridique mis en place pour lutter contre le racisme à l'échelon de l'État. En outre, une série de principes en faveur d'une société multiculturelle ainsi qu'une déclaration ministérielle sur la politique gouvernementale concernant les affaires ethniques, exposent la position du Gouvernement du Territoire du Nord dans ce domaine.

##### Mesures législatives, judiciaires, administratives et autres pour éliminer la discrimination

258. La Loi contre la discrimination définit le cadre juridique mis en place pour éliminer la discrimination. Le but de cette loi est d'encourager l'égalité des chances dans le Territoire en empêchant que les individus ne fassent l'objet d'une discrimination injuste. Elle s'efforce d'offrir réparation chaque fois que la plainte pour discrimination est fondée et prévoit un processus d'éducation

visant à assurer que les habitants du Territoire comprennent leurs responsabilités en matière de non-discrimination.

259. Les principes en faveur d'une société multiculturelle seront pris en considération dans les politiques et activités du gouvernement et dans ses relations avec le secteur non gouvernemental. Conformément à l'article 28 du Public Sector Employment and Management Act (Loi sur l'emploi et la gestion dans le secteur public), les organismes gouvernementaux devront rendre compte dans leur rapport annuel de l'application de ces principes. Le Bureau des affaires ethniques, en collaboration avec le Commissaire à la fonction publique, surveillera la mise en oeuvre des principes.

Mesures législatives, judiciaires, administratives et autres pour éliminer la haine raciale

260. Il n'y a pas de disposition législative portant expressément sur la haine ou la diffamation raciales mais le harcèlement motivé par la race est interdit en vertu de la Loi contre la discrimination. Les différentes procédures qui viennent étayer la loi contribueront aussi à maîtriser ce type de comportement.

Égalité et pleine jouissance du droit à l'égalité devant la loi, y compris l'accès aux services et lieux à l'usage du public

261. La Loi contre la discrimination constitue le cadre législatif mis en place pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la fourniture de biens et services et de l'accès aux locaux, de l'affiliation à des clubs et des assurances.

262. La Loi contre la discrimination s'ajoute aux textes de lois pertinents du Commonwealth. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de cette loi, la définition de la race englobe :

La nationalité, l'origine ethnique ou nationale, la couleur et l'ascendance et

Le fait que la personne soit un immigrant.

263. Un individu peut porter plainte pour discrimination au motif de sa race, même s'il appartient aussi à une ou plusieurs autres races.

264. Pour qu'il y ait discrimination, il n'est pas indispensable que la race soit le seul ou le principal motif entraînant un traitement moins favorable ou que la personne coupable de discrimination considère qu'elle applique un traitement moins favorable. La motivation de l'individu accusé de discrimination à l'égard d'un autre individu n'entre pas en ligne de compte.

265. Bien que la Loi contre la discrimination ne contienne aucune mesure visant expressément à faire respecter l'obligation de ne pas inciter de groupes ou d'individus à commettre des actes de discrimination raciale, ceux-ci sont interdits dans certains domaines d'activité.

266. La Loi de 1993 sur la fonction publique impose d'autres obligations en ce qui concerne l'administration des organismes publics et la conduite des agents de l'État et des fonctionnaires de haut rang.

267. Le paragraphe 3 b) du Règlement applicable à la fonction publique est ainsi libellé :

Les mesures prises dans le domaine de la gestion des ressources humaines garantiront qu'il n'y ait pas ... de discrimination illégale et injustifiée, pour quelque motif que ce soit, à l'égard de tous les salariés et individus recherchant un emploi dans le secteur public.

268. La clause 4.2 de l'instruction No 13 du Code de conduite applicable à l'emploi dans l'administration et à la gestion du secteur public dispose que toute violation de la règle No 3 constitue une violation de la discipline en vertu de l'article 49 b) de la Loi de 1993. En vertu de la clause No 16, tous les salariés doivent se conformer aux dispositions de la Loi contre la discrimination dans leurs relations avec les autres salariés et membres du public.

Aperçu des mécanismes et procédures de plainte concernant des cas de discrimination raciale

269. Le Commissaire chargé de la lutte contre la discrimination est responsable de l'administration de la Loi contre la discrimination. Cette dernière autorise toute personne qui estime avoir fait l'objet d'un traitement inéquitable ou de discrimination à déposer plainte.

270. Les formulaires de plainte ont été conçus de manière à en faciliter la présentation par les non-anglophones. Une aide est également proposée par la Commission d'aide juridique, les services d'aide juridique aborigènes, des groupes de défense, les services d'aide juridique communautaires et le Bureau des affaires ethniques.

271. Après une enquête approfondie réalisée par le personnel de la Commission, un représentant du Commissaire décide, prima facie, s'il y a eu ou non conduite discriminatoire. Cette décision est communiquée par écrit aux deux parties et, le cas échéant, traduite.

272. L'affaire fait ensuite l'objet d'une procédure de conciliation puis, en cas d'échec, est renvoyée au Commissaire. Le Commissaire est habilité à statuer, y compris en ce qui concerne l'indemnisation.

Information du public et campagnes d'éducation pour lutter contre la discrimination raciale et promouvoir la tolérance et la compréhension

273. L'une des fonctions essentielles du Commissaire chargé de la lutte contre la discrimination au sein du Territoire du Nord est d'entreprendre des programmes d'éducation du public, une formation, des consultations et des recherches. Le Commissaire doit aider les organisations tant gouvernementales que non gouvernementales à élaborer et à mettre en oeuvre des stratégies visant à éliminer les agissements et pratiques discriminatoires illégaux, et établir des rapports à l'intention du Gouvernement du Territoire du Nord concernant les lois et réglementations du Territoire pour s'assurer qu'elles sont conformes à la Loi contre la discrimination. Le Commissaire établit et publie des directives et des codes pour aider les individus et les organisations à respecter les dispositions de la Loi contre la discrimination.

274. Le Commissaire a produit une vidéo informant de leurs droits les populations autochtones vivant dans des communautés éloignées. La vidéo existe en neuf langues aborigènes, ce qui constitue une initiative unique dans le Territoire du Nord. Des fiches d'information et brochures sont rédigées dans sept langues européennes et asiatiques. Des réunions d'éducation du public sont organisées à l'intention de certains groupes linguistiques et culturels avec l'aide des principaux organismes s'occupant des autochtones et des migrants.

275. Les buts et objectifs de la Loi contre la discrimination sont en outre diffusés grâce à la radio autochtone et ethnique.

276. Par ailleurs, le Gouvernement du Territoire du Nord a créé le Bureau des affaires ethniques du Territoire du Nord qui coopère avec le Conseil des communautés ethniques et le Conseil de radiodiffusion multilingue ainsi qu'avec le Commissaire chargé de la lutte contre la discrimination pour organiser des activités d'éducation du public et autres programmes promotionnels afin de combattre la discrimination raciale et de promouvoir la tolérance et la compréhension.

#### Tasmanie

277. Le Gouvernement de la Tasmanie a promulgué une législation qui tient compte des liens culturels et ethniques dans le traitement des jeunes relevant des lois sur la protection de l'enfance (Children, Young Persons and their Families Act 1997) ou ayant commis une infraction au regard de la loi (Youth Justice Act 1997). La loi privilégie le maintien des enfants dans leurs familles ou au sein de leur groupe culturel ou ethnique plutôt que leur placement dans d'autres groupes culturels. Elle fait sienne le principe concernant le placement des enfants aborigènes en vertu duquel la communauté aborigène doit être consultée avant de placer dans une institution publique un enfant provenant de cette communauté.

278. Le Gouvernement de la Tasmanie, reconnaissant les avantages du multiculturalisme, a introduit le Code d'éthique (Code of Face Ethics) du Gouvernement fédéral au Parlement en 1997.

279. La Loi de 1995 sur les terres aborigènes (Aboriginal Lands Act 1995) de la Tasmanie vise à promouvoir la réconciliation avec la communauté aborigène de Tasmanie en accordant aux aborigènes certaines parcelles de terres revêtant une importance historique ou culturelle. Au départ, l'application de la loi s'est traduite par le transfert de douze parcelles de terres au Conseil des terres aborigènes de la Tasmanie. Ce dernier est un organe statutaire élu par la communauté aborigène pour gérer leurs terres.

280. En 1994, le gouvernement a approuvé les Principes de la Tasmanie en faveur d'une société multiculturelle.

281. Afin de lutter contre le racisme dans les écoles, le Ministère de l'éducation et du développement communautaire et culturel s'efforce d'introduire une stratégie antidiscrimination.

282. Le Gouvernement de la Tasmanie a récemment présenté au Parlement le projet de loi d'antidiscrimination de 1998. Ce texte interdira entre autres choses la discrimination fondée sur la race. Il s'appliquera aux domaines suivants : emploi, éducation et formation, accès aux installations, biens et services, logement, affiliation à des clubs et activités de ces derniers. Il interdira en

outre l'incitation à la haine ou à un profond mépris à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des raisons tenant à leur race, ou visant à ridiculiser gravement une personne ou un groupe de personnes du fait, entre autres, de la race de la personne ou d'un membre quelconque du groupe. Ce projet de loi a été adopté en novembre 1998.

283. En août 1997, le Gouvernement de la Tasmanie a répondu au rapport issu de l'enquête nationale menée par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances sur la séparation des enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres d'avec leur famille. Même si certaines mesures et stratégies sont déjà en place en Tasmanie, on reconnaît la nécessité de continuer à revoir les politiques et comportements à l'égard des aborigènes. Un certain nombre de mesures sont exposées ci-après.

Pour répondre aux questions soulevées par l'enquête, un officier de police chargé des affaires aborigènes a été nommé par le Ministère des services sanitaires et communautaires. Cet officier est chargé de veiller à ce que les politiques et procédures appliquées par le Ministère, qui ont une incidence sur le bien-être des enfants et des familles aborigènes, soient adéquates et conformes au principe du droit des populations aborigènes à disposer d'eux-mêmes. Ce fonctionnaire devra aussi élaborer un cadre de politique générale et établir des protocoles et procédures qui garantissent que les aborigènes ont accès aux informations personnelles que détiennent le Ministère et d'autres organismes.

La Tasmanie s'est engagée lors du récent Sommet ministériel sur les décès d'aborigènes en détention à s'attaquer au problème de la surreprésentation des autochtones dans le système de justice pénale, par l'élaboration de plans stratégiques, en partenariat avec les populations autochtones. Ces plans concerneront les domaines suivants : questions sociales, économiques et culturelles sous-jacentes; justice; droit coutumier; réforme législative et financement. Ils comporteront un objectif juridictionnel pour réduire la surreprésentation des populations autochtones dans le système de justice pénale; des mécanismes de planification et des méthodes de suivi et d'évaluation des services fournis.

L'engagement de la Tasmanie à l'égard de ce processus viendra consolider la mise en oeuvre des recommandations du rapport sur les décès en détention et permettra un examen permanent du traitement des enfants autochtones par l'appareil de justice pénale.

284. Le Gouvernement de l'État de Tasmanie a lancé en mars 1997 un plan visant à modifier les comportements sur le lieu de travail dans le but d'éliminer le harcèlement et la discrimination. Il s'applique à tous les services, et les organismes sont tenus de rendre compte deux fois par an au Cabinet des progrès réalisés par rapport aux objectifs définis dans le plan. En outre, le gouvernement a défini des groupes cibles auxquels doivent s'appliquer les mesures garantissant l'égalité des chances d'emploi. Ces groupes sont ceux qui ont fait l'objet d'une discrimination en matière d'emploi et qui sont sous-représentés dans la fonction publique en général ou dont le statut professionnel est particulièrement bas. Ces groupes comprennent des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres ainsi que des personnes provenant de milieu non-anglophone. Chaque organisme est tenu d'élaborer et d'appliquer un plan de gestion des mesures garantissant l'égalité des chances d'emploi, qui comporte divers programmes, et le nombre des personnes employées, transférées et promues

au sein des groupes cibles désignés est indiqué par les organismes dans leurs rapports annuels.

Article 2 b)

Mesures spéciales et concrètes prises dans les domaines social, économique, culturel et autres pour assurer comme il convient le développement et la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à l'article 2

2.5. Droits fonciers

285. L'accès permanent à la terre est depuis longtemps reconnu comme un élément important pour la survie des populations autochtones. Tous les États et Territoires australiens se sont dotés sous une forme ou une autre d'une législation en matière d'accès ou de retour aux terres des populations autochtones. L'avis juridique est que les droits fonciers autochtones sont en général préservés par l'octroi de terres en vertu de la législation relative aux droits fonciers.

286. Quinze pour cent du continent australien appartiennent maintenant aux aborigènes ou sont contrôlés par eux. Les dépenses consacrées par le Gouvernement du Commonwealth (en plus de celles qui proviennent de plusieurs États et Territoires) aux terres et aux droits fonciers autochtones, s'élèvent désormais à 164 millions de dollars par an, dont 45 millions de dollars alloués chaque année à l'achat de terres.

287. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres est l'instrument du Commonwealth chargé de fournir un avis sur l'administration de trois lois du Commonwealth et sur d'autres projets de loi concernant les droits fonciers.

La législation du Commonwealth en matière de droits fonciers vise à reconnaître et à satisfaire les droits et les besoins fonciers des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Les lois du Commonwealth dans ce domaine sont les suivantes : Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976 (Loi de 1976 sur les droits fonciers des aborigènes (Territoire du Nord), Aboriginal Land Grant (Jervis Bay Territory) Act 1986, Loi de 1986 sur l'octroi de terres aborigènes (Territoire de Jervis Bay) et Aboriginal Land (Lake Condah and Framlingham Forest) Act 1987, Loi de 1987 sur les terres aborigènes (lac Condah et forêt de Framlingham). Ces lois traitent des droits fonciers dans le Territoire du Nord, le Territoire de Jervis Bay et les régions du lac Condah et de la forêt de Framlingham dans l'État de Victoria, respectivement.

288. En décembre 1995, le parc national et les jardins botaniques de Jervis Bay ont été restitués au Conseil communautaire aborigène de Wreck Bay en vertu de la Loi de 1986 sur l'octroi de terres aborigènes (Territoire de Jervis Bay). La loi prévoit de remettre ces terres au Directeur des parcs nationaux et de la faune et la flore sauvages pour être conjointement administrés par les aborigènes et l'Agence australienne pour la conservation de la nature, maintenant connu sous le nom de Environnement Australie.

289. La Loi de 1987 sur les terres aborigènes (lac Condah et forêt de Framlingham) prévoit l'octroi de terres situées dans l'État de Victoria aux

populations aborigènes ainsi que l'attribution à ces populations de certains pouvoirs réglementaires.

290. La Loi de 1976 sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord) prévoit l'octroi de droits de pleine propriété inaliénables, avec droits exclusifs de possession et d'accès à la terre, dans le Territoire du Nord, en faveur des fondations foncières aborigènes (Aboriginal Land Trusts). Ces droits sont comparables à d'autres titres de pleine propriété et représentent la forme la plus élevée de droits fonciers octroyés aux populations autochtones d'Australie. Ces droits sont accordés en reconnaissance des liens traditionnels que les aborigènes continuent d'avoir avec la terre ou de l'occupation passée des terres par une mission aborigène ou une réserve spéciale aborigène. Pour valider leurs réclamations, les populations aborigènes doivent prouver leurs liens traditionnels avec la terre.

291. En particulier, la Loi sur les droits fonciers aborigènes dispose qu'un Commissaire aux terres aborigènes doit mener une enquête et statuer sur les revendications concernant les terres domaniales vacantes ou certaines terres détenues par des aborigènes ou au nom de ces derniers. La Loi sur les droits fonciers aborigènes habilite le Ministre chargé des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres à donner suite aux recommandations du Commissaire aux terres aborigènes d'accorder des terres lorsqu'il est prouvé que la revendication se fonde sur l'existence de liens traditionnels avec la terre.

292. Depuis que la Loi sur les droits fonciers aborigènes est entrée en vigueur le 26 janvier 1977, près de la moitié des terres du Territoire du Nord ont été octroyées à des fondations foncières aborigènes qui les revendiquaient. Le 19 février 1998, 122 réclamations foncières étaient encore en suspens, huit réclamations, qui avaient été redéposées, étaient en instance d'examen par le Commissaire aux terres aborigènes, et deux rapports étaient finalisés. Aucune nouvelle demande n'a été déposée après le 4 juin 1997 conformément à la sous-section 50 (2A) de la Loi sur les droits fonciers aborigènes (la "clause d'expiration").

293. La Loi sur les droits fonciers aborigènes a été amendée en 1987 pour y inclure une "clause d'expiration". Ce faisant, le gouvernement souhaitait donner une certaine sécurité juridique aux réclamations. La clause d'expiration a pris effet le 4 juin 1997 et interdit au Commissaire aux terres aborigènes de mener une enquête et de faire rapport sur les demandes déposées après cette date.

294. Le Gouvernement du Territoire du Nord a, ces dernières années, accepté d'inscrire au cadastre certaines terres (en particulier des terres appartenant à des aborigènes au titre d'un bail de pâturage) faisant l'objet d'une réclamation sans en saisir le Commissaire aux terres aborigènes.

295. La Loi sur les pâturages de 1992 (Pastoral Land Act 1992) du Territoire du Nord prévoit des "enclaves" sur les terres faisant l'objet de pâturage, afin d'indemniser les aborigènes qui ne peuvent revendiquer des terres en tant que propriétaires traditionnels mais sont en mesure de démontrer qu'ils ont avec elles des liens de longue date. Un mémorandum d'accord concernant des zones d'habitat communautaire dans les régions d'élevage du Territoire du Nord a été signé en 1989 par les Gouvernements du Commonwealth et du Territoire du Nord. Conformément à cet accord, 89 zones d'habitat communautaire situées sur des parcours et réserves d'élevage dans le Territoire du Nord avaient été octroyées à la fin du dernier exercice financier.

296. En 1995, le Commonwealth et le Territoire du Nord sont parvenus à un accord selon lequel la Loi sur les droits fonciers aborigènes serait modifiée à condition que le Territoire du Nord accepte la proposition du Commonwealth tendant à amender la Loi sur les pâturages de 1992. Les amendements proposés à cette dernière loi visent à accélérer la création des zones d'habitat communautaire ("enclaves") sur les pâturages donnés à bail. Les amendements apportés par le Commonwealth à la Loi sur les droits fonciers aborigènes donneront effet à un précédent amendement visant à interdire les réclamations portant sur des parcours et réserves d'élevage. Le projet de Loi de 1997 portant modification de la Loi sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord) a été présenté au Parlement; il a toutefois été révoqué en 1998. Un nouveau projet de loi devrait être présenté à l'actuel Parlement. Il vise à permettre aux amendements concernant les parcours de prendre effet en même temps que les amendements apportés par le Territoire du Nord à la Loi sur les pâturages de 1992.

297. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres continue à examiner et à encourager la législation et les autres mesures visant à reconnaître et satisfaire les besoins en terres des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres dans les États et Territoires.

298. L'importance des terres pour les Australiens autochtones a également été reconnue par divers textes de loi adoptés par les États, à commencer par l'Australie méridionale en 1996. Dans le nord et l'ouest de l'Australie méridionale, de vastes superficies ont été restituées à leurs propriétaires traditionnels en vertu de droits de pleine propriété inaliénables. Des processus de réclamation ont été engagés en vertu des lois de la Nouvelle-Galles du Sud (1983) et du Queensland (1991). Dans ces États comme dans le reste de l'Australie, de nombreuses régions qui étaient auparavant des réserves ont également été restituées sous une forme ou une autre aux communautés les occupant. Le Gouvernement de la Tasmanie a également introduit en 1995 une loi qui facilite la restitution des terres.

#### Examen de la Loi sur les droits fonciers aborigènes

299. La Loi sur les droits fonciers aborigènes n'a pas fait l'objet d'un examen approfondi depuis 1983. Le 16 juillet 1997, le Ministre chargé des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, le sénateur John Herron, a annoncé un examen de cette loi et, en octobre 1997, M. John Rives, avocat de la Couronne, a été chargé d'entreprendre cette tâche.

300. Après un processus consultatif approfondi qui a associé des aborigènes, le rapport intitulé Building on Land Rights for the Next Generation : Report of the Review of the Aboriginal Land Rights (Northern Territory) Act 1976 (Donner suite aux droits fonciers pour la prochaine génération : rapport de l'examen de la Loi sur les droits fonciers aborigènes (Territoire du Nord) de 1976) a été présenté au Ministre chargé des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres le 20 août 1998. Il a été déposé au Sénat pendant l'intersession le 21 août 1998. Le rapport, qui aborde de multiples questions, formule des recommandations tendant à apporter d'importantes modifications à la Loi sur les droits fonciers aborigènes. Le gouvernement lui accordera l'attention voulue pour assurer que les intérêts de toutes les parties prenantes, y compris les autochtones, sont dûment pris en compte.

## 2.6. Droits fonciers autochtones

### L'affaire Mabo

301. Le 3 juin 1992, la Haute Cour d'Australie a décidé dans l'affaire Mabo v. Queensland (No 2) que la Common Law australienne reconnaissait les droits fonciers autochtones. Elle a réfuté la thèse selon laquelle l'Australie était terra nullius (c'est-à-dire n'appartenant à personne) au moment de la colonisation européenne et, en concluant que la tribu des Meriam, dans le détroit de Torres, avait le droit de posséder, d'occuper et d'exploiter la plus grande partie des Iles Murray dans le détroit de Torres et d'en jouir, a admis la possibilité que les droits fonciers pouvaient continuer d'exister lorsque les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres avaient maintenu des liens avec leur terre pendant la colonisation et que leurs droits n'avaient pas été légalement éteints par le gouvernement. En outre, la Cour a estimé que la teneur des droits fonciers autochtones devait être déterminée d'après les lois et coutumes traditionnelles des titulaires de droits fonciers autochtones concernés.

### Native Title Act 1993 (Loi sur les droits fonciers autochtones de 1993)

302. La Loi de 1993 sur les droits fonciers autochtones qui a été adoptée par le Parlement australien fin décembre 1993 et a pris effet le 1er janvier 1994, faisait partie de la réponse du Gouvernement du Commonwealth à l'arrêt Mabo. Les points saillants de cette loi sont les suivants :

- Reconnaissance des droits fonciers autochtones et mise en place de principes de base concernant les droits fonciers autochtones en Australie;
- Validation des actes accomplis par les gouvernements avant que la législation n'entre en vigueur et susceptibles d'être invalidés en raison de l'existence de droits fonciers autochtones;
- Introduction d'un système régissant les "actes futurs" qui permet de protéger les droits fonciers autochtones et de subordonner les actes affectant les droits que détiennent les autochtones sur les terres et les eaux à certaines conditions;
- Processus permettant d'établir les droits fonciers autochtones et de déterminer le montant de l'indemnisation correspondante ainsi que de décider de la possibilité de futurs transferts ou actes concernant les droits des autochtones sur les terres et les eaux;
- Dispositions concernant toute une gamme d'autres questions, y compris la création d'organismes représentant les droits fonciers autochtones financés par le Commonwealth pour aider les détenteurs de droits fonciers autochtones.

303. Au moment où la loi a été promulguée, l'hypothèse de départ, fondée sur l'arrêt Mabo lui-même, était que les droits fonciers autochtones avaient été éteints sur les terres données à bail et que le processus de détermination des droits fonciers déboucherait relativement vite sur l'établissement d'un registre des droits fonciers autochtones permettant une rapide identification lors des futures transactions.

Premiers amendements à la Loi sur les droits fonciers autochtones

304. Avec l'expérience, il est apparu clairement que la loi devait être modifiée. Fin 1995, le gouvernement qui était alors au pouvoir a présenté des amendements au Parlement pour régler les problèmes constitutionnels soulevés par une affaire dont la Haute Cour avait été saisie (l'affaire Brandy); le résultat pratique a été de confier au tribunal fédéral plutôt qu'au tribunal national des droits fonciers autochtones, comme c'était prévu par la loi, le soin de déterminer les droits fonciers autochtones.

305. Les décisions des tribunaux avaient également eu pour effet de remettre en cause le critère d'acceptation destiné à éliminer les revendications futiles ou vexatoires et il n'y avait aucune certitude juridique d'accord entre les personnes revendiquant des droits fonciers et les autres parties.

306. Le Gouvernement du Commonwealth a décidé de garder la Loi sur les droits fonciers autochtones mais de se réserver le droit de l'amender pour en assurer l'applicabilité; de respecter les dispositions de la Loi sur la discrimination raciale et de veiller à ce que tout amendement à la Loi sur les droits fonciers autochtones soit précédé par de larges consultations.

307. En juin 1996, le gouvernement a présenté à la Chambre des représentants un projet de loi portant modification de la Loi sur les droits fonciers autochtones et, en automne 1996, il a soumis de nouveaux amendements à ce projet de loi, en ce qui concernait en particulier le droit de négocier et la responsabilité des organismes représentant les droits fonciers autochtones. Pour l'essentiel, le projet de loi proposé et les amendements additionnels ont été intégrés au projet de loi de 1997 portant modification de la Loi sur les droits fonciers autochtones.

L'arrêt Wik

308. À l'issue d'une procédure longue et très complexe au cours de laquelle cinq jugements distincts ont été rendus, la Haute Cour australienne a décidé, en décembre 1996, dans le cadre de l'affaire Wik, que l'octroi de baux de pâturage particuliers en vertu de la législation du Queensland, ne conférait pas aux preneurs des baux une possession exclusive, et que les droits fonciers autochtones détenus par les populations Wik et Thayorre n'étaient pas nécessairement éteints.

309. Sous sa forme de 1993, la Loi sur les droits fonciers autochtones ne contenait guère de dispositions permettant aux droits fonciers autochtones de coexister avec les intérêts d'autres parties (en ce qui concernait par exemple les baux de pâturage), le principe étant que les droits fonciers autochtones étaient nécessairement éteints par l'octroi de ces baux. Suite à l'arrêt Wik, les actes entrepris depuis l'entrée en vigueur de la loi en janvier 1994 au sujet de pâturages à bail pouvaient être invalidés. En outre, comme on n'estimait pas nécessaire de s'assurer que de tels actes étaient conformes à la Loi sur les droits fonciers autochtones, le gouvernement n'avait aucun moyen de poursuivre légalement des activités portant sur des pâturages à bail.

310. Il s'en est suivi que de nombreuses transactions ordinaires concernant des terres (octroi de permis d'utilisation de l'eau ou de permis de construire ou introduction d'un nouveau mode de faire valoir sur des terres qui faisaient

auparavant l'objet de baux de pâturage) sont devenues potentiellement illégales et n'ont donc pu être réalisées tant que la loi n'était pas modifiée.

Native Title Amendment Act 1998 (Loi de 1998 portant modification de la Loi sur les droits fonciers autochtones)

311. En résumé, la Loi de 1998 portant modification de la Loi sur les droits fonciers autochtones a les objectifs suivants :

- Valider des actes qui ont peut-être été accomplis d'une manière non valable en partant du principe que les baux de pâturage éteignaient les droits fonciers autochtones;
- Introduction d'un critère d'enregistrement satisfaisant pour les revendications de droits fonciers autochtones déposés pour la première fois;
- Résoudre les difficultés constitutionnelles découlant de l'arrêt rendu par la Haute Cour dans l'affaire Brandy;
- Accorder plus d'importance aux organismes représentant les droits fonciers autochtones et préciser leurs rôles et responsabilités;
- Garantir la sécurité juridique des accords portant sur des droits fonciers autochtones, qui ont été négociés sur une base volontaire et en encourager l'utilisation;
- Refléter l'arrêt Wik.

312. La loi interdit l'extinction à grande échelle des droits fonciers autochtones sur les baux de pâturage (plus de 40 % de la superficie de l'Australie) et, conformément à la Common law telle que définie dans l'arrêt Wik, dispose que ces droits ne s'éteignent que s'ils sont incompatibles avec ceux dont jouissent les titulaires de droits fonciers autochtones. Dans tous les autres cas, les droits ne pourront être éteints que par un accord avec les titulaires des droits fonciers autochtones ou aux termes d'un processus d'acquisition absolument non discriminatoire. Il sera toujours possible de faire valoir des droits fonciers autochtones sur environ 79 % du territoire australien composé de terres aborigènes, de terres domaniales et de terres faisant l'objet d'un bail de pâturage.

313. L'article 7 de la Loi de 1998 portant modification de la Loi sur les droits fonciers autochtones dispose que la Loi sur les droits fonciers autochtones doit être lue et interprétée sous réserve des dispositions de la Loi sur la discrimination raciale de 1975. Ce nouvel article reflète la position énoncée dans l'article 7 initial de la Loi sur les droits fonciers autochtones, à savoir que cette dernière doit être lue et interprétée sous réserve des dispositions de la Loi sur la discrimination raciale. Comme l'article qui l'a précédé, le nouvel article 7 indique clairement qu'il n'a pas pour objet d'annuler les dispositions spécifiques prévues par la Loi sur les droits fonciers autochtones concernant les actes affectant ces droits. En d'autres termes, la Loi sur la discrimination raciale ne peut servir à invalider un acte affectant des droits fonciers autochtones, qu'il s'agisse d'un acte passé, accompli durant la période intermédiaire ou futur, qui est valable en vertu de la Loi sur les droits fonciers autochtones.

314. Les dispositions ambiguës de la Loi sur les droits fonciers autochtones doivent être interprétées de façon compatible avec la Loi sur la discrimination raciale. Il s'ensuit que cette dernière continuera d'être applicable à l'accomplissement des tâches et à l'exercice des pouvoirs prévus ou autorisés par la Loi sur les droits fonciers autochtones. Cela ne compromet pas l'accomplissement des tâches ni l'exercice des pouvoirs mais peut modifier la manière dont ces tâches sont accomplies et dont ces pouvoirs sont exercés.

315. En outre, la loi protège les droits fonciers autochtones en prévoyant un régime non discriminatoire rigoureux pour les acquisitions obligatoires. Ni la loi initiale ni la loi telle qu'amendée ne permettent aux États et aux Territoires (qui sont responsables de l'administration des terres en Australie) d'obtenir des terres au titre d'un processus d'acquisition obligatoire au profit de tierces parties : elles se bornent à reconnaître que c'est le cas pour certaines juridictions en vertu de leurs propres lois.

316. Le gouvernement a donné sa réponse à l'arrêt Wik après consultation étroite avec toutes les parties ayant un intérêt foncier, notamment les populations autochtones; les industries basées sur les ressources naturelles; les éleveurs et les agriculteurs; les Gouvernements des États et des Territoires et le gouvernement local. Le gouvernement a adopté une position législative qui est en fait un compromis entre ces intérêts, ce qui assure une sécurité maximale à toutes les parties tout en reconnaissant la coexistence possible des droits fonciers autochtones sur les pâturages donnés à bail.

#### Demande du Comité

317. En août 1998, le Comité a demandé à l'Australie des renseignements conformément au paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention. Cette requête concernait essentiellement la Loi de 1998 portant modification de la Loi sur les droits fonciers autochtones mais portait également sur le rôle du Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et sur les modifications apportées à la politique en matière de droits fonciers.

#### Revendications au titre des droits fonciers autochtones

318. Le 13 octobre 1998, 3 702 requêtes au total avaient été déposées auprès du Tribunal national des droits fonciers autochtones. Sur ce nombre, il y avait 878 demandes de détermination de droits fonciers autochtones 2/, y compris les revendications au titre de droits fonciers autochtones qui ont été acceptées et sont à divers stades d'examen par le Tribunal; celles qui n'ont pas encore été acceptées; celles qui ont été renvoyées au Tribunal fédéral et celles qui ont été rejetées, retirées ou classées.

319. Outre la décision initiale rendue par la Haute Cour dans l'affaire Mabo, il y a eu un certain nombre de décisions judiciaires concernant des droits fonciers autochtones, y compris trois décisions en faveur du peuple Dughutti à Crescent Head sur la cote septentrionale de la Nouvelle-Galles du Sud; des

---

2/ En vertu de la Loi sur les droits fonciers autochtones, les demandes peuvent être adressées au Tribunal national des droits fonciers autochtones lorsqu'elles portent sur certaines questions : revendications au titre de droits fonciers autochtones, indemnisation, demandes futures, demandes qui ne sont pas des revendications au titre de droits fonciers et objections à la procédure accélérée.

Hopevale dans l'extrême nord du Queensland et, récemment, des Yalanji occidentaux, également dans l'extrême nord du Queensland; enfin, des peuples de l'île Moa et de l'île Saibai dans le détroit de Torres. Par contre, en ce qui concerne les Yorta, il a été décidé que ce peuple n'avait pas réussi à faire la preuve des liens nécessaires avec la terre, et qu'il n'avait de ce fait aucun droit foncier autochtone sur les terres et les eaux de Victoria et de la Nouvelle-Galles du Sud.

#### Fonds aborigène pour la terre

320. La deuxième partie de la réponse du gouvernement à l'arrêt de la Haute Cour dans l'affaire Mabo v. Queensland (No 2) a été la mise en place d'un Fonds aborigène pour la terre, qui est un fonds permanent autofinancé donnant aux communautés autochtones les moyens d'acquérir des terres. Ce Fonds est censé aider les populations autochtones à acquérir et administrer des terres, l'idée étant que de nombreux Australiens autochtones seront dans l'incapacité d'établir qu'ils ont encore des droits fonciers autochtones. C'est pour cette raison que l'actuel gouvernement maintient le Fonds à hauteur de 1,3 milliards de dollars pour permettre chaque année l'achat de terres d'une valeur de 45 millions de dollars.

321. Le Fonds pour la terre a initialement été créé au titre de la Loi sur les droits fonciers autochtones qui prévoyait l'établissement d'un fonds national pour la terre des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres afin de permettre à ces derniers d'acquérir des terres et de les gérer de manière à obtenir des avantages économiques, environnementaux, sociaux ou culturels. La Loi portant création du Fonds pour la terre et de la Société foncière autochtone (Land Fund and Indigenous Land Corporation (ATSIC Amendment) Act 1995), a été approuvée le 29 mars 1995. L'objet de la Société foncière est d'aider les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à acquérir des terres et à les gérer de manière à obtenir des avantages économiques, environnementaux, sociaux ou culturels. Les fonctions et pouvoirs de cette société concernant l'acquisition de terres, leur gestion et toute question ayant un rapport avec l'exécution de ces fonctions.

#### 2.7. Mesures d'ordre social, économique et culturel à l'intention des Australiens autochtones

##### Éducation et formation

322. Aux termes de la Constitution australienne, les Gouvernements des États et des Territoires sont responsables de tout ce qui concerne l'enseignement scolaire, technique et supérieur. Cependant, depuis le référendum de 1967, le Gouvernement fédéral a des responsabilités spéciales dans les affaires autochtones.

323. En octobre 1989, la Politique nationale d'éducation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a été entérinée par les Gouvernements du Commonwealth, des États et des Territoires et a pris effet le 1er janvier 1990. Cette politique vise 21 objectifs à long terme qui doivent assurer aux Australiens autochtones un traitement équitable en matière d'éducation d'ici à l'an 2000, en particulier s'agissant de l'accès à l'école et de la fréquentation et des résultats scolaires, qui doivent se situer au même niveau pour eux que pour les Australiens non autochtones.

324. En février 1993, le Conseil ministériel de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la jeunesse a convenu d'étudier à l'échelle nationale l'efficacité de la Politique d'éducation au cours de ses trois premières années d'existence en évaluant les améliorations qu'elle avait apportées à la situation des autochtones face à l'éducation (accès, fréquentation et résultats). Cette étude, terminée en 1994, a abouti à des propositions d'orientations stratégiques pour la période allant de 1997 à 1999. En mai 1995, le Conseil ministériel lui a donné suite en réaffirmant son attachement à la politique d'éducation et en s'engageant à faire un effort financier accru pour améliorer le niveau d'instruction des autochtones. De plus, en décembre 1995, il a défini un certain nombre de domaines prioritaires et a convenu d'axer les travaux correspondants sur les résultats à atteindre.

325. Le Gouvernement du Commonwealth apporte son concours à la Politique d'éducation avec plusieurs programmes supplémentaires : le programme ABSTUDY (programme d'études aborigène) d'assistance au revenu, le Programme d'initiatives stratégiques pour l'éducation des autochtones, le Programme d'aide directe à l'éducation des autochtones, le Programme d'appui à l'enseignement supérieur et des arrangements pour le financement du secteur de l'enseignement et de la formation professionnels.

326. Le programme ABSTUDY a représenté lors de sa mise en place en 1969 une mesure spéciale destinée à corriger les iniquités dont les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres étaient victimes depuis toujours dans le domaine de l'éducation. La Loi de 1973 sur l'aide aux élèves et aux jeunes aborigènes (ABSTUDY) et l'ouverture de crédits spéciaux aident les jeunes aborigènes et les insulaires du détroit de Torres - ceux de 14 ans ou plus au 1er janvier de l'année d'étude, qui fréquentent l'école primaire et vivent chez leurs parents, et ceux qui fréquentent un établissement secondaire ou supérieur à plein temps - en leur fournissant un revenu et diverses aides complémentaires répondant à leurs besoins. Les étudiants adultes à temps partiel des établissements secondaires ou supérieurs se voient aussi offrir certaines prestations complémentaires. Pour l'exercice 1998/99, 132,5 millions de dollars ont été imputés sur le budget fédéral au titre du programme ABSTUDY.

327. En 1990, au titre de la Loi de 1989 sur l'éducation des autochtones (assistance complémentaire), le Gouvernement fédéral a apporté un appui supplémentaire à la Politique nationale d'éducation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres avec le Programme d'initiatives stratégiques pour l'éducation des aborigènes et plusieurs programmes d'assistance directe. En 1991, ces derniers ont été intégrés au programme d'assistance éducative directe aux aborigènes et à d'autres programmes d'allocations spéciales versées aux institutions d'enseignement supérieur par les instances fédérales.

328. En 1996, pour donner suite aux recommandations découlant de l'étude nationale de la Politique d'éducation, la Loi de 1989 sur l'éducation des autochtones (assistance complémentaire) a été modifiée. Ces modifications ont restructuré le Programme d'initiatives stratégiques pour l'éducation des aborigènes, comme il s'appelait alors. Appelé depuis janvier 1997 Programme d'initiatives stratégiques pour l'éducation des autochtones, il subventionne l'instruction et la formation préscolaire, scolaire et professionnelle de trois façons : assistance complémentaire récurrente; assistance transitoire aux projets; et projets visant des résultats stratégiques.

329. Un montant de 118,4 millions de dollars est inscrit au budget fédéral pour de 1998/99 pour ce programme d'initiatives stratégiques. Les fonds sont surtout

fournis au titre de l'assistance récurrente et calculés sur la base des effectifs inscrits, des montants additionnels étant versés aux établissements des zones reculées.

330. C'est un programme unique en son genre dans la mesure où il vise des indicateurs de résultat et des améliorations convenus d'avance eu égard aux 21 objectifs de la Politique nationale d'éducation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Tous les Gouvernements des États et des Territoires ainsi que divers organismes chargés de l'éducation qui bénéficient de subventions par le biais de ce programme ont fixé des indicateurs de résultat permettant de mesurer les progrès accomplis au cours de l'exercice triennal 1997/99 et ont prévu des améliorations chiffrées et des objectifs de base dans des domaines clefs comme les taux d'alphabétisation, d'initiation à l'arithmétique et de persévérance scolaire pour chaque année de l'exercice.

331. 1997 a été la première année pour laquelle quelque 170 organismes chargés de l'éducation ont fait rapport au titre du Programme d'initiatives sur leurs indicateurs de résultat et les objectifs atteints dans l'année. Une analyse préliminaire des données fournies suggère que les enseignants se rendent de mieux en mieux compte des besoins des écoliers autochtones, dont l'augmentation du nombre de programmes scolaires mieux adaptés à la culture et plus ouverts, le recrutement de personnel autochtone dans les écoles et la participation des parents et des membres autochtones des communautés.

332. Le Programme d'aide directe à l'éducation des autochtones se compose de trois éléments : le Plan d'assistance au tutorat aborigène, les Services d'orientation professionnelle et éducationnelle des autochtones et le Programme d'appui aux élèves aborigènes et de sensibilisation des parents. Le Gouvernement fédéral fournit 60,2 millions de dollars au titre du budget pour l'exercice 1998/99 par l'intermédiaire du Programme d'aide directe à l'éducation des autochtones.

333. Le Plan d'assistance au tutorat aborigène offre une aide supplémentaire sous diverses formes à tous les niveaux, de l'école primaire aux collèges d'enseignement technique et de formation continue, à l'université et à divers programmes de formation classique. Ce plan est destiné à aider les élèves et étudiants autochtones à obtenir les mêmes résultats que les autres australiens.

334. Il met des tuteurs qualifiés à la disposition des élèves australiens autochtones qui ont besoin d'aide dans leurs études. Il subventionne le tutorat individuel et en petit groupe et des centres d'aide au travail personnel (leçons et devoirs) pour que les taux de fréquentation et de réussite dans les études et la formation s'élèvent et que les résultats s'améliorent.

335. Le Programme d'appui aux élèves aborigènes et de sensibilisation des parents finance les diverses activités des Comités de parents d'élèves afin de donner aux jeunes Australiens autochtones des possibilités accrues de s'instruire dans les écoles maternelles, primaires et secondaires. Ce programme vise à stimuler la fréquentation scolaire et l'assiduité des Australiens autochtones, ainsi que la participation de leurs parents à la prise de décisions en matière d'éducation; il vise aussi à aider l'école à mieux répondre aux besoins et aux aspirations des intéressés.

336. Les membres des Comités de parents d'élèves sont les parents des élèves autochtones d'une école ou d'une maternelle, un représentant de l'école, des élèves (s'il s'agit d'une école secondaire) et, si on le souhaite, des membres

de la communauté autochtone locale. Chaque Comité remplit une demande qui donne le détail des activités prévues pour l'année. Il est responsable de la gestion des fonds et de la conduite des activités. Il y avait environ 3 800 de ces comités en 1998, ce qui représentait quelque 105 000 élèves autochtones. Leurs activités peuvent mobiliser des élèves et des enseignants aussi bien autochtones que non autochtones.

337. Le Plan d'orientation professionnelle et scolaire pour les aborigènes finance des activités qui doivent améliorer les taux de persévérance scolaire et multiplier les possibilités de faire des choix avisés en ce qui concerne la poursuite des études, la formation ou l'emploi. Ce plan octroie des subventions aux organisations de parrainage pour :

Mener à bien des projets à l'intention des élèves australiens autochtones du secondaire et de leurs parents;

Mener à bien des projets à l'intention des détenus australiens autochtones pour les encourager à s'instruire;

Donner l'information voulue pour aider les élèves autochtones du secondaire et leurs parents à examiner les choix qui s'offrent de poursuivre leurs études ou d'envisager un métier.

#### Enseignement supérieur

338. D'une manière générale, le nombre d'autochtones qui font des études supérieures ne cesse d'augmenter depuis les stratégies adoptées en 1990 pour mettre en oeuvre la Politique nationale d'éducation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. En 1997, il représentait à peu près 1,2 % des effectifs australiens de l'enseignement supérieur. Cependant, la population autochtone est encore sous-représentée à ce niveau car elle constitue 1,7 % de la population des 15 - 64 ans selon les chiffres du recensement de 1996. De plus, les taux de succès et de persévérance des étudiants autochtones sont nettement plus faibles que ceux des autres groupes.

339. En 1998, il y avait 7 789 étudiants autochtones dans l'enseignement supérieur. Le gouvernement subventionne les établissements de ce niveau de façon qu'ils puissent répondre aux besoins particuliers de ces étudiants. C'est ainsi qu'il versera 21,95 millions de dollars en 1998/99 au titre du programme de financement de l'appui aux autochtones qui vise à obtenir chez les étudiants autochtones des taux de fréquentation et de succès comparables à ceux de l'ensemble des étudiants. Ce programme assure des services d'appui, tels que la préparation aux études, l'orientation, et l'ouverture de centres d'étude.

340. Des subventions spécifiques pour l'appui aux autochtones sont fournies aux établissements d'enseignement supérieur pour répondre aux besoins particuliers des étudiants australiens autochtones et hâter la réalisation des objectifs de la Politique nationale d'éducation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Les arrangements prévus pour ce financement prévoient que les établissements fixent des objectifs aux étudiants australiens autochtones et mettent en place des stratégies d'enseignement à leur intention. Les montants versés à ces établissements sont à la mesure de leur mission : obtenir de bons résultats s'agissant des accès à l'enseignement, de la fréquentation, du succès et de la persévérance des étudiants.

341. Outre le financement de l'appui aux autochtones, le gouvernement a annoncé en 1996 l'ouverture d'un crédit de 8,8 millions de dollars étalé sur trois ans

pour établir cinq centres autochtones d'enseignement supérieur. Ces centres devraient favoriser l'épanouissement de talents de chercheur et la formation d'une élite dans la communauté autochtone; ils devraient aussi contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel autochtone australien et le promouvoir. Ils se spécialisent dans les disciplines suivantes intéressant les autochtones :

Santé, droit et environnement, à l'Université de Newcastle;

Ressources naturelles et culturelles; à l'Université du Territoire du Nord;

Recherche et développement autochtones à l'Université de technologie Curtin, et en particulier formation professionnelle théorique et pratique à l'éducation sanitaire, aux sciences de la santé et à la technologie sanitaire;

Histoire et lettres, à l'Université d'Australie occidentale;

À l'Université d'Australie méridionale, centre d'excellence de l'enseignement supérieur autochtone se spécialise dans la conception de programmes d'enseignement et de recherche concernant les autochtones, dans la formation des cadres supérieurs et dans la santé holistique.

342. En 1997, un montant supplémentaire de 1,5 million de dollars versés sur trois ans a été affecté à la mise en place d'un sixième centre d'enseignement supérieur autochtone qui se spécialise dans la santé publique autochtone et qu'administre un consortium formé par l'Université du Queensland et l'Université de technologie du Queensland.

343. La campagne "Vivre en harmonie" est une initiative du Gouvernement fédéral et d'abord un programme d'éducation de proximité qui subventionne des projets pour la promotion de l'harmonie entre les communautés et la lutte contre le racisme et le chauvinisme. Cette initiative comporte trois volets : un programme d'allocations aux communautés, un programme de partenariat, une stratégie d'information pour promouvoir l'idée générale et l'expliquer au public. Pour ce qui est du programme d'allocations, le Gouvernement fédéral s'est engagé à verser 2,5 millions de dollars à titre d'aide aux groupes et organisations, y compris les groupes autochtones et les communautés ethniques, qui se constituent dans les communautés. Pour le programme de partenariat, le Gouvernement fédéral travaillera avec un petit nombre d'organisations à la conception de projets de démonstration explorant les différentes manières d'améliorer la cohésion sociale, de s'attaquer au racisme ou de favoriser la compréhension, le respect et la coopération entre gens d'horizons différents. La campagne d'information vise à promouvoir et renforcer les notions et la pratique de la tolérance et de l'équité dans notre communauté. Elle s'appuiera sur les convictions bien ancrées que les Australiens vivent déjà en harmonie les uns avec les autres et que nous devrions honorer nos réalisations en créant une société harmonieuse.

344. À la fin de 1996, le Commonwealth a subventionné plusieurs projets de formation souple à exécuter entre 1997 et 1999 :

Un montant de 750 000 dollars a été affecté à une expérience destinée à explorer l'utilité d'une formation de type souple dispensée aux autochtones pendant leur détention et peu après leur libération. L'Institut australien de criminologie a été chargé de gérer et d'évaluer cette expérience, l'enseignement donné étant placé par contrat de sous-

traitance sous la surveillance de l'Agence australienne de la formation souple;

Un montant de 1 750 000 dollars a été versé à cette agence pour diriger des projets de formation souple à l'intention des Australiens autochtones de l'enseignement supérieur, projets au titre desquels il est prévu :

De mettre au point des modules pédagogiques correspondant aux multiples attentes des étudiants australiens autochtones, y compris des cours pour aider ceux qui sont désireux de faire des études à atteindre le niveau de connaissances de base requis pour l'enseignement universitaire, des cours du troisième degré portant, par exemple, sur la justice sociale et ses aspects juridiques, et des cours portant précisément sur la culture et la langue;

De relier entre eux les candidats au doctorat et les universitaires autochtones de toute l'Australie par un réseau électronique qui leur apportera un appui dans les domaines de l'enseignement, la recherche, la communication, la publication et l'informatique et confortera le caractère unique de la relation que les universitaires autochtones entretiennent avec leur communauté.

#### Enseignement et formation professionnels

345. Dans le cadre de la Stratégie nationale d'enseignement et de formation professionnels pour la période 1994-97, on a défini la population indigène comme groupe défavorisé par rapport au système de formation professionnelle parce que ses besoins n'étaient pas toujours identifiés ou incorporés dans les programmes et leur exécution. En 1997, 2,6 % des effectifs auxquels s'adressaient ces programmes étaient des Australiens autochtones.

346. L'Autorité nationale australienne pour la formation a institué en février 1995 un comité consultatif sur la formation des autochtones et des insulaires du détroit de Torres qui doit la conseiller sur les principales questions d'ordre général soulevées par l'enseignement et la formation professionnels des autochtones. En mai 1998, les Ministres du Commonwealth, des États et des Territoires qui en avaient la responsabilité ont convenu d'une stratégie nationale pour 1998-2003 dont l'objectif central est de dispenser une formation qui ait des résultats équitables. Cette stratégie prévoit une gamme de mesures destinées à corriger le manque d'équité dont les groupes comme les Australiens autochtones sont victimes. Bénéficiant de subventions fédérales versées aux États et aux Territoires, le Comité consultatif soutient la formation professionnelle des autochtones, notamment avec son programme d'infrastructure économique (volet "Aborigènes et insulaires du détroit de Torres"). Au titre de ce programme, 15 millions de dollars ont été affectés de 1996 à 1998 au développement de l'infrastructure économique nécessaire à l'établissement dans toute l'Australie de centres de formation autochtones et communautaires indépendants dans toute l'Australie.

#### Projets concernant l'emploi et le développement communautaire

347. Les Projets concernant l'emploi et le développement communautaire ont été lancés en 1977, lorsque les communautés aborigènes ont demandé la création d'emplois locaux axés sur le développement communautaire. Ils constituent un système qui s'adresse à des volontaires et permet à des organisations d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres qui en font partie d'employer des autochtones à temps partiel. Pour bénéficier de ce système, particulièrement

important pour les zones reculées où l'offre d'emploi est limitée, les Australiens autochtones renoncent à leur droit à l'allocation de chômage pour travailler à des projets communautaires qui correspondent aux priorités de la collectivité en matière de développement économique, social et culturel.

348. Suivant les recommandations du Rapport Miller de 1985, le système s'est étendu aux organisations communautaires d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres travaillant dans les zones rurales et urbaines. Depuis 1986, c'est l'un des principaux instruments de la Politique de développement de l'emploi pour les aborigènes, car il représente une initiative majeure en faveur de l'emploi de proximité.

349. Il est subventionné et soutenu par la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et par l'Autorité régionale du détroit de Torres. Des fonds sont versés aux organisations communautaires autochtones pour l'emploi de membres de la communauté et pour l'aide administrative et financière nécessaire aux activités débouchant sur du travail. Les Programmes de travail sont conçus pour soutenir et développer l'infrastructure et le logement à l'échelle de la collectivité, les services communautaires, les arts et l'artisanat, l'entreprise, les activités de préservation de la culture, la mise en place d'unités décentralisées et la protection des terres. Le système vise à donner aux autochtones des compétences reconnues sur le marché primaire du travail, et il en découle bien d'autres avantages sur les plans tant communautaire qu'individuel, notamment une plus grande cohésion sociale, une plus grande confiance en soi des intéressés, des possibilités d'emploi, un moyen d'échapper à l'abus des drogues et à la criminalité, enfin, la possibilité d'élever le niveau des revenus lorsque les organisations participantes parviennent à générer des profits.

350. Actuellement, la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres finance 248 organisations du système, soit 30 057 participants dont 19 681 dans des zones reculées de l'Australie et 10 376 ailleurs. Dans le détroit de Torres, le système compte 17 organisations, soit 1 655 participants. Il emploie actuellement environ 25 % de la main-d'oeuvre aborigène ou originaire du détroit de Torres.

351. Ce système offre des possibilités d'emploi et de formation non négligeables, mais il ne peut à lui seul résoudre les problèmes de chômage de la population autochtone. Un rapport commandé par la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres montre qu'étant donné l'accroissement de la population, la population autochtone qui était de 280 000 habitants en 1991, passera vraisemblablement à 400 000 âmes en 2006. Cependant, vu les chiffres du recensement de 1996, qui donnent une population autochtone de 353 000 personnes, elle sera en fait nettement plus importante. Elle augmente de plus de 2 % par an, contre moins de 1 % pour l'emploi. Le taux de chômage des autochtones lors du recensement de 1996 était de 23 %. Selon la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, ce chiffre est inférieur à la réalité du fait du nombre de chômeurs qui travaillaient alors dans le cadre de programmes gouvernementaux à l'oeuvre sur le marché du travail. (Actuellement, le taux de chômage des Australiens non autochtones est d'environ 8,1 %.) Sans le système des projets concernant l'emploi et le développement communautaire, le taux de chômage des autochtones serait actuellement d'environ 40 %. Pour améliorer cette situation, il faudra développer l'emploi autochtone, ce qui n'a encore jamais été fait. Le taux de chômage est quatre fois plus élevé chez eux que dans

l'ensemble de la population, et cela pour deux grandes raisons : manque de qualifications et manque d'offres d'emploi sur place.

352. Le Commissaire à la discrimination raciale, mandaté par la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, a enquêté sur les politiques et la législation concernant le système de projets. Cette enquête a été entreprise pour répondre aux préoccupations de la communauté des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres concernant les inconvénients financiers qu'il présentait pour ceux qui y participent par rapport aux autres travailleurs à faible revenu. Selon les conclusions du rapport sur cette enquête, dont le Parlement a été saisi en avril 1998, le système ne paraît pas poser de problèmes de discrimination raciale particuliers, même si l'on a noté un certain nombre d'anomalies dans le traitement des travailleurs qui y participent par rapport aux bénéficiaires de prestations de la sécurité sociale. Le rapport se voulait une contribution à un débat éclairé et un outil pour la conception de politiques et procédures équitables. Lorsqu'il a été publié, on s'attachait déjà à résoudre les problèmes soulevés par la Commission, mais selon une approche différente de celle qui y était suggérée, car on suivait les recommandations de l'Étude Spicer et l'on appliquait la mesure budgétaire prise pour l'exercice 1998/99 exposée ci-dessous.

353. Avec le budget pour 1997/98, le gouvernement annonçait la révision du système pour l'orienter plus particulièrement sur les moyens d'équiper efficacement ceux qui y participent d'outils leur permettant d'occuper d'autres emplois et de ménager une certaine souplesse dans les relations du travail. Cette révision s'est faite sous la direction de M. Ian Spicer et a pris fin en décembre 1997. Elle a été l'occasion de noter la très précieuse contribution apportée à la vie des communautés autochtones par le système, mais a cependant abouti à recommander de l'affiner, notamment d'en exclure les non-travailleurs, et de concevoir des stratégies renforçant sa capacité de produire des emplois non subventionnés.

354. Le gouvernement a aussi convenu de prendre dans le cadre du budget pour 1998/99 les mesures voulues pour redresser les anomalies constatées entre les prestations versées aux bénéficiaires de l'aide au revenu et les gains des participants au système. À partir de mars 1999, si leur revenu est bas, ceux-ci recevront un supplément de 20 dollars par quinzaine analogue à celui qui est versé au titre du plan "travail contre allocations de chômage". Le coût de cette mesure est estimé à 14,3 millions de dollars pour une année complète. Il sera partiellement compensé par l'introduction d'un traitement plus uniforme du revenu des participants au système. Grâce à cette mesure budgétaire, ceux-ci auront aussi accès à une aide supplémentaire de la sécurité sociale - aide au loyer, allocation pharmacie, allocation de deuil et octroi systématique d'une carte de soins de santé - et il n'y aura plus d'anomalies dans le traitement du revenu des titulaires d'une pension versée au titre du système; ainsi, la situation sera plus équitable pour tous les participants au système. On doit aussi modifier celui-ci pour multiplier les emplois proposés aux autochtones qui cherchent du travail. Le gouvernement a également décidé de l'aligner sur d'autres programmes analogues en lui appliquant à partir de juillet 1998 la mesure de dégrèvement d'impôt pour les bénéficiaires. Ainsi, 7 millions de dollars resteront dans les communautés autochtones et les dépenses seront moindres pour les participants, qui dorénavant n'auront pas besoin de faire une déclaration de revenus.

### Les problèmes

355. Après consultation avec les collectivités participant au système, les possibilités de développement économique sont apparues comme l'une des principales priorités. Le système peut constituer une base de développement économique et sert actuellement à soutenir les entreprises et coentreprises autochtones.

356. Le gouvernement reste très attaché à l'emploi dans le cadre du système et a exclu ceux qui y participaient cette année-là des mesures d'économie prévues pour 1996. En 1998/99, il allouera au système 402 millions de dollars, dont 380,7 millions iront à la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et 21,1 millions à l'Autorité régionale du détroit de Torres. Selon les estimations, d'ici à la fin de l'exercice 1998/99 33 083 autochtones auront participé au système. Si celui-ci n'existait pas, une grande partie de ce montant serait utilisée au versement d'allocations de chômage par les services de protection sociale.

357. Un nouveau programme - le Plan de préparation à l'entreprise n est actuellement à l'essai, comme recommandé dans le rapport sur l'Étude Spicer. Il s'agit là de mettre en place un processus préliminaire qui permettra aux organisations membres du système de créer des entreprises et de faciliter aux participants le passage à un emploi sur le marché primaire.

358. Le système a changé d'objectif le 1er juillet 1998. Afin de le renforcer, les projets feront désormais une plus grande place à l'offre de travail et à l'acquisition de compétences; de plus, les non-travailleurs en seront exclus, car leur situation financière sera meilleure s'ils sont clients du système de sécurité sociale.

359. La modification des dispositions qui gouvernent l'assistance à l'emploi sur le marché primaire sera très bénéfique pour les autochtones. En transformant de nombreux anciens programmes relatifs au marché du travail afin d'aller dans le sens des nouvelles dispositions concernant le marché des services pour l'emploi, on créera un service de l'emploi mieux ciblé et plus efficace. Les autochtones auront accès à une part non négligeable des emplois disponibles grâce à une aide intensive à l'emploi qui tiendra compte des multiples causes de leur mauvaise posture sur le marché du travail. Tout comme les bénéficiaires de l'allocation Newstart (pour un nouveau départ), les personnes qui participent au système des projets concernant l'emploi et le développement communautaire peuvent aussi bénéficier des nouveaux arrangements d'aide à l'emploi. De plus, le Programme des stratégies pour l'emploi en faveur des Australiens autochtones complète les mesures existantes, car il prévoit des modules d'assistance pour le recrutement de travailleurs et leur perfectionnement professionnel négociés avec des employeurs des secteurs privé et public et avec des organisations régionales et des organisations communautaires.

360. Le gouvernement est tout à fait déterminé à offrir aux Australiens autochtones des possibilités accrues de mener à bien des initiatives qui les aideront à parvenir à l'indépendance économique. Au titre de ses programmes économiques pour les Australiens autochtones, il versera près de 43 millions de dollars en 1998/99. Le Programme de développement de l'entreprise de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres coiffe le Programme des incitations à l'entreprise autochtone et le Plan de financement de l'entreprise.

### Le service public australien

361. En 1991, le gouvernement a donné pour instruction à tous les ministères et aux organes nationaux de réévaluer les besoins des populations autochtones en matière d'emploi et de perfectionnement professionnel et de les prendre en considération conformément aux objectifs de la Politique de développement de l'emploi pour les aborigènes. Cette politique a pour objectif global d'instaurer l'équité en matière de revenu et d'emploi pour les populations autochtones d'ici à l'an 2000, grâce à des mesures s'appliquant aux secteurs privé et public dans tous les domaines.

362. La Commission du service public a été avisée pendant l'exercice 1994/95 que des stratégies avaient été mises en place partout dans le service public australien pour maximiser les possibilités de recrutement et de perfectionnement professionnel des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. Avec ces stratégies, l'emploi dans le secteur public devrait refléter assez fidèlement la composition de la communauté australienne dans son ensemble pour correspondre aux valeurs et aux aspirations de la collectivité.

363. Un des moyens d'y parvenir est le Programme des stagiaires autochtones, qui doit aider le secteur public à recruter des autochtones dans ses services. Ce programme prévoit que les stagiaires accomplissent un stage dans ce secteur pendant qu'ils terminent leurs études et y sont nommés une fois leurs études et la formation théorique requise terminées.

### Services de police et services pénitentiaires

364. La Police fédérale australienne a lancé sa stratégie pour le recrutement et le perfectionnement professionnel des autochtones le 11 juillet 1995. Cette stratégie, qu'elle subventionne conjointement avec le Ministère de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, vise à élever le taux d'emploi des autochtones à 2 % de la population active d'ici à l'an 2000.

365. Ce ministère a aussi fourni aux Gouvernements des États et des Territoires une aide destinée aux initiatives prises dans le cadre de l'élément "stratégies pour l'emploi" du Programme de formation des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres pour favoriser une évolution culturelle durable des services pénitentiaires. On a conçu à l'intention du personnel des services de police et des établissements pénitentiaires des modules de formation à la perception des autres cultures destinés tout spécialement à faciliter et améliorer les relations entre la police d'une part et les aborigènes et insulaires du détroit de Torres de l'autre.

366. Par l'intermédiaire du Programme de formation pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, le Ministère a fourni des subventions au Mouvement pour les droits des aborigènes d'Australie méridionale afin qu'il mette au point un module de formation en trois jours à l'intention des aborigènes et insulaires du détroit de Torres qui se rendent auprès des détenus autochtones pour leur apporter un appui.

367. Le Ministère a exécuté en 1996 le Projet pour l'emploi et la formation pendant la période de transition dans le cadre du Programme de formation pour les aborigènes. Conçu pour donner directement suite à la recommandation 310 de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention, ce projet vise à faciliter l'accès des délinquants autochtones aux possibilités d'emploi, d'enseignement et de formation pendant la période qui suit immédiatement leur libération. Les principes directeurs concernant ce projet ont

été distribués dans tout le pays en 1996. Un projet modèle, financé conjointement par le Gouvernement du Queensland et le Gouvernement fédéral et destiné aux délinquants autochtones mineurs, est exécuté dans le nord du Queensland. Le Ministère de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse de l'État de Victoria négocie actuellement avec le gouvernement de cet État un projet d'assistance aux ex-délinquants autochtones libérés.

#### Médias et cinéma

368. Grâce à un accord entre le Ministère et l'Association nationale des médias autochtones d'Australie, des stratégies pour l'emploi et la formation ont pu être mises au point et appliquées avec le Koori Mail et l'Association des médias autochtones de Brisbane (4AAA Radio). Le Ministère a aussi signé un accord séparé avec le réseau de télévision WIN pour l'emploi et la formation de trois aborigènes de la Nouvelle-Galles du Sud et du Queensland.

369. L'initiative-clé dans l'industrie cinématographique a été la signature d'un accord distinct sur une stratégie de l'emploi avec chacun des quatre majors de la Fédération : Film Australia, the Australian Film Commission, the Australian Film Finance Corporation et the Australian Film, Television and Radio School. Ces accords prévoyaient le parrainage de réunions trimestrielles d'un Comité directeur interinstitutions chargé d'aider à multiplier les liens au sein de l'industrie et le financement d'une série d'ateliers de sensibilisation aux autres cultures à l'intention du personnel de ces quatre organismes coordonnés par l'Australian Film, Television and Radio School.

#### Autres stratégies industrielles

370. Le Ministère a subventionné des stratégies d'emploi dans les industries de la culture et du tourisme/hôtellerie ainsi que dans les industries rurales pour accroître le nombre d'autochtones employés dans ces secteurs. Les montants versées couvraient des subventions salariales pour des stages et des périodes d'apprentissage, une assistance pour le perfectionnement professionnel et une formation à la perception des cultures.

371. Des stratégies d'emploi ont été entreprises avec des organisations comme le Tjupakai Aboriginal Cultural Park, à Cairns, où les populations aborigènes locales possèdent la terre sur laquelle est implanté le parc et perçoivent des intérêts d'un taux non négligeable dans l'affaire, le South Australian Hospitality Group Training Inc.; le Western Australian Hospitality and Tourism Employment and Training Council, la Daiwul Gidja Aboriginal Corporation dans le Kimberley. Le Ministère a aussi apporté son concours en finançant des services consultatifs et des évaluations pour les projets.

#### Chambre australienne du commerce et de l'industrie

372. Avec son projet pour l'emploi des autochtones, la Chambre australienne du commerce et de l'industrie a continué à viser un certain nombre de secteurs dont ceux de la sécurité, de la vente au détail et de la pharmacie, pour y assurer le recrutement d'autochtones. Aux termes de l'accord instituant ce projet, le Ministère subventionne un réseau de directeurs autochtones de programme dont les fonctions sont les suivantes :

- instituer des liens forts et durables entre, d'une part l'industrie d'un bout à l'autre de l'Australie, et d'autre part les communautés autochtones et les communautés insulaires du détroit de Torres, en

faisant travailler des gens appartenant à ces communautés dans le secteur privé;

- établir des contacts réguliers et de haut niveau entre les associations d'employeurs, y compris la Chambre australienne du commerce et de l'industrie et des dirigeants du monde industriel d'une part, et la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres ainsi que des chefs de ces communautés d'autre part;
- accroître le nombre d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres employés à titre permanent dans le secteur privé.

#### Gouvernement local

373. Le Ministère a approuvé des arrangements aux niveaux de la nation, des États et des Territoires pour le cofinancement de postes d'agents de la politique en faveur des aborigènes employés par des associations gouvernementales locales. Ces agents ont notamment pour tâche et responsabilité d'encourager les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à participer aux activités de leur conseil local en tant qu'électeurs et/ou candidats, de leur faciliter l'accès aux possibilités d'emploi au sein des conseils et de donner des avis à ces conseils sur les solutions culturellement appropriées aux problèmes d'ordre général qui se posent aux autochtones.

#### Comités locaux de promotion de l'emploi d'aborigènes

374. Le rapport de 1992 faisait état de l'institution et du fonctionnement des comités locaux de promotion de l'emploi d'aborigènes. Depuis lors, la majorité de ces comités ont été incorporés aux comités régionaux de coordination. Ceux-ci ont été établis dans le cadre d'une stratégie qui doit permettre de mieux adapter l'action du Service fédéral de l'emploi aux besoins des employeurs locaux et aux marchés régionaux du travail, et de renforcer les liens de ce service avec les organisations régionales de développement.

375. Soixante-et-un comités de ce type ont parfaitement fonctionné pendant l'exercice 1996/97. Dans vingt-huit d'entre eux, les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres étaient représentés. Le gouvernement actuel s'est engagé à continuer à les subventionner pour contribuer à la conception d'approches stratégiques à long terme de l'emploi dans les régions où ils opèrent.

#### Services régionaux

376. En 1994, le Ministère a créé un service extérieur pour les zones reculées. Ce service devait répondre aux besoins d'emploi et de formation de tous les clients vivant dans ces zones, mais il a fait une place particulière aux clients et communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres. Par la suite, l'accent a été mis sur les besoins en formation du jeune réseau constitué par les antennes de ce service. Des postes d'agent de liaison aborigène et des unités d'éducation aborigène ont été créés dans certains bureaux du Service fédéral de l'emploi pour répondre aux besoins spécifiques des clients autochtones. Les ressources voulues ont été fournies au Service extérieur pour le recrutement de 106 personnes affectées à 30 bureaux extérieurs, 70 % de ce personnel étant composé d'aborigènes ou d'insulaires du détroit de Torres.

377. Le Service extérieur a continué à fonctionner avec jusqu'à 60 postes pourvus sur les 110 postes permanents expressément réservés aux Australiens autochtones. Le transfert d'agents de ce Service au Ministère restructuré de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en tant que spécialistes du développement de l'emploi a aidé à relier aux niveaux des États et des Territoires les filières de l'emploi et de l'éducation pour les autochtones qui relèvent de la compétence de ce ministère et a ainsi ouvert la voie à l'institution d'un réseau pour l'emploi.

#### Projets d'infrastructure

378. Le Ministère et la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres ont conclu un accord sur des stratégies et des arrangements pour la prestation de services destinés à maximiser les résultats des activités en matière de formation et d'emploi pour les collectivités qui participent au système Projets concernant l'emploi et le développement communautaire. Il est prévu pour cela de mettre en oeuvre les projets prioritaires d'infrastructure sanitaire et les projets financés au titre de la Stratégie nationale de la santé aborigène. L'assistance du Ministère a porté principalement sur la formation approuvée par l'industrie, comme celle qui est donnée au cours de stages et de périodes d'apprentissage. Une aide a aussi été fournie au titre du Plan d'assistance au tutorat aborigène.

379. On trouvera ci-après la description de quelques projets clefs qui ont bénéficié de l'assistance du Ministère :

#### Projet de stages pour Bamaga (Queensland)

Le Ministère a fourni des subsides permettant d'employer 11 stagiaires dans le cadre du stage de formation aux métiers de la construction qui devait recycler les ouvriers de Bamaga, communauté du détroit de Torres dans la péninsule d'York.

#### Projet de logements et d'infrastructures à Bardia (Australie occidentale).

Deux programmes de formation à la construction de murs de terre stabilisée, à l'intention de 14 membres locaux ont eu lieu. Treize stagiaires ont terminé leur stage et plusieurs ont ensuite trouvé un emploi dans l'entreprise où ils l'avaient fait.

#### Projet d'installation d'infrastructures à l'île de Cape Barren (Tasmanie).

Dans le cadre de ce projet, le Ministère a financé un stage agréé de pose de canalisations qui a permis d'employer 12 stagiaires à l'installation de canalisations pour l'alimentation en eau et l'évacuation des eaux usées.

#### Projet de logements et d'infrastructures à Julalikari (Territoire du Nord)

Le Conseil de Julalikari a reçu des subsides pour mettre au point une stratégie de l'emploi des aborigènes pour la région de Barkly. Un stage préprofessionnel de 12 semaines a été organisé et les 30 habitants de l'endroit qui ont terminé le stage ont été employés à une formation dans toute une gamme de spécialités de l'industrie de la construction dans la région.

Projet de logements et d'infrastructures à Nambucca Heads (Nouvelle-Galles du Sud)

Douze aborigènes de l'endroit ont été employés pour ce projet en qualité d'apprentis charpentiers et d'apprentis maçons.

380. Des accords sur une assistance pour six autres projets dans le Territoire du Nord, le Queensland et la Nouvelle-Galles du Sud ont été négociés en 1996/97. Ces projets devraient démarrer au début de 1997/98 et aboutir au placement de 165 apprentis et stagiaires et de 12 autres travailleurs du bâtiment grâce à l'assistance fournie au titre du Programme de formation pour les aborigènes.

Évaluation des programmes

381. Le Ministère est tenu d'évaluer en permanence les résultats de ses programmes et services. En particulier, il s'efforce d'apprécier l'utilité et l'efficacité de ceux qui s'adressent aux groupes défavorisés comme les Australiens autochtones.

382. Les rapports d'évaluation du Ministère publiés depuis 1993 portent sur les éléments du réseau du Programme de formation pour les aborigènes (1994), les stratégies de l'emploi pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres (1994) et l'évaluation faite en 1994 du programme ABSTUDY (études aborigènes) (1998). Selon cette évaluation, entre 1989 et 1993, le nombre de bénéficiaires de ce programme dans les établissements d'enseignement du troisième degré a beaucoup augmenté, phénomène qui correspond à l'augmentation sensible du nombre d'autochtones qui y sont inscrits. Parallèlement, la proportion de demandes d'aide au titre de ce programme, qui s'établissait à environ 90 %, est restée relativement stable. L'évaluation a aussi permis de conclure que la fourniture d'une assistance autre que financière jouait aussi un grand rôle dans la persévérance accrue dans les études, ce type d'assistance étant fourni par des programmes d'aide par le tutorat ou d'aide pour les leçons et les devoirs, par exemple.

383. Parmi les travaux actuellement en cours, on peut citer l'évaluation du Programme d'appui aux élèves et de sensibilisation des parents aborigènes, des recherches sur l'utilité de plans de formation s'adressant spécifiquement aux autochtones et une étude longitudinale des aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à la recherche d'un emploi. Cette étude a été conçue en consultation avec la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et, pour autant que nous sachions, c'est la première de son genre en Australie. Toute une gamme de rapports faisant l'objet d'appels d'offre exposeront tout au long de 1998 les résultats de cette étude. Les données informeront dans le détail sur les expériences dans le monde du travail des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres demandeurs d'emploi sur une période de deux ans. L'analyse portera sur l'utilité et l'efficacité des différentes formes d'assistance concernant le marché du travail et, en particulier, sur le point de savoir jusqu'où l'assistance permet de recycler les clients.

384. L'examen du programme ABSTUDY a été entrepris parce que le gouvernement a l'intention de créer une allocation jeunesse à partir du 1er juillet 1998. Il est fondé sur des consultations avec les autochtones, leurs communautés et leurs

organisations, et avec des établissements d'enseignement, ainsi que sur des communications écrites 3/.

#### Loi sur la protection du patrimoine

385. La loi actuelle sur la protection du patrimoine des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, adoptée en 1984, ne devait être qu'un texte provisoire. À la suite de plusieurs contestations en justice, le Gouvernement fédéral d'alors a chargé en octobre 1995 l'ancienne juge de la Cour fédérale, Elizabeth Evatt, de réviser cette loi. Mme Evatt a présenté son rapport en août 1996. Après des consultations approfondies, le gouvernement actuel a proposé en avril 1998 le projet de loi sur la protection du patrimoine des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. La Chambre des députés a voté le projet, mais au moment des élections de 1998 le Sénat n'a pas suivi. Un projet modifié tenant compte des problèmes des autochtones a été présenté en novembre 1998.

386. Ce projet va dans le sens du texte original, c'est-à-dire qu'il prévoit la création d'un système dans lequel la protection du patrimoine culturel autochtone (essentiellement des sites et des objets) incombe d'abord aux États et Territoires qui, en Australie, sont responsables des décisions concernant la gestion des terres. Il ne sera fait appel aux instances fédérales qu'en dernier ressort. Avec ce projet, le législateur tente d'améliorer les systèmes de protection du patrimoine des États et des Territoires en soumettant leur agrément par le Commonwealth à certaines normes. Il sera toujours possible d'appliquer le système en vigueur pour le Commonwealth dans les cas où les États et les Territoires ne seront pas habilités. Lorsqu'ils le seront, les instances fédérales continueront d'examiner les cas où la protection d'un site ou d'un objet est d'intérêt national.

#### 2.8. Mesures sociales, culturelles et économiques en faveur des australiens migrants

##### Stratégie nationale intégrée pour l'installation des migrants

387. La Stratégie nationale intégrée pour l'installation des migrants oriente l'organisation des services qui facilitent l'installation rapide des immigrants et leur participation à la vie de la société australienne. Coopérant à tous les niveaux, les instances de décision organisent et coordonnent l'installation des immigrants en s'attachant à améliorer la qualité et l'accessibilité des services conçus pour eux.

388. La Stratégie représente un lien entre plusieurs comités d'État et de Territoire chargés d'organiser l'installation des immigrants, elle ménage la possibilité d'examiner et de traiter les questions qui se posent aux plans de la localité, de la région, de l'État, du Territoire ou de la nation. Les organes

---

3/ Le 14 décembre 1998, le Ministre de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, M. David Kemp, a annoncé des modifications au programme ABSTUDY qui avait été réexaminé lorsque le gouvernement avait introduit l'allocation jeunesse le 1er juillet 1998. Ce programme sera conservé en tant que système distinct, mais certaines modifications y ont été apportées pour que les subventions servent bien à améliorer les résultats des populations autochtones dans le domaine de l'éducation. Ces modifications prendront effet au 1er janvier 2000.

qui participent à ces activités sont les services à vocation sociale, notamment dans les secteurs de la santé, du logement, de l'éducation, de la formation ou de l'emploi.

389. Les Ministres du Commonwealth, des États et des Territoires ont convenu en 1998 qu'il fallait accorder la priorité à l'organisation et la prestation de services assurant l'apprentissage de l'anglais, l'accès au marché du travail et du logement, la traduction et l'interprétation, le parrainage, l'intégration des services destinés aux arrivants venus pour des raisons humanitaires et l'assistance aux personnes âgées appartenant à une communauté ethnique.

#### Programme d'aide humanitaire

390. Le Gouvernement australien s'est engagé à aider les réfugiés et les personnes qui ont subi de graves violations de leurs droits de l'homme. Depuis 1990/91, le Programme d'aide humanitaire a permis la réinstallation de plus de 80 000 immigrants entrés à titre humanitaire. Ce programme est non discriminatoire et aide les gens dans le besoin venus du monde entier.

391. Pour l'année 1997/98, le Programme d'aide humanitaire dispose de 12 000 places : 10 000 pour les réfugiés et les personnes étrangères au continent qui ont besoin de se réinstaller et 2 000 pour des personnes qui sont déjà en Australie et se trouvent avoir besoin de protection après évaluation de leur situation au regard de la définition du réfugié énoncée dans la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés.

392. Actuellement, les bénéficiaires prioritaires du Programme de réinstallation sont ceux qui viennent des pays de l'ex-Yougoslavie, du Moyen-Orient et d'Afrique. Les demandeurs peuvent être admis au titre de l'un des trois éléments suivants du Programme :

Le Programme pour les réfugiés - à l'intention des personnes qui se trouvent hors de leur pays de nationalité ou de leur lieu habituel de résidence et sont persécutées dans leur pays d'origine (4 000 places en 1997/98);

Le Programme spécial d'aide humanitaire - destiné aux personnes qui se trouvent à l'extérieur de leur pays de nationalité ou de leur lieu habituel de résidence et ont été victimes ou craignent d'être victimes de mesures discriminatoires flagrantes ou constituant une violation caractérisée des droits de l'homme (4 067 places);

La Catégorie assistance spéciale - en faveur des personnes en situation précaire qui se trouvent hors d'Australie et ont des liens avec le pays. En bénéficient actuellement des citoyens de l'ex-Yougoslavie, des Birmans qui se trouvent en Thaïlande, des Soudanais, des Ahamadis venus du Pakistan, des Vietnamiens et des Sri-lankais (1 933 places au total).

393. Les arrivants admis au titre du Programme d'aide humanitaire ont des besoins particuliers en matière de réinstallation, que le Gouvernement australien prend en charge en partenariat avec des institutions communautaires.

394. Le Système communautaire de réinstallation des réfugiés permet à des groupes bénévoles d'offrir un appui à des familles de réfugiés pendant six mois après leur arrivée, y compris en les mettant en relation avec les services dont elles ont besoin. Une allocation est versée au groupe pour l'aider à faire face aux dépenses initiales d'installation des familles.

395. Le Programme de logement à l'arrivée offre aux réfugiés de fraîche date et aux arrivants admis à titre humanitaire remplissant les conditions voulues un logement subventionné pour une courte période (jusqu'à 13 semaines) dans un appartement appartenant à l'État ou à un particulier. Ces arrivants bénéficient d'un programme d'orientation, y compris l'accès aux services d'installation. Le système de réduction du prix du loyer les aide à faire face au coût initial du déménagement dans un autre logement en location.

396. Le Gouvernement fédéral partage avec les autorités de protection sociale des États les coûts de l'installation des mineurs qui entrent en Australie au titre du Programme d'aide humanitaire mais n'y ont pas de parents.

#### Système des services communautaires d'installation et centre d'information pour les migrants

397. Deux types de service sont subventionnés au titre du Programme d'allocations aux communautés : les services communautaires d'installation et les centres d'information pour les migrants. Les premiers fournissent une assistance financière aux organisations communautaires, notamment ethniques pour qu'elles puissent assurer aux immigrants récemment arrivés et aux arrivants admis à titre humanitaire des services qui leur permettent de profiter de tous les avantages liés à leur installation en Australie.

398. Un centre d'information pour les migrants a, entre autres rôles, celui de sensibiliser la collectivité à leurs besoins et donc de promouvoir le développement des services qui leur sont destinés.

#### Services destinés aux immigrantes

399. Le Ministère de l'éducation et des affaires multiculturelles travaille avec d'autres ministères et institutions du Commonwealth à la satisfaction des besoins des femmes migrantes ou réfugiées. Parmi ses différentes tâches, il lui incombe, par exemple, de surveiller le parrainage en série et son étroite corrélation avec la perpétration de violences domestiques. Pour ce faire, il utilise le système de traitement des dossiers de parrainage et d'entrée temporaire qu'il a adopté en août 1996 pour recueillir des données en vue du parrainage des entrées permanentes.

400. En avril 1997, ce ministère a produit la cassette vidéo "Mariage et migration ... réfléchissez bien" pour aider les couples à choisir en toute connaissance de cause un conjoint appartenant à une autre culture. La vidéo fournit des renseignements sur les questions à envisager avant d'immigrer, présente certains aspects de la vie en Australie et certains problèmes d'installation et les problèmes que peuvent poser les relations familiales ainsi que les services dans ce domaine. Disponible en anglais, arabe, mandarin, thaï et vietnamien, elle a été distribuée gratuitement aux principaux organismes de services et à de nombreux particuliers intéressés.

401. Parmi les nouvelles initiatives prises pour lutter contre la violence domestique qui ont été annoncées en novembre 1997 lors du Sommet national sur ce thème, le Ministère a entrepris des recherches sur la possibilité pour des tiers impliqués dans le processus de migration d'avoir connaissance du passé de violence domestique de telle ou telle personne et de dévoiler ce passé.

Programme d'anglais pour les migrants adultes

402. Au titre de la Loi de 1971 sur l'immigration (éducation), le Gouvernement australien finance et coordonne le Programme d'anglais pour les migrants adultes, programme d'enseignement de la langue anglaise qui doit aider les non-anglophones récemment arrivés à acquérir les connaissances linguistiques dont ils ont besoin pour s'installer en Australie avec profit. En 1997/98, ce programme comptait 35 968 bénéficiaires. L'allocation budgétaire était de 94,9 millions de dollars et la participation financière des utilisateurs a apporté 10,4 millions de dollars supplémentaires.

Personnes d'origine non-anglophone

403. Le Programme d'alphabétisation et d'enseignement de l'anglais sur le lieu de travail subventionne l'alphabétisation de personnes d'origine anglophone comme non-anglophone et leur apprentissage de la langue anglaise.

404. Cette formation est considérée comme une condition de la participation pleine et équitable à la vie sur le lieu de travail.

Article 3

3.1. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid

405. Le Gouvernement australien considère que la politique d'apartheid est un affront capital à la dignité de la race humaine et constitue une violation flagrante des droits fondamentaux de l'homme. C'est pourquoi il a accordé la plus haute importance à l'abolition de l'apartheid en Afrique du Sud.

406. Conformément au calendrier convenu en 1992 lors de la Réunion des chefs de Gouvernement des pays du Commonwealth à Harare, l'Australie a levé en septembre 1993 les sanctions qu'elle avait prises contre l'Afrique du Sud dans les domaines commercial et financier.

407. Le Gouvernement australien a suivi de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud qui a abouti aux élections démocratiques d'avril 1994. Il a mis ses compétences techniques au service de la Commission électorale indépendante de l'Afrique du Sud et il y a eu des Australiens parmi les observateurs internationaux présents lors des élections. Les dernières sanctions d'ordre militaire ont été levées en juin 1994 lorsque le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé d'y mettre fin,

408. En mai 1994, un gouvernement transitoire non racial d'unité nationale a été établi pour mettre en place un programme quinquennal de transition. Le Gouvernement australien a apporté son concours à ce processus de transition sous de multiples formes, notamment en ce qui concerne les réformes de la Constitution, du système judiciaire et du secteur public. Lorsque cette période touchera à sa fin en avril-mai 1999, l'Australie se sera acquittée de son engagement de longue date de mettre fin à l'apartheid.

Article 4

Mesures prises pour éliminer la haine et la discrimination raciale

4.1. Loi de 1995 sur la haine raciale

409. Le Gouvernement australien a envisagé la question de l'adoption de dispositions de droit pénal et de droit civil sur la haine et la diffamation raciale. En 1995, le projet de loi sur la haine raciale, dans lequel figuraient de telles dispositions, a été présenté au Parlement du Commonwealth et a suscité de grands débats. Avec les dispositions pénales qu'il contenait, le législateur se proposait de traiter les menaces de violences physiques ou de destruction de biens proférées en raison de la race, de la couleur ou de l'origine nationale ou ethnique de la victime, ainsi que l'incitation intentionnelle à la haine raciale, en modifiant la Loi de 1914 sur les infractions pénales.

410. Considérant qu'elles mettaient en péril la liberté de parole, le Sénat a rejeté ces modifications. Les dispositions d'ordre pénal ont été retirées du projet, et en 1995 le Parlement a adopté la Loi de 1995 sur la haine raciale, aux termes de laquelle les comportements visant à ombrager, insulter, humilier ou intimider la victime en raison de sa race sont des infractions civiles. Cette loi est entrée en vigueur le 31 octobre 1995 et constitue une base solide sur laquelle s'appuient les personnes qui veulent déposer plainte pour conduite constituant un outrage raciste. Elle préserve l'équilibre entre la liberté d'expression et le droit de toute personne de vivre sans avoir à craindre la violence et la haine raciale. Rien de ce qui est dit ou fait raisonnablement et de bonne foi à l'occasion d'une déclaration, d'une publication, d'une discussion ou d'un débat à caractère intellectuel, artistique ou scientifique ou dans tout autre but d'intérêt public, y compris l'établissement de rapports impartiaux et exacts et l'énoncé d'observations impartiales, ne peut faire l'objet d'une plainte invoquant cette loi.

411. Le gouvernement a suivi l'application concrète des dispositions interdisant les conduites outrageantes, insultantes, humiliantes ou intimidantes en raison de la race de la victime. Il estime que la liberté de parole est l'un des grands principes fondamentaux du système démocratique australien et que toute mesure visant à restreindre cette liberté doit être définie avec soin. Lorsqu'une telle restriction est clairement nécessaire pour des raisons d'intérêt public, voire de diplomatie internationale, le Gouvernement fédéral agit, et a déjà agi, pour interdire ou réprimer la propagande.

412. S'il n'est pas interdit actuellement au niveau fédéral et d'une façon générale d'inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence en prônant la haine nationale, raciale ou religieuse, il existe certaines restrictions qui vont dans ce sens.

413. Toute personne qui incite, exhorte, aide ou encourage à commettre des infractions punies par la loi fédérale ou la loi d'un Territoire, ou à agir en vue de ou par la commission de telles infractions, ou qui imprime ou publie un écrit qui incite, aide ou encourage à commettre de telles infractions, tombe sous le coup de la Loi de 1914 sur les infractions pénales (art. 7 A).

414. Cette loi érige aussi en infraction la sédition, y compris les conseils, les avis ou les tentatives visant à faire aboutir une entreprise séditeuse. Par "entreprise séditeuse" on entend toute entreprise conduite dans le but de promouvoir "des sentiments de malveillance et d'hostilité entre les différentes

catégories de sujets de Sa Majesté de façon à compromettre la paix, l'ordre ou le bon gouvernement du Commonwealth". (Il existe des exceptions dans certains cas de personnes agissant de bonne foi).

415. La Loi de 1914 sur les infractions pénales habilite aussi le Ministre de la justice à demander à la Cour fédérale de déclarer qu'un groupe de personnes est une association illicite. Ce groupe peut être une organisation qui, par sa propagande, préconise ou encourage la commission d'un acte ou a pour objet explicite ou implicite la réalisation d'une intention séditeuse. Toute personne qui, par le recours à la violence, la menace ou l'intimidation, quelles que soient leurs formes, empêche ou entrave le libre exercice par autrui de l'un quelconque de ses droits politiques ou le libre accomplissement de l'un quelconque de ses devoirs politiques commet aussi une infraction.

#### 4.2. Réserves à l'article 4

416. Comme il est prévu à l'alinéa a) de l'article 4 d'ériger certains actes en infractions pénales, les mesures prévues par le droit civil ne suffisent pas pour appliquer cet article. Le Commonwealth et certaines autres juridictions ne font pas tomber la diffamation raciale sous le coup de la loi pénale. Le gouvernement n'est donc pas en mesure de lever la réserve qu'il a émise. Le point de vue du gouvernement sur la sanction pénale de la diffamation raciale a été exposé plus haut.

#### 4.3 Réconciliation

417. L'institution du Conseil pour la réconciliation aborigène (voir ci-dessus la partie du rapport consacrée à l'article 2 a été un pas dans la bonne direction qui a facilité l'éradication de la haine raciale et de la discrimination.

### Article 5

#### Égalité devant la loi et jouissance des droits de l'homme à égalité

##### 5.1. Accès à égalité à la protection de la loi

##### Accès des membres des communautés ethniques d'Australie à un examen administratif

418. Le Rapport numéro 34 du Conseil d'examen administratif au Ministre de la justice sur l'accès des membres des communautés ethniques d'Australie à l'examen administratif a été présenté à la Chambre des représentants le 12 septembre 1991 et au sénat le 8 octobre 1991.

419. Il y était recommandé que les services chargés de l'examen administratif se rendent accessibles aux groupes défavorisés, notamment les communautés ethniques, en faisant appel à l'Ombudsman et à des techniques élémentaires de marketing. Les recommandations portaient aussi sur la communication, la collecte de données, le recours aux services d'interprètes, la formation et les ressources.

420. La Commission sénatoriale permanente chargée des finances et de l'administration publique a aussi examiné dans son rapport sur l'Ombudsman du Commonwealth la recommandation d'étoffer le rôle de l'Ombudsman dans la promotion de l'examen administratif. Le 15 décembre 1992, le Sénat a examiné la réponse du gouvernement à ce rapport. Le gouvernement a accordé des subventions

supplémentaires pour faire connaître le Bureau de l'Ombudsman aux groupes à faible revenu et aux groupes défavorisés, y compris les communautés ethniques, et a donné pour instruction à l'Ombudsman d'étudier dans quelle mesure le public avait connaissance de ses services.

421. En 1995, donnant suite au rapport dans le cadre de la stratégie nationale d'amélioration de l'accès à la justice exposée dans la Déclaration sur la justice, le gouvernement précédent a appuyé la majorité des recommandations du Conseil d'examen administratif.

#### Rapport sur le multiculturalisme et la loi

422. En application du Programme national pour une Australie multiculturelle, le Ministre de la justice a saisi la Commission chargée de la réforme législative de la question de l'adéquation des lois australiennes à une société multiculturelle. Le rapport de la Commission, qui portait sur le multiculturalisme et la loi a été terminé en mars 1992.

#### Le droit pénal

423. Lorsqu'en 1995 le gouvernement précédent a fait connaître sa réaction à ce rapport, soit il avait déjà mis en oeuvre la plupart des recommandations qui y figuraient sur le droit pénal et la procédure pénale, soit il les examinait.

424. On trouvera ci-après décrites dans leurs grandes lignes certaines des mesures spéciales prises au niveau du Commonwealth pour aider les groupes qui risquent d'avoir des difficultés en raison de leur origine raciale ou ethnique à accéder au système judiciaire. Ces mesures complètent le Code pénal et les autres dispositifs de protection de tous les citoyens australiens en vigueur.

425. Dans la section 1 C, la Loi de 1914 sur les infractions pénales (Cth) qui a été promulguée en 1991, il est prévu des garanties pour les personnes "en état d'arrestation" pour infraction à la législation du Commonwealth ou pour les infractions les plus graves à la législation du Territoire de la capitale australienne, et des garanties spécifiques pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres. La loi donne une définition très générale du terme "arrestation" : il s'applique à la situation de personnes qui se trouvent en compagnie des enquêteurs et estiment, sans avoir été arrêtées à proprement parler, qu'elles ne pourraient être autorisées à s'éloigner si elles décidaient de le faire.

426. La loi exige que les suspects qui se trouvent dans cette situation soient mis en garde en des termes qu'ils comprennent et que les personnes arrêtées soient informées de leur droit de prendre contact avec un ami ou un parent et avec un conseil, et aussi de leur droit de bénéficier de la présence d'un conseil pendant les interrogatoires. Il existe d'autres garanties pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres : ils ont droit à la présence d'un ami lors de l'interrogatoire (conseil, parent, représentant aborigène d'un service d'aide juridique ou autre personne choisie par la personne arrêtée). De plus, une organisation d'aide juridique aborigène doit être avisée de leur arrestation. Les Services juridiques en faveur des aborigènes ont reçu des subventions supplémentaires, conformément aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention, pour pouvoir offrir de nouveaux services, par exemple être à la disposition des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres s'ils sont arrêtés.

427. D'une façon générale, tout aveu ou acquiescement d'un suspect doit être enregistré sur bande lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, la loi exige que soit rédigé un compte-rendu écrit de l'interrogatoire où figure l'acquiescement ou l'aveu, et que ce compte-rendu soit relu au suspect, celui-ci devant avoir la possibilité de réfuter tout ou partie de ce qu'il contient. Cette deuxième étape doit être enregistrée sur bande. Dans la pratique, on a généralement recours à l'enregistrement vidéo qui donne les meilleurs indications possibles sur le niveau de compréhension d'une personne.

428. La Common law ne prévoit guère de protection pour les gens qui ne parlent ou ne comprennent pas bien l'anglais et qui, de ce fait, ont fait ou paraissent avoir fait des aveux qui leur portent tort lors de leur interrogatoire par la police. Il n'existe pas de règle de la Common law selon laquelle une telle déposition est irrecevable. Bien sûr, il est du devoir du tribunal de veiller à ce que le procès soit équitable, et les règles générales de la preuve prévoient le pouvoir discrétionnaire de rejeter la preuve lorsqu'il serait inéquitable de l'accepter ou lorsqu'il est dans l'intérêt public de rejeter des preuves obtenues de manière déloyale, illégale ou en dehors des règles. Aucune information ne permet actuellement de dire comment le pouvoir discrétionnaire est exercé dans le cas où une personne accusée a fait des aveux sans l'intervention d'un interprète.

429. La section I D de la Loi de 1914 sur les infractions pénales (Cth), promulguée en juillet 1998 et devant prendre effet en janvier 1999, prévoit des garanties pour les personnes qui consentent à se soumettre à une expertise médico-légale ou sont contraintes de le faire. D'une façon générale, une expertise médico-légale suppose un prélèvement fait sur une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale à la Loi du Commonwealth. Les garanties énoncées dans la loi protègent les suspects vulnérables comme les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, les personnes non-anglophones, les enfants et les incapables. Une violation des dispositions garantissant les droits de tels suspects peut rendre irrecevable par les tribunaux toute preuve obtenue par une expertise médico-légale.

430. Pour ce qui est des aborigènes ou des insulaires du détroit de Torres suspects, la loi dispose qu'avant de demander à un suspect qui n'a pas de représentation en justice de consentir à subir une expertise médico-légale, il faut aviser une organisation aborigène d'aide juridique. Un "ami d'interrogatoire" doit aussi être présent lorsqu'il est demandé à un suspect aborigène ou originaire du détroit de Torres de subir une expertise médico-légale et pendant cette expertise; il s'agit d'un parent ou d'une autre personne choisie par le suspect : son homme de loi, un représentant d'une organisation aborigène d'aide juridique ou une personne dont le nom apparaît sur la liste des amis d'interrogatoire que le Ministère de la justice et des douanes doit tenir à jour. Lorsqu'un suspect aborigène ou originaire du détroit de Torres ne peut s'adresser couramment en anglais à ses interlocuteurs, il faut aussi lui fournir les services d'un interprète. Enfin, lorsqu'un magistrat ou un policier de rang (brigadier au moins) doit décider s'il y a lieu de soumettre un suspect aborigène ou originaire du détroit de Torres à une expertise médico-légale, il doit s'informer de ses convictions culturelles et en tenir compte.

431. La loi assure aussi des garanties aux suspects non-anglophones. Elle stipule que toute information doit être donnée au suspect dans un langage dans lequel il lui est relativement aisé de communiquer, y compris le langage des signes ou le braille. Lorsqu'une bonne communication exige le recours aux services d'un interprète, la police doit fournir ces services. Comme dans le cas

des suspects aborigènes ou originaires du détroit de Torres, le magistrat ou l'officier de police de rang supérieur amené à décider s'il doit ordonner une expertise de médecine légale est tenu de tenir compte de l'origine culturelle du suspect. Cette garantie s'applique notamment lorsqu'il s'agit des expertises les plus effractives.

#### Droit de la famille

432. Pour ce qui est du droit de la famille, il avait été recommandé dans le rapport de modifier l'article 64 (par. 1) bb) du Family Law Act de 1975 (Cth) (loi sur le droit de la famille) pour tenir compte dans la prise de décision du fait qu'il est préférable que l'enfant garde des liens avec la culture de chacun de ses parents ou de son tuteur. En 1995, le gouvernement précédent a donné suite à cette recommandation en révoquant cet article et en ajoutant l'article 68 F 2) f), qui dispose que le tribunal doit déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte de sa maturité, de son sexe et de son milieu (notamment la nécessité éventuelle de maintenir un lien avec le style de vie, la culture et les traditions des aborigènes ou des insulaires du détroit de Torres) et de toute autre particularité de la situation de l'enfant qu'il estime pertinente.

433. De plus, étant donné que dans certaines communautés il est normal de conclure des accords prémaritaux qui sont pris très au sérieux, il avait été recommandé dans le rapport que lorsqu'ils concernaient la répartition des biens en cas de dissolution du mariage, ces contrats soient applicables à moins qu'un tribunal ne décide que leur application constituerait une grave injustice. Le Ministre de la justice est actuellement saisi de propositions de réforme de la loi gouvernant le régime matrimonial.

#### 5.2. Services d'interprétation et de traduction

434. Un programme spécial a été lancé à l'échelon fédéral afin de permettre aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres de bénéficier des services d'un interprète. Afin d'offrir aux Australiens autochtones un meilleur accès à la justice, le Ministère de la justice a accordé des crédits pour financer des programmes de formation d'interprètes agréés auprès des tribunaux maîtrisant les langues aborigènes et celle des insulaires du détroit de Torres. Il existe ainsi aujourd'hui auprès des tribunaux un plus grand nombre d'interprètes parlant ces langues.

435. Le Ministre de la justice a également alloué des crédits pour financer des programmes destinés à faire prendre conscience de l'importance des interprètes aux juges, et aux magistrats et au personnel des cours et des tribunaux. Il s'agissait d'informer et de former toutes ces personnes afin de leur permettre de mieux mettre à profit les services d'interprètes. Un module de formation destiné aux magistrats comprenant une cassette vidéo, un manuel et un guide a été mis au point et distribué en nombre à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire.

#### Présence d'interprètes pendant l'interrogatoire

436. La Loi sur les infractions pénales de 1914 (Crimes Act 1914) consacre le droit pour les justiciables non-anglophones d'être assisté d'un interprète pendant l'interrogatoire. Lorsqu'un enquêteur a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est incapable de communiquer parce qu'elle ne maîtrise pas convenablement la langue, l'interrogatoire et l'enquête ne peuvent pas

commencer ou se poursuivre en l'absence d'un interprète. Il a été procédé à l'établissement d'une liste de personnes qui sont prêtes à faire office d'interprète pour assister des aborigènes ou des insulaires du détroit de Torres en état d'arrestation ou soumis à une enquête pour infraction aux Lois du Commonwealth.

437. Il existe aussi en Australie méridionale, ou Victoria et dans le Territoire de la capitale australienne des textes législatifs qui prévoient le recours à des interprètes pendant l'interrogatoire. En Australie méridionale, les personnes en état d'arrestation qui ne parlent pas couramment l'anglais ont droit à l'assistance d'un interprète pendant l'interrogatoire. L'officier de police ne peut pas les interroger tant qu'elles n'ont pas été informées de leur droit d'être assistés par un interprète et qu'elle n'ont pas eu la possibilité d'entrer en contact avec un ami, un parent ou un avocat. Au Victoria, la police est tenue de prendre des dispositions pour s'assurer les services d'un interprète avant d'interroger une personne en garde à vue qui ne comprend pas suffisamment l'anglais. Dans le territoire de la capitale australienne, la loi consacre le droit d'être assisté d'un interprète dans les enquêtes portant sur des délits mineurs, disposition qui complète celles de la législation du Commonwealth indiquée ci-dessus qui prévoit la présence d'un interprète dans les enquêtes sur des délits majeurs. Le Département de la police du Queensland procède à l'élaboration d'un texte concernant la présence d'un interprète au cours de l'interrogatoire d'aborigènes et d'insulaires du détroit de Torres.

#### Présence d'interprètes pendant la procédure

438. Le Gouvernement australien a pris des dispositions afin de développer l'accès à des services d'interprète devant les instances fédérales. La Loi de 1995 relative aux éléments de preuve (Evidence Act 1995) prévoit que tous les témoins ont le droit de faire appel à un interprète lorsqu'ils font une déposition s'ils ne comprennent pas et ne manient pas suffisamment bien l'anglais pour comprendre les questions qui leur sont posées et y répondre comme il convient. Le droit d'être assisté des services d'un interprète est valable devant toutes les cours fédérales et les tribunaux du Territoire de la capitale australienne. Mais ce droit ne s'applique pas pendant toute la durée de la procédure. De toute manière, comme la quasi-totalité des affaires pénales du Commonwealth sont actuellement portées devant les tribunaux des États et des territoires, la plupart des actions pénales engagées au titre de la législation du Commonwealth échappent aux dispositions de la loi en question. À côté de ces mesures, le Commonwealth a accordé des crédits supplémentaires aux cours et aux tribunaux fédéraux pour le paiement des interprètes.

439. Au Tribunal de la famille, les parties bénéficient de services d'interprète gratuits pour les séances de consultation ou de médiation. Un interprète est mis à la disposition des parties si l'une d'elles le demande ou que le conseiller ou le médiateur estime que ladite partie ne comprend pas et ne parle pas suffisamment bien l'anglais. Le Tribunal de la famille a également établi quels étaient les membres du service de consultation et de médiation qui étaient bilingues et qui pouvaient prêter une aide au conseiller ou au médiateur en cas de problèmes dus à la langue ou à la culture. Les tribunaux fédéraux ménagent des services d'interprète aux parties ou aux témoins qui risqueraient de se trouver désavantagés en raison de leur connaissance insuffisante de l'anglais et qui n'ont pas prévu de se faire assister par un interprète. Les membres du greffe aident également les personnes qui se présentent au greffe qui ont des connaissances d'anglais rudimentaires, soit en faisant appel à des

membres du personnel connaissant plusieurs langues soit en faisant appel au Service d'interprétation téléphonique.

440. Quelques États ont adopté des lois garantissant le droit d'être assisté d'un interprète. Dans le Territoire de la capitale australienne par exemple, les parties ou les témoins qui ne peuvent pas s'exprimer convenablement en anglais peuvent être assistés d'un interprète. Au Victoria, la loi prévoit le droit d'être assisté d'un interprète pour les témoins et les parties à des procédures devant le Tribunal pour enfants et devant les tribunaux de première instance pour les personnes accusées d'un délit passible d'une peine de prison, si le tribunal considère que l'intéressé ne comprend pas suffisamment l'anglais. En Australie méridionale, dans tout action, procès ou affaire, les témoins ont le droit de bénéficier des services d'un interprète si l'anglais n'est pas leur langue maternelle et qu'ils ne le parlent pas couramment. La présence d'interprètes dans un procès est également prévue en Nouvelle-Galles du Sud (voir par. 133).

441. Le Comité permanent des Ministres de la justice a examiné la proposition relative à l'adoption d'une législation uniforme qui garantirait aux personnes qui ne sont pas de langue anglaise le droit de bénéficier des services d'un interprète. Il reste à élaborer un système national d'enregistrement et d'agrément des interprètes, question sur laquelle se penchent les Ministres des affaires ethniques.

442. Le droit d'être assisté d'un interprète devant les tribunaux fédéraux n'est pas inscrit dans la loi, mais un certain nombre d'entre eux ont pour principe d'engager des interprètes lorsque c'est nécessaire ou sont dotés de directives à cet égard. Le Tribunal des recours administratifs (Administrative Appeals Tribunal) (AAT) met un interprète à la disposition de tout demandeur ou défendeur qui le demande. Il peut être fait appel à un interprète au cours des phases qui précèdent l'audience à des fins d'information (communication de renseignements touchant les procédures du tribunal aux parties qui ne sont pas représentées), au cours des conférences préliminaires des séances de médiation et pendant l'audience. Le Tribunal des recours administratifs a pour politique de s'adresser à des interprètes agréés par l'Office national d'agrément des traducteurs et interprètes. Lorsqu'il s'agit de langues pour lesquelles il n'y a pas d'interprète agréé par l'Office, l'intéressé doit produire un certificat de capacité émanant de l'Office. Le Tribunal des recours administratif s'occupe, le cas échéant, de faire traduire les pièces du dossier. Tout le matériel d'information du Tribunal (brochures, cassettes vidéo et bandes magnétiques) est disponible dans 10 langues communautaires. Les documents d'information concernant des juridictions spéciales (comme l'expulsion d'auteurs d'infractions) existent aussi dans les langues des diverses communautés. Les directives du Tribunal des recours en matière de sécurité sociale (Social Security Appeals Tribunal) reconnaissent la nécessité et l'importance des interprètes et précisent la manière dont il y est fait appel. Les intéressés peuvent indiquer, sur leur formule de demande, leur souhait d'être assisté d'un interprète. Lorsqu'ils téléphonent pour prendre rendez-vous, on leur demande à nouveau s'ils ont besoin d'interprète. La présence d'interprètes pendant les séances du Tribunal (Refugee Review Tribunal) n'est pas un droit, mais elle est mentionnée dans les textes. Le Président du tribunal peut ordonner qu'il soit fait appel à un interprète pour faciliter la communication avec la personne qui comparaît devant lui lorsque celle-ci ne parle pas l'anglais couramment. Dans la pratique, le tribunal offre des services d'interprète lorsque demande en est faite ou que cela semble nécessaire.

443. Suite à des modifications apportées à la Loi sur l'immigration de 1958 (Migration Act 1958), de nouvelles dispositions concernant la présence d'interprètes devant le Tribunal de l'immigration (Immigration Review Tribunal) des recours en matière d'immigration sont entrées en vigueur en 1995. C'est ainsi qu'une personne appelée à témoigner peut demander au tribunal de désigner un interprète pour faciliter la communication. Si la demande est présentée par l'intéressé, le tribunal est tenu d'y accéder à moins qu'il estime qu'elle s'exprime suffisamment bien en anglais. Dans le cas contraire, il doit désigner un interprète, même si l'intéressé n'en a pas fait formellement la demande.

#### Le Service de traduction et d'interprétation

444. Le Service de traduction et d'interprétation du Gouvernement du Commonwealth est pour le Gouvernement du Commonwealth, et les Gouvernements des États et des Territoires, un moyen important de promouvoir les principes d'accessibilité et d'équité inscrits désormais dans la Charte du service public dans une société pluriculturelle. Ce service permet aux résidents australiens qui ont une connaissance limitée de l'anglais d'avoir accès dans des conditions d'équité aux services fournis par les organismes gouvernementaux et communautaires. C'est ainsi qu'il assure 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des services d'interprétation par téléphone sur une ligne téléphonique pour laquelle les appels sont taxés dans tout le pays au tarif local. Il assure aussi des services directs d'interprétation pendant les heures ouvrables, et en dehors des heures ouvrables en cas d'urgence. Il est à noter que les services d'interprétation sont fournis gratuitement à certaines organisations communautaires à but non lucratif, ainsi qu'aux médecins pour des consultations prises en charge par Medicare.

445. De nombreux organes gouvernementaux s'adressent au Service de traduction et d'interprétation pour la traduction de documents d'information publiés dans d'autres langues que l'anglais. De plus, pour favoriser l'installation des migrants, le Service de traduction et d'interprétation établit pour certains nouveaux arrivants la traduction d'extraits des documents importants en la matière, à titre gracieux.

#### 5.3. Égalité d'accès à l'emploi

##### Loi de 1996 sur les relations sur le lieu de travail

446. La législation fédérale concernant les relations sur le lieu de travail a été un moyen de lutter contre la discrimination sur les lieux de travail pendant la période sur laquelle porte le présent rapport.

447. La Loi de 1988 sur les relations du travail contenait des dispositions prévoyant que la Commission australienne des relations du travail était tenue de tenir compte des principes consacrés dans la Loi de 1975 sur la discrimination raciale. La Loi de 1988 sur les relations du travail a été modifiée en 1994 et un certain nombre de dispositions destinées à lutter contre la discrimination y ont été notamment insérées. Il était précisé notamment que la loi avait parmi ses objectifs premiers de contribuer à prévenir et à éliminer la discrimination dans l'emploi fondée sur divers motifs dont la race, la couleur, le sexe et l'origine nationale; de plus, des dispositions de fond relatives à la discrimination au niveau des sentences ou conventions, des conventions relatives au lieu de travail et des licenciements y avaient été insérées. La loi a été profondément remaniée et rebaptisée Loi sur les relations sur le lieu de travail en 1996. Les dispositions concernant la discrimination au niveau des décisions

arbitrales, des sentences ou des conventions, des conventions relatives au lieu de travail et des licenciements ont été conservées, avec de légères modifications.

448. La Loi de 1996 sur les relations sur le lieu de travail est entrée en vigueur au début de 1997. L'importance qu'il y a à prévenir la discrimination est mise en relief dans les dispositions définissant l'objectif premier de la loi, qui est de respecter et de promouvoir la diversité de la main d'oeuvre en contribuant à prévenir et à éliminer la discrimination fondée sur la race et d'autres motifs déterminés (art. 3 j)).

449. À ces dispositions font pendant des dispositions prescrivant à la Commission australienne des relations du travail de tenir compte des principes relatifs à la discrimination en matière d'emploi consacrés dans trois lois destinées à lutter contre la discrimination raciale, dont la Loi de 1975 sur la discrimination raciale (art. 93).

450. Un certain nombre de dispositions visent à prévenir et à éliminer la discrimination dans les sentences ou conventions fédérales. Elles prescrivent notamment à la Commission australienne des relations du travail de tenir compte de la nécessité de prévenir et d'éliminer la discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la loi dans tout ce qui touche aux fonctions arbitrales (art. 88 B 3) e)).

451. La Commission australienne des relations du travail est tenue de veiller à ce que les nouvelles conventions, les modifications qui y sont apportées et les décisions les concernant, ne contiennent pas de dispositions ayant pour effet d'établir une discrimination fondée sur les motifs indiqués dans la loi (art. 143 1 c) f)).

452. Dans le cadre d'un projet de simplification des conventions, un processus de révision est prévu afin de s'assurer que les conventions ne contiennent pas de dispositions établissant une discrimination fondée sur les motifs indiqués dans la loi. Si la Commission australienne des relations du travail considère qu'un de ces textes ne satisfait pas à ce critère, elle pourra prendre les mesures qui lui paraîtront appropriées à cet égard.

453. L'article 88 a) de la Loi sur les relations sur le lieu de travail définit les objectifs que doit poursuivre la Commission australienne des relations du travail dans l'exercice de ses fonctions qui touchent aux conventions. Il prévoit notamment que les conventions doivent être propices à une bonne exécution du travail, compte tenu des besoins en ce qui concerne le lieu de travail ou l'entreprise (art. 88 A c)), afin d'être mieux adaptées aux besoins des différents travailleurs, et prévoir par exemple un aménagement des congés pour des motifs culturels ou familiaux (art. 89 A 2) g)). La Loi sur les relations sur le lieu du travail a également pour objet de veiller à ce que les conventions soient conçues de manière à encourager la conclusion de conventions au niveau de l'entreprise (art. 88 A d)), afin que celles-ci soient mieux adaptées aux besoins des différents travailleurs.

454. La loi contient aussi des dispositions visant à prévenir et à éliminer la discrimination dans les conventions certifiées et les conventions relatives au lieu de travail (Australian Workplace Agreements).

455. En ce qui concerne les conventions certifiées conclues entre employeurs et syndicats, ou directement entre employeurs et employés, la Commission

australienne des relations du travail refuse de certifier une convention si celle-ci établit une discrimination à l'encontre d'un employé pour l'un des motifs indiqués dans la loi (art. i) 70 L U 5)).

456. En ce qui concerne les conventions relatives au lieu de travail conclues directement entre les employeurs et des employés à titre individuel, les employeurs doivent veiller à ce qu'elles contiennent des dispositions visant à éliminer la discrimination, comme le veut la réglementation. Même lorsque ces dispositions ne sont pas contenues dans la convention en question, elles sont considérées comme étant sous-entendues (art. 170 V G 1). Si un employé estime que la convention passée avec l'entreprise établit une discrimination fondée sur la race, il peut saisir la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

457. Il existe aussi une série de dispositions connexes visant à faire en sorte que les conventions soient appliquées en toute équité et sans discrimination. C'est ainsi que, pour les conventions certifiées, les employeurs sont tenus de prendre en compte le cas particulier et les besoins précis des employés, y compris ceux des employés issus de milieux non-anglophones (art. I 70 L T 7)). En ce qui concerne les conventions relatives au lieu de travail, elles ne sont pas agréées si elles n'étaient pas ou si elles ne sont pas assorties des mêmes conditions que celles qui sont accordées à tous les employés ayant un statut comparable, et que cela dénote de la part de l'employeur une attitude injuste ou déraisonnable (art. I 70 V P A)). Elles ne sont pas agréées non plus si l'employeur n'en a pas expliqué les conditions aux employés considérés et que ceux-ci ne les ont pas acceptées en toute bonne foi (art. I 70 V P A 1) et 2)).

458. Le Conseil en matière de relations du travail (Employment Advocate) qui est chargé notamment d'approuver les conventions relatives au lieu de travail, doit, dans l'exercice de ses fonctions, être particulièrement attentif aux besoins des travailleurs qui sont désavantagés dans les négociations, par exemple ceux qui sont issus de milieux non-anglophones (art. 83 BB 2) a)).

459. Selon la Loi sur les relations sur le lieu de travail, le licenciement fondé sur l'un des motifs discriminatoires énoncé dans la loi, dont la race, est illégal (art. 170 C K 2) f)).

460. Le Ministre doit faire rapport au Parlement sur les effets de la conclusion de conventions sur l'emploi (salaires et conditions d'emploi compris) des groupes de personnes désavantagées, y compris celles qui sont issues de milieux non-anglophones (art. 358A 1) d)).

#### Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats

461. Un certain nombre de dispositions de la Loi de 1996 sur les relations sur le lieu de travail touchent à la discrimination fondée sur l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat. Elles consacrent les principes suivants : liberté d'association (droit de choisir de s'affilier ou non à un syndicat d'employés ou d'employeurs) et égalité de traitement devant la loi.

462. Les dispositions relatives à la liberté d'association ont pour objet de garantir aux employeurs, aux employés et aux travailleurs indépendants la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à des associations professionnelles (art. 298A a)) et de les préserver du risque d'être victimes de discrimination ou de persécution en raison de leur appartenance ou de leur non appartenance à de telles associations (art. 298A b)).

463. Il est interdit à un employeur de refuser les modalités et conditions d'une convention certifiée à d'autres employés qui en font la demande, et qui bénéficieraient de ces modalités et conditions s'ils étaient affiliés au syndicat qui a signé l'accord, ou s'ils n'étaient pas affiliés à un syndicat (ou à un certain syndicat) (art. 170MDA).

464. En outre, en vertu de la section XA de la loi, il est interdit à l'employeur de prendre ou de menacer de prendre les mesures ci-après à l'égard d'une personne en raison de son appartenance ou de sa non appartenance d'une personne à un syndicat. Ces mesures sont les suivantes :

- licencier un employé;
- insulter un employé dans le cadre de son travail;
- modifier le statut d'un employé à son détriment;
- refuser d'engager un nouvel employé;
- offrir à une personne des conditions de travail qui constituent une discrimination par rapport aux conditions d'emploi des autres personnes. L'article 98K offre les mêmes garanties aux travailleurs indépendants.

465. Toujours en vertu de la Section XA de la loi (art. 298L), il est interdit à un employeur ou à toute autre personne compétente d'exercer des représailles à l'égard d'un employé en appliquant l'une des mesures indiquées ci-dessus) parce que celui-ci :

- a refusé de participer à une action syndicale;
- a refusé d'approuver une convention collective;
- a demandé un vote à bulletin secret;
- est admis au bénéfice d'un accord individuel;
- s'est adressé à une personne autorisée par le droit du travail à faire respecter la loi; ou
- a été impliqué ou a déposé dans une procédure engagée au titre d'une loi sur le travail.

#### États et territoires

(Voir aussi les paragraphes concernant l'article 2)

#### Nouvelle-Galles du Sud

466. La Loi de 1996 sur les relations du travail de la Nouvelle-Galles du Sud est entrée en vigueur en septembre 1966. Elle prévoit que la Commission des relations du travail de cet État, dans l'exercice de ses fonctions, tenir compte des principes consacrés par la Loi de 1977 contre la discrimination de Nouvelle-Galles du Sud. La loi a parmi ses objectifs de prévenir et d'éliminer la discrimination sur le lieu de travail et, en particulier, de faire en sorte que les hommes et femmes effectuant un travail d'une valeur égale ou comparable reçoivent la rémunération égale. La Commission des relations du travail de

Nouvelle-Galles du Sud est habilitée à examiner, de sa propre initiative ou sur demande, les problèmes de discrimination sur le lieu du travail, et à y porter remède.

467. La Loi de 1996 sur les relations du travail a entre autres objectifs d'encourager les relations du travail grâce à la création d'organes représentatifs des employés et des employeurs ainsi qu'une gestion responsable et un fonctionnement démocratique de ces organes. Elle prévoit en outre qu'une personne a le droit de s'affilier à une association professionnelle, mais que celle-ci peut, conformément à ses règles, l'empêcher de s'affilier ou de conserver sa qualité de membre, et que nul ne peut être contraint de s'affilier à une association professionnelle ou d'en conserver la qualité de membre.

#### Australie méridionale

468. Depuis la présentation du rapport précédent, l'Australie méridionale a adopté la Loi de 1996 sur les relations du travail et les employés, qui protège les employés parties à des conventions relatives à l'entreprise en Australie méridionale contre des actes de discrimination fondés sur divers motifs, dont la race. La loi a notamment pour objet de contribuer à prévenir et à éliminer la discrimination conformément à la législation de l'État et du Commonwealth.

#### Queensland

469. La prévention et l'élimination de la discrimination sont l'un des grands objectifs de la législation du Queensland en matière de relations du travail qui est la Loi de 1997 sur les relations du travail. Il est dit en effet que la loi a pour objectif premier de fournir un "cadre propice à des relations du travail fondées sur un esprit de coopération qui favorise la prospérité économique et le bien-être en ... respectant et en mettant en valeur la diversité de la main-d'oeuvre et en contribuant à prévenir et à éliminer la discrimination".

470. Selon la loi, le terme "discrimination" recouvre tous les motifs de discrimination énoncés dans la Loi de 1991 contre la discrimination du Queensland, qui interdit la discrimination dans le travail et dans des domaines connexes (section 4.2).

471. La Loi de 1997 sur les relations du travail prévoit que le Commissaire aux relations du travail du Queensland doit tenir compte des dispositions de la Loi de 1991 contre la discrimination relative à la discrimination dans l'emploi dans l'exercice de ses fonctions (art. 280).

472. Parmi les dispositions de la Loi de 1997 sur les relations du travail en matière de non-discrimination figurent des dispositions se rapportant aux décisions d'arbitrage, aux accords agréés et aux accords concernant le lieu de travail du Queensland. Selon ladite loi, lorsqu'un accord est envisagé il est nécessaire d'en expliquer dûment les effets de manière appropriée à des groupes particuliers de travailleurs en tenant compte de leurs besoins particuliers, notamment s'il s'agit de travailleurs non-anglophones, afin qu'ils puissent participer entièrement à la négociation collective et ne soient pas désavantagés (art. 25 5)). De même, le Conseil en matière de relations du travail doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre en compte les besoins des travailleurs qui se trouvent désavantagés dans les négociations, y compris les personnes issues de milieux non-anglophones (art. 372 2) a)).

473. La Loi de 1997 sur les relations du travail protège les employés contre le licenciement illégal c'est-à-dire fondé sur des motifs non valables (art. 217).

Un acte de discrimination contraire à la Loi de 1991 contre la discrimination du Queensland est un motif non valable au sens de la Loi de 1997 (art. 21 7 b) xi)).

474. Au Queensland, la Loi de 1997 concernant les associations professionnelles prévoit que chacun est libre d'adhérer ou non à une association professionnelle. Il est interdit de refuser à un employeur ou à un employé de s'affilier à une association professionnelle, si ce n'est pour des motifs précis comme le type d'emploi, le respect des règles de l'organisation, et des difficultés relationnelles.

#### Victoria

475. Parmi les textes importants de l'État du Victoria concernant la non-discrimination figure la Loi de 1995 sur l'égalité des chances entrée en vigueur le 1er janvier 1996. La loi interdit la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, parmi lesquels la race et l'activité professionnelle. La discrimination est illégale lorsqu'elle touche à la vie publique de l'individu, y compris dans l'emploi.

476. Un certain nombre de pouvoirs du Victoria en matière de relations du travail ont été transférés au Commonwealth à compter du 1er janvier 1997. La question relève désormais de la Loi de 1996 sur les relations du travail. Les dispositions de cette loi sont analysées plus à propos du Commonwealth. Jusqu'au 1er janvier 1997, les travailleurs étaient couverts par la Loi de 1992 sur les relations du travail du Victoria qui consacrait le droit à la liberté d'association. La discrimination dans l'emploi et le harcèlement sur le lieu de travail (au sens de la Loi de 1995 sur l'égalité des chances du Victoria) sont toujours régis par la législation du Victoria. L'activité professionnelle est visée à l'article 6 c) de la Loi de 1995 sur l'égalité des chances.

#### Initiatives en faveur des demandeurs d'emploi migrants

477. La stratégie d'amélioration des services destinés aux migrants a été lancée en décembre 1993 afin d'améliorer les possibilités d'emploi des migrants, plus particulièrement les chômeurs de longue durée. Elle avait pour objectif premier d'abaisser le taux de chômage chez les migrants et d'enrayer l'augmentation du nombre de migrants chômeurs de longue durée s'efforçant de venir à bout des obstacles supplémentaires auxquels se heurtent les personnes non-anglophones en quête d'un emploi.

478. Le programme comportait trois volets : création d'un réseau national d'agents de liaison avec les migrants, création de comités consultatifs pour les migrants et amélioration des services d'interprètes.

479. Les agents de liaison avec les immigrants ont établi des contacts avec les communautés ethniques locales afin de tenter de se faire une meilleure idée des besoins spéciaux de ces communautés en ce qui concerne le marché du travail et de leur donner des informations sur les services et programmes en matière d'emploi du Ministère du travail, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. Ils ont également noué des contacts et procédé à des consultations avec les organismes gouvernementaux compétents au niveau du Commonwealth, des États et des Territoires et des organes locaux du gouvernement ainsi que les organisations communautaires, afin de coordonner les services offerts aux migrants sur le marché du travail. Ils ont servi de centre de référence pour les questions touchant les migrants au niveau opérationnel. Ils ont surveillé

l'accès aux programmes et services et aidé les fonctionnaires des divers départements à se perfectionner de façon à pouvoir aider efficacement les personnes issues de milieux non-anglophones.

480. Les Comités consultatifs avaient pour principale mission d'améliorer la communication avec les communautés ethniques, de mieux comprendre leurs besoins et de fournir des informations en retour sur le Ministère du travail, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse au personnel opérationnel.

481. Le Ministère du travail, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse offrait des services d'interprétation aux personnes ne maîtrisant pas l'anglais en mettant à leur disposition des fonctionnaires bilingues, des membres du Service de traduction et d'interprétation du Département de l'immigration et des affaires multiculturelles et d'autres personnes, le cas échéant.

482. En outre, dans le cadre du Programme de formation et de soutien des demandeurs d'emploi et du Programme spécial d'intervention qui l'avait précédé, il a été procédé à des bilans de connaissances et à des cours d'apprentissage de l'anglais, d'alphabétisation et autres cours de formation préparatoires, afin de mieux armer les demandeurs d'emploi pour trouver un travail. Au titre du Programme spécial d'intervention, les demandeurs d'emploi particulièrement défavorisés avaient la priorité pour faire l'objet d'un bilan de connaissances et avaient droit à d'autres formes d'aide au bout d'un mois de chômage. (Pour les autres demandeurs d'emploi, le délai pour bénéficier d'une aide était de trois mois de chômage). Lorsque le Programme de formation et de soutien des demandeurs d'emploi a été lancé, en octobre 1996, ce délai a été supprimé et les demandeurs d'emploi ont eu droit à une aide immédiate, en fonction de leurs besoins et d'autres critères.

483. Le 1er mai 1988 le gouvernement a lancé le "Réseau de l'emploi", qui est un marché de l'emploi où la loi de l'offre et de la demande joue à plein. La plupart des crédits alloués précédemment au programme en faveur du marché de l'emploi seront affectés au financement du système. Il s'agit d'un réseau national composé d'organismes du secteur privé, et d'organismes communautaires et gouvernementaux, qui se sont engagés vis-à-vis du gouvernement à donner des emplois à des chômeurs, en particulier les chômeurs de longue durée. La Société Employment National (Service national de l'emploi), service public fournisseur d'emploi du Commonwealth, qui a succédé au service de l'emploi du Commonwealth, est parmi les organisations affiliées au réseau, qui sont au nombre de plus de 300. Ces organisations seront en mesure d'offrir aux demandeurs d'emploi une aide plus modulée, adaptée à leurs besoins. Elles contacteront les employeurs susceptibles d'offrir des emplois et leur proposeront des demandeurs d'emplois ayant le profil requis.

484. Le gouvernement vérifiera quelles sont les personnes dirigées vers les organisations du réseau de l'emploi afin de s'assurer que les groupes ayant des besoins spéciaux, comme les personnes non-anglophones et les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, sont suffisamment représentés. Il vérifiera aussi les résultats obtenus par les organisations affiliées, y compris le nombre de postes offerts à des personnes appartenant à des groupes ayant des besoins spéciaux.

485. Les stratégies pour l'emploi qui font partie du Programme de formation destiné aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres, qui permettront de mieux concevoir l'aide à l'emploi dans les zones urbaines et rurales et les régions reculées du pays offerte aux demandeurs d'emploi aborigènes et

insulaires du détroit de Torres, dans le secteur privé comme dans le secteur public. Pour tenir compte des besoins spéciaux des demandeurs d'emploi autochtones, chaque bureau du Ministère de l'emploi, de l'éducation de l'information et de la jeunesse des États et des Territoires ayant une antenne à Townville, Alice Spring et Orange aura une section spécialisée dans des stratégies en faveur des autochtones chargée d'administrer le Programme.

486. Au moment de l'appel d'offres organisé en vue de la mise en place du réseau de l'emploi, les soumissionnaires proposant des services dans des régions où les personnes appartenant à des groupes ayant des besoins spéciaux étaient nombreuses (personnes issues de milieux non-anglophones ou aborigènes et insulaires du détroit de Torres) étaient appelés à montrer de quelle manière ils pourraient aider ces groupes. Ils avaient aussi la possibilité de cibler des groupes particuliers.

487. Les organisations affiliées au réseau de l'emploi sont tenues de s'engager à offrir des services exempts de toute discrimination contraire à la loi, notamment la Loi de 1975 sur la discrimination raciale.

488. Elles sont également tenues de respecter le Code de conduite du secteur des services de l'emploi, ce qui suppose notamment qu'elles doivent veiller à ce que :

- les locaux soient équipés en songeant aux demandeurs d'emploi et aux employeurs ayant des besoins spéciaux, et que l'on prévoie par exemple un système de signalisation pour les personnes issues de milieux non-anglophone; et
- les demandeurs d'emploi soient traités dans le respect de l'équité et de la morale, ce qui signifie notamment de traiter tous les demandeurs d'emploi et tous les employeurs sans favoritisme ni discrimination et d'adresser les demandeurs d'emploi aux employeurs en fonction de leur capacité à occuper le poste considéré et non sur la base de critères subjectifs qui ne seraient pas de mise.

489. Le Ministère de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse a mis en oeuvre à cet égard une nouvelle stratégie concernant les services de l'emploi destinés aux migrants, qui fait partie des mesures prises par les pouvoirs publics en faveur des migrants dans le cadre du réseau de l'emploi. Cette stratégie consiste notamment à constituer un réseau d'agents de liaison avec les migrants appartenant aux bureaux du Ministère situés dans les États et Territoires, chargés de vérifier l'accès des demandeurs d'emploi migrants aux services de l'emploi et le taux de réussite, et d'assurer la liaison avec un certain nombre d'organisations ethniques, de fournisseurs de services et d'autres organes du Commonwealth et des États.

490. Dans le cadre de la Politique australienne en matière d'apprentissage des langues et d'alphabétisation, le Programme de perfectionnement de l'anglais destiné aux migrants a été lancé en tant que programme du Ministère de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en faveur du marché de l'emploi. Il s'agit de cours de perfectionnement de l'anglais en tant que deuxième langue destinés à permettre aux demandeurs d'emploi migrants de surmonter les barrières qui les empêchent de suivre une formation professionnelle ou d'obtenir un emploi. Ce Programme sera poursuivi en tant que programme spécifique du Commonwealth et les crédits correspondants ne seront pas réaffectés puisqu'il est destiné à financer les besoins d'apprentissage de

l'anglais des demandeurs d'emploi migrants. En 1998 des crédits d'un montant d'environ 5,3 millions de dollars ont été alloués et permis de toucher environ 3 500 personnes.

#### Programme de participation des travailleurs migrants

491. Le Programme de participation des travailleurs migrants était rattaché au Programme de réforme et d'optimisation des relations sur le lieu de travail, et a été administré par le Département des relations du travail du Commonwealth de la fin de 1990 à 1994. Il mettait l'accent sur la place des questions de justice sociale dans la réforme des relations sur le lieu de travail et prévoyait l'octroi d'une aide à des organisations sous forme de dons afin de permettre aux travailleurs migrants, en particulier ceux qui étaient issus de milieux non-anglophones, de se faire une meilleure idée des questions touchant à la réforme des relations sur le lieu de travail, et de participer davantage à ladite réforme.

492. À la suite d'une révision de ses objectifs et de modifications de la législation du Commonwealth en ce qui concerne les relations du travail intervenue en 1993, le Programme de réforme et d'optimisation des relations dans l'entreprise a laissé la place en mai 1994 au Programme de négociation dans l'entreprise. Le Programme de participation des travailleurs migrants y a été intégré. Le Programme de négociation dans l'entreprise a pris fin en juillet 1996.

#### 5.4. Accessibilité et équité

##### Le service public australien

493. La stratégie "Accessibilité et équité" est une initiative qui a beaucoup contribué à garantir l'égalité d'accès de tous aux services publics, indépendamment du contexte culturel. Cette stratégie a beaucoup favorisé l'instauration de la justice sociale, objectif du Programme national pour une Australie multiculturelle. Si la mise en oeuvre a permis d'offrir à tous les Australiens des services équitables, elle a été parfois perçue comme un moyen d'offrir des services spéciaux aux migrants et comme une faveur par rapport à la gestion normale des programmes. Par ailleurs, la cohérence et la qualité des données concernant le handicap dont souffrent les migrants, recueillies au moyen de l'identifiant concernant les personnes issues de milieux non-anglophones ont été contestées.

494. La stratégie "Accessibilité et équité" a été incorporée, en 1996, à la Charte des services publics dans une société pluriculturelle, destinée à faire face aux difficultés évoquées ci-dessus, mais témoignent également d'un plus grand souci des services publics de répondre aux besoins des usagers. La mise au point de ce texte manifestait une prise de conscience du fait qu'à la diversité des usagers correspondent des besoins divers et que les fournisseurs de services publics devraient en être conscients et faire preuve de suffisamment de souplesse et de promptitude à y répondre. Pour faire face au problème de rassemblement des données un identifiant plus approprié a été mis au point afin d'analyser le lien entre les différences de culture et le handicap.

##### Accès des immigrants de fraîche date à des programmes d'enseignement de l'anglais

495. De tout temps l'Australie a offert des services de qualité aux immigrants de fraîche date afin de leur permettre de s'intégrer véritablement dans la

société australienne. Pendant la période visée par le présent rapport, il s'est produit un certain nombre de changements dans le mode de prestations des services destinés aux immigrants de fraîche date, et notamment un recours plus fréquent aux appels d'offre pour les programmes gouvernementaux. Le financement de cours d'anglais destinés aux immigrants de fraîche date est un des programmes qui a fait l'objet d'appels d'offre.

496. Le Gouvernement australien a adopté ces nouvelles mesures afin d'offrir de plus grands avantages importants aux destinataires, et notamment de leur offrir une plus grande palette de cours, des modalités plus souples, de meilleures possibilités d'apprendre la langue dans le cadre de la communauté et de meilleures filières d'apprentissage.

497. Le Gouvernement australien souhaite que les immigrants indépendants hautement qualifiés s'assurent de leurs perspectives professionnelles en Australie avant de prendre la décision d'émigrer. Le Ministère de l'immigration et des affaires multiculturelles a notamment pour rôle de conseiller aux futurs migrants de s'assurer de leurs perspectives professionnelles et d'être sûrs de leur choix de vie lorsqu'ils songent à l'Australie comme pays d'émigration. Ainsi, depuis mai 1998, les documents d'information ont été mis à jour, et comportent plus de détails sur le fait par exemple qu'il n'est possible de bénéficier de la sécurité sociale qu'après deux ans, sur les conditions d'emploi et sur le coût de la vie dans le pays. Parmi ces documents d'information figurent des modèles lettres de délivrance des visas et des formules de demande de renseignements type.

#### 5.5. Sécurité sociale

##### Généralités

498. Le régime australien de sécurité sociale qui englobe toute une gamme de compléments de revenus s'adresse à tous et n'établit aucune discrimination à l'égard des personnes de race différente. Le versement de la retraite ou de tout autre complément de revenu, comme les allocations d'incapacité, les allocations chômage ou les allocations familiales et allocations pour soignant dépend d'un certain nombre de critères très précis qui n'ont rien à voir avec l'origine raciale. Les critères décisifs sont la résidence, les revenus et les actifs. La condition essentielle pour avoir accès à des prestations sociales consiste à faire la preuve des besoins, après quoi tout est mis en oeuvre afin que toute personne qui se trouve dans cette situation, quelle que soit son origine raciale, puisse avoir accès au régime dans des conditions d'équité.

499. Le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des États et des Territoires ont adopté des mesures législatives et administratives qui visent à prévenir et à sanctionner les pratiques discriminatoires dans tous les secteurs des services publics, y compris dans les programmes sociaux. Ils ont également institué une série de mesures supplémentaires en vue d'améliorer l'accès des Australiens autochtones aux services publics. On relèvera à cet égard le programme de formation visant à permettre aux autochtones affiliés au régime de sécurité sociale d'être mieux à même d'introduire des recours.

500. On entend par résident australien une personne dont le lieu de résidence normal est l'Australie et qui a la qualité de citoyen australien ou le statut de résident permanent. Exception faite des réfugiés, il faut avoir le statut de résident australien depuis 10 ans pour pouvoir prétendre au versement de la retraite.

501. C'est ainsi que les textes relatifs à la retraite visent à offrir aux personnes âgées à la retraite qui ne sont pas en mesure de subvenir entièrement à leurs besoins une couverture sociale suffisante financée par l'État. Il s'agit d'un régime de retraite forfaitaire datant de 1909, qui s'adresse à toutes les personnes qui répondent au critère concernant la résidence et au critère concernant les revenus et les actifs. Il a pour objectif premier l'atténuation de la pauvreté.

502. Depuis 1992, en vertu de la Loi de 1992 sur la garantie de retraite, tout résident australien occupant un emploi peut constituer une retraite selon un régime d'épargne obligatoire frappée d'un impôt réduit, ou prélèvement au titre de la garantie de retraite, en cotisant à un régime de retraite privé, auquel contribuent les employeurs et les employés. Tout résident australien peut également verser des cotisations volontaires à un régime privé de retraite (en sus des cotisations obligatoires ci-dessus), elles aussi admises au bénéfice de tout l'éventail d'avantages fiscaux, et constituer d'autres formes d'épargne privée.

#### Les migrants

503. La règle concernant la résidence peut être modifiée au titre d'accords de partage des responsabilités en matière de sécurité sociale conclus par l'Australie avec un certain nombre de pays d'émigration comme l'Autriche, le Canada, Chypre, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas et le Portugal. Il peut également être dérogé à cette règle en vertu d'accords de sécurité sociale avec le pays d'accueil sur le modèle de l'ancien système, et comme ceux qui lient l'Australie au Royaume-Uni et à la Nouvelle-Zélande.

504. En mars 1997, l'Australie a institué une nouvelle règle imposant aux résidents de fraîche date un délai d'attente de deux ans pour pouvoir prétendre à de nombreuses prestations sociales. Pour un certain nombre de ces prestations, le délai d'attente était jusqu'alors de six mois.

505. Le délai d'attente ne s'applique pas aux réfugiés, aux immigrants humanitaires et aux membres de leur famille; pour la plupart des prestations sociales il ne s'applique pas non plus au partenaire et aux enfants à charge des citoyens australiens et des résidents de longue date.

506. L'article 4 de la Loi de 1997 portant modification de la législation en matière de sécurité sociale (délai d'attente et autres mesures concernant les résidents de fraîche date) (Social Security Legislation Amendment (Newly Arrived Resident's Waiting Periods and Other measures)) qui définit le délai d'attente, prévoit que les dispositions de la Loi de 1975 sur la discrimination raciale priment les dispositions de cette loi et que rien dans la Loi de 1977 n'autorise un comportement incompatible avec les dispositions de la Loi de 1975 sur la discrimination raciale.

507. Bien que la Commission permanente des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat australien a considéré que le projet de loi initial n'établissait pas de discrimination fondée sur la race ou n'était pas contraire aux obligations internationales contractées par l'Australie en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 4 a été ajouté au texte de la loi pour dissiper toute équivoque.

### Australiens autochtones

508. La pertinence et l'impact des différences culturelles sont systématiquement pris en compte dans l'élaboration des programmes sociaux afin de s'assurer que ces programmes profitent également à tous. C'est ainsi que le fait que les chômeurs autochtones sont plus désavantagés sur le marché du travail est pris en considération dans tout le système de sécurité sociale lorsqu'on effectue des contrôles de la recherche d'une activité adaptée à la culture.

509. Le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des États et des Territoires travaillent en collaboration afin d'améliorer les conditions de logement des Australiens autochtones. En avril 1997, les Ministres du logement du Commonwealth et des États ont décidé de créer des organismes autochtones autonomes chargés d'administrer tous les programmes de logement du Commonwealth et des États, et d'améliorer la planification et les services dans ce domaine. En juin 1998, deux nouveaux organes autochtones chargés du logement avaient été créés en Australie occidentale et dans le Territoire du Nord; deux autres l'ont été depuis, l'un en Nouvelle-Galles du Sud, l'autre en Australie méridionale. Les travaux sont sur le point d'être achevés dans les trois autres États et territoires.

510. Les gouvernements se sont attachés tout particulièrement à mettre en place une politique du logement concernant les autochtones cohérente sur le plan national. Dans les communautés urbaines, elles se sont avant tout efforcées d'offrir aux autochtones un accès équitable à toutes les grandes options en matière de logement. Dans les zones reculées et isolées, l'accent a été mis sur l'offre de logements répondant à des normes de sécurité et adaptés et la création d'une infrastructure sanitaire répondant aux normes nationales. Un projet national de conception et d'entretien des logements était en cours d'élaboration en juin 1998; il est aujourd'hui en voie d'achèvement.

511. Depuis juin 1988, le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des États et des Territoires travaillent à l'élaboration d'une méthode de rassemblement de données concernant le logement et l'infrastructure compatible sur le plan national. L'adoption à l'échelle nationale d'un système commun et d'une série minimum de données permettra d'affecter les crédits sur la base des besoins quantifiables. Les autorités collaborent par ailleurs avec les responsables du logement des communautés autochtones en vue d'instaurer des pratiques efficaces de gestion et de location des logements de façon à prolonger la durée utile des habitations dans les communautés reculées. À côté de l'élaboration d'une stratégie nationale de formation des responsables du logement dans les communautés autochtones, il y a lieu de signaler l'instauration d'un régime de déduction de l'impôt locatif volontaire. Ce système, lancé à la fin de 1998, a permis aux personnes qui gèrent des logements d'obtenir un meilleur revenu locatif qui peut être affecté à l'entretien et à l'amélioration des logements, notamment dans les régions reculées et isolées.

### Article 6

#### 6.1. Mécanismes de traitement des plaintes

512. La Loi sur la discrimination raciale déclare illégale la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique dans un certain nombre de domaines (voir plus haut l'exposé concernant l'article 2). Un mécanisme pour le traitement des plaintes de discrimination

illégal, ainsi qu'un mécanisme permettant aux personnes victimes d'une telle discrimination d'obtenir réparation, sont prévues dans la loi (des mécanismes analogues sont prévus dans la Loi de 1992 sur la discrimination fondée sur l'invalidité (Disability Discrimination Act 1992) et la Loi de 1994 sur la discrimination entre les sexes (Sex Discrimination Act 1994).

513. La plainte est adressée au Commissaire aux droits de l'homme et à l'égalité des chances, qui la transmet au Commissaire à la discrimination raciale. Celui-ci peut ne pas ouvrir d'enquête ni décider de suspendre l'enquête dans les cas suivants : s'il considère qu'il ne s'agit pas d'un acte illégal au titre de la Loi sur la discrimination raciale; s'il pense que la victime ne souhaite pas l'ouverture ou la poursuite de l'enquête, si plus de 12 mois se sont écoulés depuis que l'acte a été commis, ou s'il estime que la plainte est futile, malveillante, contraire à la vérité ou dénuée de fondement. La décision du Commissaire peut être portée devant le Président de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Le Commissaire entreprend alors une tentative de conciliation entre l'auteur de la plainte et l'auteur de l'acte de discrimination allégué. S'il n'est pas possible d'arriver à un règlement de l'affaire acceptable pour les deux parties, le Commissaire peut renvoyer la plainte à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, qui entend les parties. À la fin de l'audience, la Commission peut rendre des constatations quant à savoir s'il y a eu discrimination illégale et proposer toute une série de réparations, dont le versement de dommages-intérêts au plaignant. La décision de la Commission n'est pas contraignante.

514. Si l'auteur de l'acte de discrimination ne donne pas suite à la décision de la Commission, le plaignant peut introduire une action devant la Cour fédérale pour en demander l'exécution. La Cour fédérale instruit à nouveau l'affaire et formule des constatations et décide de réparations, qui ne correspondent pas nécessairement à celles de la Commission.

515. On trouvera dans l'exposé concernant l'article 2 un aperçu des mécanismes de traitement des plaintes de discrimination raciale existant dans les États.

#### Plaintes au titre de la Loi de 1975 sur la discrimination raciale

516. Les plaintes au titre de la Loi sur la discrimination raciale déposées auprès du bureau central de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances ont été au nombre de 154 entre 1994 et 1995 (y compris pendant les neuf mois pendant lesquels les modifications concernant la haine raciale ont été en vigueur), 197 entre 1995 et 1996 et 375 entre 1996 et 1997. Ce nombre était retombé à 197 pendant la période 1997-98.

517. En tant que loi fédérale, la Loi sur la discrimination raciale peut aussi être invoquée devant les tribunaux ordinaires pour contester des mesures de discrimination raciale adoptées à tous les niveaux de gouvernement et des textes législatifs établissant une discrimination dans ce domaine adoptés par les parlements des États ou des Territoires.

518. Pendant la période considérée, la Loi sur la discrimination raciale a été invoquée devant les tribunaux ordinaires dans plus de 36 affaires.

#### Plaintes au titre de la Loi de 1995 contre la haine raciale

519. La Loi de 1995 contre la haine raciale est entrée en vigueur le 13 octobre 1995. Au 30 juin 1996, 63 plaintes avaient été déposées. De

juillet 1996 à juin 1997 la Commission a été saisie de 186 plaintes de haine raciale; un jugement a été rendu pour 98 d'entre elles.

520. Cinq décisions seulement ont été rendues au titre de la partie IIA de la Loi contre la discrimination raciale. Quatre émanent de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, la cinquième de la Cour fédérale, qui avait été saisie d'une décision de la Commission. Il n'existe pas dans la législation australienne de définition de la haine raciale.

521. Les deux principales décisions adoptées au titre de l'article considéré sont celles de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Sir Ronald Wilson) dans l'affaire Bryant v. Queensland Newspaper, du 15 mai 1997, qui précise le sens de l'expression offensante "dans toutes les circonstances" et celle de la Cour fédérale d'Australie dans l'affaire Executive Council of Australian Jewry v. Olga Scully, rendue le 13 février 1998 au sujet du droit de déposer une plainte.

#### 6.2. L'affaire Brandy v. Human Rights and Equal Opportunity Commission (1995)

##### Effet de la décision de la Haute Cour dans l'affaire Brandy

522. Dans l'affaire Brandy v. Human Rights and Equal Opportunity Commission (1995) 183 CLR 245, la Haute Cour était appelée à statuer sur la constitutionnalité du régime d'exécution des décisions qui prévoyait que les décisions de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances étaient inscrites au rôle de la Cour fédérale d'Australie. Si les décisions n'étaient pas contestées dans un certain délai et portées devant la Cour fédérale, elles avaient valeur de décision de la Cour.

523. La Haute Cour a considéré que ce régime d'exécution des décisions était contraire au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs judiciaire et du exécutif, consacré au chapitre III de la Constitution fédérale. En vertu de la Constitution, un organe administratif ne peut pas exercer valablement le pouvoir judiciaire pour le Commonwealth. La Haute Cour a considéré que les décisions de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances, qui était un organe administratif, une fois inscrites au rôle de la Cour fédérale et ayant valeur de décision de la Cour, étaient censées avoir valeur de décision judiciaire. La législation consacrant le régime d'exécution des décisions était donc nulle et non avenue.

524. Du fait de la décision de la Haute Cour, les décisions de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances étaient privées d'effet. À titre de solution provisoire, le Gouvernement du Commonwealth a promulgué un texte visant à rétablir le régime initial décrit ci-dessus. Mais cela signifie que les plaignants devront engager deux procédures pour une même affaire : une fois devant la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances puis devant la Cour fédérale, avec tous les coûts, pas seulement financier, que cela entraîne.

##### Réaction du Gouvernement fédéral à la suite de la décision prise dans l'affaire Brandy

525. À la suite de la décision rendue par la Haute Cour dans l'affaire Brandy le Gouvernement fédéral a entrepris la réorganisation et la réforme de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances qui doit se faire en plusieurs étapes. Première étape : en décembre 1996, le Ministre de la

justice a déposé devant le Parlement fédéral le projet de loi de 1996 portant modification de la législation relative aux droits de l'homme (devenu le projet de loi (No 1) de 1998 portant modification de la législation relative aux droits de l'homme). Ce premier projet est devenu caduc lorsque le Parlement a été prorogé en vue des élections de 1998; il a été déposé ensuite devant le Parlement actuel.

526. Selon les modifications envisagées dans le projet de loi, les plaintes pour discrimination illégale au titre de la Loi sur la discrimination fondée sur l'invalidité, de la Loi sur la discrimination raciale et de la Loi sur la discrimination entre les sexes pourraient encore être déposées devant la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances qui serait chargée de mener une enquête et de tenter d'arriver à la conciliation des parties. C'est au Président de la Commission qu'il appartiendrait de traiter la plainte efficacement et en temps voulu. Si une affaire ne pouvait pas être réglée par voie de conciliation le Président serait habilité à y mettre un terme.

527. Lorsqu'une affaire aurait été close pour ce motif, ou pour un certain nombre de motifs énoncés dans le projet de loi, elle pourrait être portée devant la Cour fédérale chargée d'entendre les parties et de rendre une décision. La Cour fédérale serait appelée à exercer ses fonctions à cet égard avec un minimum de formalisme. Les membres de la Commission (autres que le Président) seraient autorisés à demander l'autorisation d'ester devant la Cour fédérale et d'aider les juges dans les affaires en matière de discrimination. Après avoir prononcé des constatations, la Cour pourrait rendre les décisions qu'elle jugerait pertinentes y compris ordonner le versement de dommages-intérêts au requérant. Le projet de loi est sur le point d'être adopté par le Parlement fédéral.

### 6.3. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances

528. Le Gouvernement fédéral a annoncé en septembre 1997 que la réorganisation de la Commission de l'homme et de l'égalité des chances allait entrer dans sa deuxième phase. La Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances serait rebaptisée Commission des droits de l'homme et des responsabilités en la matière, sa structure rationalisée et ses principales fonctions plus ciblées. La nouvelle commission se composerait d'un président et de trois présidents adjoints chargés de protéger et de défendre les droits de l'homme de tous les Australiens. Mais chacun aurait aussi des attributions dans un domaine spécifique : l'un s'occuperait des questions de justice sociale et des questions raciales, l'autre de la discrimination entre les sexes et de l'égalité des chances, l'autre des droits de l'homme et de l'invalidité.

529. La Commission des droits de l'homme et des responsabilités en la matière, outre qu'elle serait chargée de recueillir les plaintes, serait principalement chargée de jouer un rôle éducatif, de diffuser des renseignements sur les droits de l'homme et d'aider les milieux d'affaires et la communauté par exemple en élaborant des directives visant à permettre à la population de mieux appliquer la législation antidiscrimination. Comme on l'a déjà vu, chaque président serait également chargé d'aider la Cour fédérale en qualité d'amicus curiae dans les procès faisant suite à des plaintes de discrimination illégale au titre de la législation fédérale contre la discrimination.

530. Le projet de loi (No 2) de 1998 portant modification de la législation relative aux droits de l'homme contenant les modifications de la structure de la Commission a été déposé devant le Parlement fédéral le 8 avril 1998. Il est

devenu caduc lorsque le Parlement a été prorogé et est sur le point d'être adopté.

531. Un certain nombre de personnalités autochtones, dont l'ancien commissaire Michael Dodson, ont critiqué le fait la loi ne prévoyait pas que la charge de commissaire à la justice sociale et aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres devrait être occupée par un Australien autochtone. Le Gouvernement a pris en compte cette critique lorsqu'il a examiné les propositions de restructuration de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

532. Le gouvernement ne pense pas qu'il faille préciser dans les qualifications requises pour occuper les diverses charges de président-adjoint. Il pense au contraire que chacune de ces personnes devrait avoir des compétences, des connaissances et une expérience de base analogues afin que la Commission puisse exploiter au mieux ses ressources dans l'exercice de ses fonctions légales.

533. Le gouvernement reconnaît cependant qu'il importe de veiller à ce que les personnes qui seront désignées pour exercer ces charges possèdent des compétences et des connaissances en rapport avec les responsabilités qui seront les leurs. C'est pourquoi le projet de loi stipulerait que les candidats à la charge de président-adjoint doivent posséder "des qualifications, des connaissances ou une expérience appropriées".

534. Lorsqu'il s'agira d'examiner des candidatures pour un poste de président-adjoint, le gouvernement tiendra compte des responsabilités qui seront dévolues au candidat pour déterminer s'il possède des qualifications ou une expérience appropriées. Il est évident, par exemple, que pour le poste de président-adjoint chargé de la justice sociale et des autochtones ces éléments seraient pris en compte dans le choix du candidat.

#### Article 7

##### 7.1. Publications de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres

535. La Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres publie toute une série de documents afin d'informer la communauté en général sur les peuples aborigènes et les insulaires du détroit de Torres.

536. En février 1998, elle a publié une brochure intitulée *As a Matter of Fact: Answering the Myths and Misconceptions about Indigenous Australians*.

537. Chaque section part d'une idée préconçue à l'égard des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres ou d'un grief à leur encontre, ou de programmes d'aide mis en place par le gouvernement. Elle contient des faits et chiffres et présente la question du point de vue des autochtones pour montrer que tout cela n'est que mythe. La brochure est vendue à un prix modique et a été largement distribuée à toute la population.

538. Le Bureau du Ministre des affaires relatives aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres a également publié une édition révisée de la brochure "Rebutting the Myths", consacrée à un certain nombre de mythes et de fausses vérités qui circulent au sujet des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et de la manière dont sont administrées les affaires autochtones.

539. Parmi les sujets traités dans ladite brochure figurent les suivants :

- Financement et responsabilité dans le domaine des affaires autochtones;
- Rôle de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres;
- Indemnités versées par les pouvoirs publics;
- Accès des populations autochtones aux programmes d'éducation et du logement;
- Emploi et attitude des populations autochtones face au travail; et
- Revendication des droits fonciers des autochtones.

7.2. Publications de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances

540. Afin de faire avancer la question de la discrimination en Australie, la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances et le Commissaire à la discrimination raciale ont été investis d'un certain nombre de fonctions au titre des articles 20 et 21 de la loi contre la discrimination raciale. Le Commissaire à la discrimination raciale est chargé de mettre au point, de lancer et d'encourager des programmes de recherche et d'enseignement en vue de faire connaître au public les dispositions et l'objet de la Loi contre la discrimination raciale. Il participe activement à des enquêtes et des résultats intéressants ont été obtenus dans un certain nombre de domaines importants.

Stratégie nationale des relations communautaires

541. Dans le Programme national pour une Australie multiculturelle, publié en juillet 1989, le Premier Ministre s'engageait à mettre au point et à réaliser un programme visant à encourager et à favoriser une prise de conscience de l'importance de relations communautaires harmonieuses. C'est ainsi que la Commission a participé à un groupe de travail réunissant des entités gouvernementales de divers horizons chargé d'élaborer une Stratégie des relations communautaires à l'échelle nationale ayant notamment pour objet d'atténuer la discrimination systémique et directe à l'encontre de personnes qui appartiennent à des races et à des ethnies différentes qui ne pratiquent pas la même religion, n'ont pas la même culture ni la même langue. Il s'est beaucoup inspiré pour ce faire des résultats de la National Inquiry into Racist Violence, enquête réalisée par la Commission, publiée en 1991.

542. Les sept projets lancés dans le cadre de la Stratégie des relations communautaires portent sur la différence de couleurs et l'unicité du peuple, l'élaboration d'un code de pratique des agents immobiliers, la définition des droits de chacun, la nécessité de décriper le système, les relations sur le lieu de travail, le rassemblement de données sur les mobiles racistes qui sont à l'origine d'actes de violence et la mise au point d'un matériel de formation destiné aux conseillers thérapeutes.

543. Au cours des six années sur lesquelles porte le présent rapport, la Commission a réalisé de nombreux projets et enquêtes, dont les deux projets ci-après.

Campagne "Different colours, One people (diversité des couleurs, unicité du peuple)

544. La campagne contre le racisme "Different colours One people", lancée en 1992, s'adressait expressément aux jeunes. La manière vivante et efficace dont elle a été menée a été hautement appréciée. Il a été fait appel à des personnes très en vue du monde de la musique, de la télévision et du sport auxquelles les jeunes vouent une grande admiration, dont l'image pourrait aider à lutter activement contre le racisme. La Commission a fait une large publicité à la campagne, qui a été réalisée par les départements de l'instruction primaire et secondaire de tout le pays.

La campagne Living in harmony (Vivre en harmonie)

545. La campagne contre le racisme "Living in Harmony" a été lancée par le gouvernement en août 1998. Elle est axée sur l'unité de la société australienne et réaffirme qu'il n'y a pas de place pour le racisme en Australie. Elle s'articule autour d'un programme de subventions communautaires destinées à aider des organisations aptes à mettre en place des projets destinés à favoriser l'harmonie entre des personnes et des groupes de culture différente. De plus, des partenariats vont être lancés entre le Gouvernement fédéral et des organisations clefs travaillant dans des domaines qui ont de l'importance pour tout le pays, afin de susciter un meilleur esprit de compréhension, de respect et de coopération entre personnes de milieux différents.

Stratégie nationale d'éducation de la communauté et d'information du public

546. Après l'adoption de la Loi contre la haine raciale à la fin de 1995, le Commissaire a lancé une Stratégie nationale d'éducation de la communauté et d'information du public. La stratégie avait pour but de faire prendre conscience à la population des droits et responsabilités découlant des modifications de la loi, de susciter la tolérance entre les races et de rassurer ceux qui craignaient que la législation contre la haine raciale n'entrave considérablement la liberté de parole. Un certain nombre de stratégies ciblées ont été adoptées à l'intention de divers secteurs de la société : les communautés non-anglophones, afin de permettre à leurs membres de mieux prendre conscience des droits et devoirs que leur confèrent les modifications de la loi, le Programme national d'enseignement destiné aux communautés aborigènes et insulaires du détroit de Torres, les personnes qui travaillent dans les médias, dans le cadre d'une campagne au cours de laquelle a été établie une brochure intitulée "The Racial Hatred Act: A Guide for People Working in the Australian Media", le grand public, à l'intention duquel a été établie la brochure "Face the Facts" destinée à venir à bout des mythes et à mettre un terme à la désinformation, et les jeunes, avec la bande dessinée "Takin'a Stand", distribuée dans toutes les écoles et à toutes les organisations de la jeunesse du pays en 1997, ainsi qu'un CD-ROM distribué aux élèves du secondaire, qui s'intitule "The Making of Multicultural Australia".

Sensibilisation aux questions de discrimination sur le lieu de travail

547. Les plaintes concernant l'emploi représentent la grande majorité des plaintes officielles liées à la race. C'est pourquoi la Commission a lancé des projets pour lutter contre le racisme sur le lieu de travail et dispense des cours de formation et des informations sur la manière de gérer la diversité culturelle dans le secteur public et dans le secteur privé. Elle a notamment lancé un projet d'information des syndicats et des employeurs concernant la Loi

sur la discrimination raciale qui vise à informer les travailleurs de leur droit de déposer des plaintes et les employeurs de leur devoir d'éliminer le plus possible la discrimination sur le lieu de travail. Par ailleurs, en 1997 elle a distribué un projet de directives concernant la Loi sur la discrimination raciale à plus de 800 associations d'employeurs en leur demandant de lui communiquer leurs observations, ce qui a débouché sur la rédaction de Directives sur l'emploi qui devrait être achevée au début de juin 1998.

### 7.3. Réconciliation

548. La création du Conseil pour la réconciliation aborigène (voir l'exposé relatif à l'article 2) est une mesure importante prise pour tenter de venir à bout des préjugés propices à la discrimination raciale et pour susciter la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les groupes ethniques qui existent en Australie.

549. On trouvera ci-après un aperçu du matériel d'information établi par le Conseil pour la réconciliation aborigène :

Walking Together;  
Council for Aboriginal Reconciliation Annual Report 1995-96;  
Reconciliation Calendar 1997;  
Week of Prayer Reconciliation (prospectus) 1997;  
Reconciliation Week (prospectus) 1997;  
The Path to Reconciliation - Issues for a People's Movement;  
The Path to Reconciliation - Renewal of the Nation;  
The Path to Reconciliation - The People's Response;  
Australian Reconciliation Convention (prospectus);  
Australian Reconciliation Convention (brochure);  
Australian Reconciliation Convention (poster);  
Australian Reconciliation Convention (autocollant);  
Australian Reconciliation Convention Awards (brochure);  
Making the Most of your Meeting;  
Australian Reconciliation Convention - Fringe Events (brochure);  
Australian Reconciliation Convention Seminar Handbook;  
Australian Reconciliation Convention Program;  
Australian Reconciliation Convention Awards Program;  
The Inaugural Vincent Lingiari Memorial Lecture;  
Human Rights Agreements and Documents of Reconciliation;  
Indigenous People and the Constitution.

-----